

Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7650 portant introduction du recours collectif en droit de la consommation

I.	Exposé des motifs	3
II.	Textes et commentaires des amendements gouvernementaux	12
III.	Tableau de correspondance	43
IV.	Fiche financière	46
V.	Fiche d'évaluation d'impact	47
VI.	Texte coordonné du Code de la consommation	50
VII.	Texte coordonné de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (extraits)	83
VIII.	Directive	84

I. Exposé des motifs

Les amendements gouvernementaux modifient le projet de loi n° 7650 portant introduction du recours collectif en droit de la consommation en vue de transposer la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (ci-après la « directive 2020/1828 »).

Cette directive fait suite à de nombreux échanges et travaux au niveau européen. La Commission européenne a publié une recommandation en date du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation des droits conférés par le droit de l'Union européenne, afin d'inviter les États membres à se doter d'un tel mécanisme. La Commission européenne a, dans son rapport du 25 janvier 2018, présenté un bilan optimiste de ses analyses en matière puisque seuls neuf États membres ne s'étaient pas encore dotés d'une procédure collective¹. Cependant, les procédures existantes dans les États membres sont variées et ne permettent pas toujours d'obtenir une mesure de réparation. C'est le cas de l'action en cessation actuelle en droit luxembourgeois prévue aux articles L. 320-1 et suivants du Code de la consommation.

Dans le contexte de son initiative « New Deal for consumers », la Commission a publié le 11 avril 2018 la proposition de directive relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs². La directive 2020/1828 a finalement été adoptée le 25 novembre 2020. Cette directive doit être transposée avant le 25 décembre 2022 mais les mesures adoptées s'appliqueront uniquement à partir du 25 juin 2023.

Le premier considérant de la directive rappelle que « La mondialisation et la numérisation de l'économie ont augmenté le risque qu'un grand nombre de consommateurs soient lésés par la même pratique illicite ». Son objectif principal est de garantir qu'au moins un mécanisme procédural d'action représentative visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs soit disponible dans tous les États membres pour assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, et par là-même améliorer l'accès des consommateurs à la justice.

Il convient enfin de noter que cette directive, à l'image de la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation qu'elle abroge et remplace, se distingue des directives européennes sectorielles portant sur le droit substantiel. Ainsi, elle impose un cadre procédural tout en laissant une certaine marge de manœuvre aux États membres dans les modalités de mise en œuvre et pour lesquelles elle émet parfois des suggestions.

Cependant, la directive 2020/1828 contient certaines mesures obligatoires de transposition. Peuvent être citées le champ d'application minimal qui est celui de l'annexe I (article 2, paragraphe 1), la désignation d'entités qualifiées à agir, notamment les associations de consommateurs (article 4, paragraphes 1 et 2), les critères cumulatifs et exhaustifs de désignation des entités qualifiées au fin d'actions représentatives transfrontières (article 4, paragraphe 3), l'information et le suivi des entités qualifiées (article 5), certaines modalités d'introduction d'actions représentatives transfrontières (article 6), les mesures disponibles autrement dit des mesures de cessation et des mesures de réparation (article 7, paragraphe 4), la possibilité de rejeter les actions manifestement non fondées

¹ Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, Bruxelles, le 25 janvier 2018, COM (2018) 40 final, p. 3.

² Proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE, 11 avril 2018, COM (2018) 184 final, 2018/0089(COD).

(article 7, paragraphe 7), les mesures provisoires et définitives de cessation (article 8, paragraphe 2), les modes de dédommagements disponibles dont « l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé » (article 9, paragraphe 1), l'obligation de l'*opt-in* pour les consommateurs non-résidents (article 9, paragraphe 3), l'indemnisation unique du consommateur pour le même préjudice ayant la même cause et contre le même professionnel (article 9, paragraphe 4), la possibilité pour le consommateur de demander un mode de dédommagement supplémentaire qui n'a pas fait l'objet de ladite action représentative (article 9, paragraphe 9), prendre les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts lorsque l'action visant à obtenir une mesure de réparation est financée par un tiers (article 10), l'homologation de tout accord sur la réparation (article 11, paragraphe 1), le respect du principe du perdant-payeur en ce qui concerne les frais de procédure (article 12, paragraphe 1), l'interdiction de faire payer les frais de procédure aux consommateurs (article 12, paragraphe 2) sauf dans des circonstances exceptionnelles (article 12, paragraphe 3), diverses obligations d'information pesant sur le demandeur ainsi que sur le professionnel (article 13), la possibilité d'invoquer comme élément de preuve toute décision définitive de toute État membre concernant « l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs » dans le cadre d'une action visant à obtenir des mesures de réparation (article 15), la suspension ou l'interruption des délais de prescriptions des actions en réparation lorsqu'est introduite une action en cessation ou une action représentative aux fins d'obtention d'une mesure de réparation afin de ne pas entraver une potentielle action ultérieure des consommateurs, qu'elle soit collective ou individuelle (article 16), la diligence procédurale des actions en cessation (article 17), la production des éléments de preuve (article 18), l'obligation de prévoir des sanctions pour le manquement à certaines obligations (article 19), ainsi que l'obligation de prévoir une assistance aux entités qualifiées afin que les frais de procédure ne constituent pas une entrave à leur action (article 20).

Ensuite, la directive laisse une certaine marge de manœuvre aux États membres, voire propose des dispositions facultatives. Ainsi, les États membres sont libres de prévoir un mécanisme d'adhésion ou d'exclusion au groupe ou les deux (article 9, paragraphe 2), d'étendre les critères de désignation des entités qualifiées aux fins d'intenter une action représentative transfrontières aux critères de désignation aux fins d'intenter une action représentative (article 4, paragraphe 5), de prévoir la désignation d'organismes publics comme entités qualifiées (article 4, paragraphe 7) ou de créer une base de données électroniques (article 14).

Afin d'opter pour l'une ou l'autre des choix de transposition, le projet de loi amendé continue de privilégier le droit positif afin de respecter la tradition juridique luxembourgeoise.

Les amendements gouvernementaux permettent la transposition fidèle de la directive, mis à part l'article 20 relatif à l'assistance des entités qualifiées. En effet, le financement mérite une étude approfondie en collaboration avec d'autres ministères et fait l'objet d'un projet parallèle.

La transposition de la directive 2020/1828 a engendré plusieurs modifications du projet de loi, d'une part quant à la législation existante en matière d'action en cessation, et d'autre part quant au nouveau Livre 5 relatif au recours collectif dont il porte initialement introduction.

I. Modification du Livre 3 « Mise en œuvre du droit de la consommation »

Le considérant 5 de la directive 2020/1828 précise que « les nombreux changements requis » de l'action en cessation initialement créée par la directive 2009/22/CE³ relative aux actions en cessation rendent nécessaires son abrogation et son remplacement par la directive 2020/1828.

La directive 2020/1828 permet aux États membres de conserver ou d'adapter leurs mécanismes existants ou de créer un nouveau mécanisme d'action représentative tant qu'au moins un de ces mécanismes est conforme aux dispositions de la directive et permet un accès efficace et efficient à la justice. Elle apporte de nouvelles précisions et obligations relatives aux mesures de cessation, une modification essentielle étant l'élargissement de son champ d'application. En effet, la directive 2009/22/CE concernait un nombre limité de dispositions consuméristes et son annexe I ne comportait que 13 actes⁴, contre 66 actes listés dans l'annexe I de la directive 2020/1828.

Par souci de cohérence, les adaptations de la législation en vigueur relative à l'action en cessation ont été réalisées à deux niveaux. Tout d'abord, la procédure d'action en cessation en dehors d'un recours collectif a été uniformisée et les spécificités inhérentes aux matières spécifiques sur lesquelles elle porte sont désormais minimales. De plus, la procédure d'action en cessation en dehors d'un recours collectif a été alignée sur la procédure de recours collectif dans la mesure où cette dernière peut notamment avoir pour objet la demande d'une mesure de cessation ou d'interdiction. Les modifications principales portent sur le champ d'application, les titulaires de l'action (les « demandeurs ») et les conditions d'agrément des associations.

Puis, peuvent être mentionnées les mesures transitoires et abrogatoires prévues aux articles 21 et 22 de la directive 2020/1828. Les amendements gouvernementaux 1, 2 et 4, ainsi que l'article L. 530-6 (1) et (2) du projet de loi amendé en sont le reflet : les dispositions actuelles relatives à l'action en cessation continuent de s'appliquer jusqu'au 24 juin 2023. Le livre 5 ainsi que les nouvelles dispositions du Livre 3 entreront en vigueur à partir du 25 juin 2023, date à partir de laquelle il sera possible d'introduire un recours collectif.

Il est utile de revenir sur les modifications engendrées par l'abrogation et le remplacement de la directive 2009/22/CE par la directive 2020/1828. Dans l'ordre chronologique du Livre 3 du Code de la consommation, les modifications concernent d'abord l'agrément des associations, et d'autre part, la procédure de l'action en cessation.

a. Modification du Chapitre 3 « Agrément » du Titre 1 « Organes consultatifs et compétents »

Tout d'abord, l'agrément des associations devient unique. Il concerne désormais l'action en cessation en dehors d'un recours collectif ainsi que l'action pour un recours collectif visant à obtenir soit une mesure de cessation ou d'interdiction, soit une mesure de réparation, soit les deux. L'agrément de l'action en cessation ou en interdiction en dehors d'un recours collectif s'aligne donc sur l'agrément prévu pour le recours collectif (articles L. 313-1 et L. 511-4 du projet de loi amendé).

Il convient de préciser que les critères de l'agrément des associations afin d'être une entité qualifiée pour intenter un recours collectif sont identiques pour les actions nationales et transfrontières. Les auteurs des amendements ont jugé utile de faire usage de cette option prévue par la directive. Les critères imposés par la directive pour les recours transfrontières sont donc repris pour les recours nationaux (article 4 (3) de la directive ; articles L. 313-1 (1) et L. 511-4 (2) du projet de loi amendé).

³ Directive du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (ci-après, « la directive 2009/22/CE »).

⁴ Ce chiffre est augmenté enfin à 17 avec les mises à jour ultérieures.

Ensuite et toujours par souci de cohérence, la liste des entités régulatrices sectorielles titulaires de l'action en cessation est donc élargie puisque toute entité peut agir dans tout domaine, et rendue commune aux actions en cessation et aux recours collectifs (article L. 320-2 (2) du projet de loi amendé). L'article L. 313-1 (3) du projet de loi amendé prévoit que de nouvelles entités régulatrices sectorielles peuvent intenter une action en cessation en dehors d'un recours collectif, et ce par effet automatique de la loi. L'introduction de ces nouvelles entités résulte d'une part de l'article L. 511-4 (1), point a), i) relatifs aux entités régulatrices sectorielles pouvant introduire un recours collectif, et d'autre part de la loi du 19 novembre 2021⁵ en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 .

b. Modification du Titre 2 « Action en cessation »

Action en cessation « ou en interdiction ». Le Livre 3 et principalement les articles L. 320-1 précisent désormais que les mesures de cessation peuvent également être des mesures d'interdiction. Ceci transpose à la fois l'article 8 (1) de la directive 2020/1828 et prend en compte la loi du 19 novembre 2021 en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394. Jusqu'alors n'était pas couverte la situation dans laquelle le manquement du professionnel aurait cessé entre l'introduction de la demande en cessation et l'audience. Dans ce cas, le manquement ayant cessé, le juge ne pouvait prononcer de cessation. Désormais, le juge pourra prononcer l'interdiction pour le professionnel de réitérer une telle pratique.

Une procédure commune. L'action en cessation ou en interdiction en dehors d'un recours collectif présente désormais une procédure commune et non plus spécifique à chaque secteur concerné (article L. 320-1 (1) du projet de loi amendé). Quelques spécificités sont conservées en ce qui concerne les pratiques commerciales déloyales (article L. 320-1 (2) du projet de loi amendé) et les clauses abusives (article L. 320-1 (3) du projet de loi amendé).

Champ d'application élargi. Le champ d'application de l'action en cessation ou en interdiction (article L. 320-2 (1) du projet de loi amendé) est élargi et aligné sur celui du recours collectif (article L. 511-2 du projet de loi amendé).

Publication obligatoire. La directive prévoit l'obligation pour le professionnel d'informer les consommateurs concernés de toute décision définitive prévoyant des mesures de cessation (article 13 (3) de la directive ; article L. 320-1 (1), alinéa 7 du projet de loi amendé). La publication de l'ordonnance était jusqu'alors facultative.

Uniformisation et élargissement des titulaires de l'action. Les articles L. 320-1 et suivants du Code de la consommation ainsi que les lois sectorielles transposant la directive 2009/22/CE attribuent chacun la compétence à différents titulaires de l'action. Parfois la qualité à agir est réservée à certaines entités, et d'autres fois, toute personne, groupement professionnel ou ministre ayant la protection des consommateurs peuvent agir. Ainsi par exemple, seul le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut intenter une action en cessation relative à l'indication des prix (article L. 320-1, alinéa 1 du Code de la consommation). Peut aussi être cité le cas de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après, « la CSSF ») qui peut intenter une action

⁵ Loi du 19 novembre 2021 portant modification : 1° du Code de la consommation ; 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ; 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ; 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ; en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004.

en cessation lorsqu'un manquement concerne un contrat hors établissement qui porte sur un service financier hors assurance (article L. 320-6, alinéa 1 du Code de la consommation) mais pas lorsque ce contrat porte sur un service autre que financier (article L. 320-4, alinéa 1 du Code de la consommation).

Dans d'autres cas, les titulaires de l'action sont très étendus. C'est le cas des manquements à la législation relative aux pratiques commerciales déloyales (article L. 320-2, alinéa 1 du Code de la consommation) et aux clauses abusives (article L. 320-3, alinéa 1 du Code de la consommation) pour lesquels toute personne, un groupement professionnel, les associations agréées au Luxembourg ou dans un État membre de l'Union européenne, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, la CSSF et le Commissariat aux Assurances peuvent intenter une action en cessation.

La transposition de la directive 2020/1828 permet de procéder à une uniformisation et un élargissement des titulaires de l'action, chacun pouvant agir pour tout domaine (article L. 320-2 (2) du projet de loi amendé). Le juge conserve la possibilité de vérifier l'objet statutaire de l'association agréée nationale ou d'un autre État membre dans une affaire déterminée (article 6 (3) de la directive ; articles L. 313-2 et article L. 511-4 (4), alinéa 2 du projet de loi amendé).

Les articles L. 313-1 (8) et L. 320-1 et suivants du Code de la consommation en vigueur permettent déjà à certains organismes publics d'agir en cessation par effet automatique de la loi (CSSF, Commissariat aux Assurances). L'article L. 511-4 (1), point b), ii) prévoyait déjà la possibilité pour les entités régulatrices sectorielles d'introduire un recours collectif. La directive prévoit la possibilité pour les organismes publics d'être titulaires de l'action sans remplir les critères imposés pour l'agrément des entités qualifiées aux fins d'intenter des actions transfrontières (article 4 (7) de la directive).

L'article L. 511-4 (1), alinéa 2, point b), i) du projet de loi amendé relatif aux entités qualifiées à intenter un recours collectif renvoie désormais à l'article L. 313-1 (3) amendé qui prévoit une liste exhaustive des autorités régulatrices sectorielles titulaires de l'action en cessation en dehors d'un recours collectif par effet automatique de la loi. Ces entités peuvent ainsi agir en cessation ou en interdiction ou intenter un recours collectif. Comme précisé précédemment, cette liste a été enrichie des autorités visées par la loi du 19 novembre 2021 en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394.

II. Modification du Livre 5 « Recours collectif »

Les amendements gouvernementaux finissent de transposer la directive 2020/1828 et concernent principalement les thèmes suivants.

Nouvelles définitions. Les définitions des termes suivants sont introduites : « Intérêts collectifs des consommateurs », « Entité qualifiée », « Recours collectif », « Recours collectif national », « Recours collectif transfrontière », « Pratique », « Décision définitive » et « Mesure de réparation » (article 3 de la directive ; article L. 511-1 du projet de loi amendé).

Compétence du juge en matière commerciale. Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale est désormais compétent. Cette modification permet d'aligner la compétence du juge en matière de recours collectif (article L. 512-1 du projet de loi amendé) avec la compétence du juge en matière d'action en cessation ou en interdiction (article L. 320-1 (1), alinéa 1 du projet de loi amendé).

Champ d'application en matière financière, bancaire et d'assurance. La directive impose un champ d'application *a minima* des actions représentatives délimité par l'annexe I de la directive qui donne lieu à l'introduction d'une annexe au sein du Code de la consommation qui la reprend *in extenso* (article L. 511-2 (1), alinéa 2 du projet de loi amendé). Le champ d'application large du recours collectif prévu dans le projet de loi reste inchangé et est celui du droit de la consommation, autrement dit il est possible pour tous les litiges B2C (article L. 511-2 (1), alinéa 1 du projet de loi amendé), sauf les

exceptions prévues par le texte. Il s'agit ici que d'une précision formelle qui ne change pas la substance du paragraphe 1, alinéa 1.

Seule l'exception du paragraphe 2 du même article est modifiée et opère une modification substantielle. En effet, le recours collectif est désormais possible en matière financière, bancaire et d'assurance pour tous les actes de l'annexe I relevant de ces matières.

Précisions de la qualité pour agir. Un agrément est prévu pour les associations (article L. 511-4 (2) du projet de loi amendé). La directive impose les critères de l'agrément pour les actions transfrontières (article 4 (3)) tout en laissant le choix aux États membres de les étendre aux actions nationales (article 4 (5)). Les auteurs de ce projet ont opté pour des critères identiques pour les actions nationales et transfrontières (article L. 511-4 (2) du projet de loi amendé). Ces critères sont exhaustifs et cumulatifs, obligeant la suppression de la condition de capacité suffisante qui était initialement prévue à l'article L. 511-4 (2) du projet de loi. En effet, cette condition aurait pu être conservée mais uniquement pour les recours nationaux, ce qui aurait été difficilement justifiable. Enfin, une liste européenne des entités qualifiées aux fins d'actions transfrontières est créée (article 5 (1) de la directive ; article L. 511-4 (4) du projet de loi amendé) et vaut preuve de la qualité pour agir (article 6 (3) de la directive ; article L. 511-1 (4), alinéa 2 du projet de loi amendé). Le tribunal a la possibilité d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée (article 6 (3) de la directive ; article L. 511-1 (4), alinéa 2 *in fine* du projet de loi amendé).

Le contrôle des conflits d'intérêts. Le contrôle des conflits d'intérêts est possible en cas de doutes justifiés et à tout moment de la procédure (article 10 (3) de la directive ; article L. 521-1 (3) du projet de loi amendé). Le contrôle d'un conflit d'intérêt était déjà possible dans le projet de loi mais uniquement au moment de la recevabilité (article L. 521-1 (1), lettre e) et article L. 512-2 (2) du projet de loi amendé). Ces dispositions se complètent donc utilement.

Obligations d'information des consommateurs concernés, aux frais de la partie qui succombe. Ces obligations pèsent d'une part sur le professionnel (article 13 (3) de la directive) en ce qui concerne toute décision définitive prévoyant des mesures de cessation ou de réparation et de tout accord homologué (article L. 320-1 (1), alinéas 7 et 8, article L. 523-1 (1), alinéa 1 *in fine*, article L. 521-2 (2), article L. 524-3 (1) à (3), article L. 524-11 (1) et article L. 522-15 (2), point f) du projet de loi amendé). Des obligations d'information similaires pèsent sur le demandeur en ce qui concerne les recours collectifs qu'il a décidé d'intenter, l'état d'avancement des recours collectifs en cours et les résultats de ceux-ci (article 13 (1) de la directive ; article L. 511-4 (7) du projet de loi amendé) et des décisions définitives d'irrecevabilité ou de rejet lorsque le recours vise à l'obtention de mesures de réparation (article 13 (4) de la directive ; articles L. 521-2 (2), article L. 524-3 (4) et article L. 524-11 (1) du projet de loi amendé).

Recours collectif intenté par plusieurs entités qualifiées de différents États membres. Lorsque le manquement allégué lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres, le recours collectif peut être intenté devant le tribunal de Luxembourg par plusieurs entités qualifiées de différents États membres (article 6 (2) de la directive ; article L. 512-2 (3) du projet de loi amendé).

Publication obligatoire du jugement de recevabilité et d'irrecevabilité. Qu'il soit recevable ou irrecevable, la publication du jugement est obligatoire et aux frais de la partie qui succombe (article 13 (3) et (4) de la directive ; article L. 521-2 (2) du projet de loi amendé). Le projet de loi prévoyait une temporisation de ce principe par le juge qui pouvait décider de ne pas ordonner la publication du jugement définitif. Cette possibilité est supprimée.

Homologation d'un accord extrajudiciaire. Plusieurs précisions sont apportées. Tout d'abord, l'homologation d'un accord extrajudiciaire est contraignant pour le demandeur, le professionnel et les consommateurs qui ont adhéré au groupe (article 11 (4) de la directive ; article L. 522-16 du projet de loi amendé).

Ensuite, la réparation obtenue au moyen d'un accord homologué est sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois, qui n'a pas fait l'objet dudit accord (art. 11 (5) directive, art. L. 522-16 (6) du projet de loi amendé).

Enfin, si le tribunal n'homologue pas l'accord, il poursuit l'examen du recours collectif concerné (article 11 (3) de la directive ; article L. 522-16 (7) du projet de loi amendé).

Preuve dans le cadre d'une action en cessation ou en interdiction qui fait l'objet du recours collectif ou en dehors d'un recours collectif. Pour que le demandeur introduise une demande de mesure de cessation ou d'interdiction, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ledit demandeur. De plus, le demandeur n'est pas tenu de prouver ni une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction, ni l'intention ou la négligence du professionnel (article 8 (3) de la directive ; article L. 523-1 (1), alinéa 2 du projet de loi amendé).

L'article de la directive vise les actions en cessation ou en interdiction qui sont objet d'un recours collectif. Il convient de préciser que la disposition précisant les preuves de cette action existait déjà pour l'action en cessation en matière de pratique commerciale déloyale, autrement dit en dehors de tout recours collectif (ancien article L. 320-2 (1), alinéa 1). Par souci de cohérence, les amendements gouvernementaux généralisent cette disposition à toutes les matières de l'action en cessation en dehors d'un recours collectif (nouvel article L. 320-1 (1), dernier alinéa).

Effet des décisions définitives. La décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs peut être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action exercée au Luxembourg visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique (article 15 de la directive ; article L. 524-1 (7) du projet de loi amendé).

Frais de procédure et consommateurs concernés. Les consommateurs individuels concernés par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation ne paient pas les frais de procédure (article 12 (2) de la directive ; article L. 524-1 (8) du projet de loi amendé). Par dérogation, dans des circonstances exceptionnelles, un consommateur concerné par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation peut être condamné à payer les frais de procédure qui ont été exposés en raison de son comportement intentionnel ou négligent (article 12 (3) de la directive ; article L. 524-1 (9) du projet de loi amendé).

Indemnisation des consommateurs du groupe. L'expression par un consommateur individuel de sa volonté d'être représenté dans le cadre d'un recours collectif, soit par adhésion au groupe, soit par défaut d'exclusion du groupe, est constatée par le tribunal et notifiée au professionnel. Lorsqu'il manifeste une telle volonté, le consommateur individuel doit veiller à se désister dans les meilleurs délais de tout recours collectif ou de toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. À défaut, son option d'adhérer ou de ne pas être exclu du groupe est irrecevable pour l'action en cours et toute action future. L'expression d'une telle volonté le prive du droit de prendre part à un autre recours collectif ayant le même objet et la même cause intenté contre le même professionnel ou d'intenter toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel (article 9 (4) de la directive ; article L. 524-4 (3) du projet de loi amendé).

Sanctions des obligations d'information et de production de preuve. La directive oblige les États membres à prévoir les sanctions de certaines obligations (article 19 (1) de la directive) par l'astreinte (article 19 (2) de la directive) prévue aux articles 2059 à 2066 du Code civil pour tout manquement à l'obligation de se conformer ou refus de se conformer :

- à une mesure de cessation provisoire ou définitive ou à la publication de la décision ou d'une déclaration rectificative (article 8 (1) et (2), point b) de la directive ; article L. 320-1 (1), alinéa 6 du projet de loi amendé) ;
- à l'obligation du professionnel d'informer à ses frais les consommateurs concernés de toute décision définitive prévoyant une mesure de cessation, de réparation ou tout accord homologué (article 13 (3) de la directive ; articles L. 320-1 (1), alinéa 6, article L. 523-1 (1), alinéa 1 *in fine*, article L. 524-3 (5) et article L. 521-2 (4)) du projet de loi amendé ; ou
- à l'obligation de production de preuves (articles 284 et 285 du Nouveau Code de procédure civile).

Suspension des actions individuelles ou collectives en réparation. La transposition de l'article 16 de la directive entraîne la modification de l'article L. 530-3 du projet de loi ainsi que son intitulé. L'ancien paragraphe 1 de cet article prévoyait déjà que l'introduction d'un recours collectif suspendait les recours individuels des consommateurs concernés. Cependant, la directive précise d'une part, que dans cette situation est concernée l'introduction d'un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation, et d'autre part, introduit la distinction avec l'introduction d'un recours collectif visant à obtenir une mesure de cessation.

D'une part, l'introduction d'un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation suspend les délais de prescription des actions individuelles des consommateurs concernés par le recours collectif en cours (article 16 (2) de la directive ; article L. 530-3 (1) du projet de loi amendé). D'autre part, l'introduction d'un recours collectif visant à obtenir une mesure de cessation ou d'interdiction suspend les délais de prescription à l'égard des consommateurs concernés afin qu'ils puissent éventuellement, par la suite, intenter un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation concernant le manquement objet de l'ordonnance en cessation ou en interdiction (article 16 (1) de la directive ; article L. 530-3 (2) du projet de loi amendé).

Autorité de la chose jugée. En vue de transposer l'article 9 (4) de la directive, l'article L. 530-4 (3) dans sa version amendée prévoit désormais qu'un recours collectif n'est pas recevable s'il est exercé par les mêmes consommateurs du groupe contre le même professionnel et ce, pour les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet d'un jugement de responsabilité. *A contrario*, cela signifie que des nouveaux consommateurs non membres d'un groupe précédemment partie à un tel recours ayant acquis autorité de la chose jugée peut diligenter contre le même professionnel un nouveau recours. Le professionnel ne devrait pas pouvoir échapper à sa responsabilité à l'égard de consommateurs non concernés par un précédent recours collectif.

Dispositions transitoires. La directive prévoit que les dispositions transposant la directive 2020/1828 sont applicables aux recours collectifs intentés le 25 juin 2023 ou après cette date (article 21, alinéa 1 de la directive ; article L. 530-6 (1) du projet de loi amendé). Puisqu'il n'existe pas de recours collectif en droit positif luxembourgeois, l'article de la directive revient à imposer une date d'entrée en vigueur du Livre 5.

Inspiré du droit belge, l'ancien paragraphe 1 de cet article permettait uniquement l'introduction d'un recours collectif lorsque la cause commune des dommages individuels des consommateurs s'était produite après l'entrée en vigueur du Livre 5. La nouvelle rédaction du paragraphe 1 ne mentionne plus cette limitation, conformément aux évolutions en droit transitoire. Désormais, un recours collectif peut être intenté même si la cause du dommage s'est produite avant l'entrée en vigueur du Livre 5, autrement dit avant le 25 juin 2023.

Les dispositions actuelles transposant la directive 2009/22/CE du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs énumérées à l'article L. 530-6 (2) du projet de loi amendé continuent de s'appliquer aux actions en cessation intentées avant le 25 juin 2023 (article 22, alinéa 2 de la directive ; article L. 530-6 (2) du projet de loi amendé).

Dispositions abrogatoires. L'amendement 3 des amendements gouvernementaux permet la transposition de l'article 21, alinéa 1 de la directive puisqu'il prévoit l'abrogation des dispositions transposant la directive 2009/22/CE du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (à l'exception de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance qui est seulement modifié) avec effet au 25 juin 2023, date à partir de laquelle seront applicables les dispositions transposant la directive 2020/1828 (article 22 (1) et (2) de la directive ; article L. 530-6 du projet de loi amendé).

II. Textes et commentaires des amendements gouvernementaux

Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi 7650 est abrogé et remplacé par ce libellé :

« Projet de loi portant

1° introduction d'un recours collectif en droit de la consommation,

2° transposition de la directive (UE) 2020/1818 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et

3° modification :

- du Code de la consommation;
- de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE. »

Amendement 2 concernant le Livre 3 de Code de la consommation

Il est introduit dans le projet de loi un nouvel article 1^{er} qui prend la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** Le Livre 3 du Code de la consommation est modifié comme suit:

I. L'article L. 311-8-1 du Code de la consommation est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 2, les termes « respectivement à » sont supprimés et un point est inséré.

2° Au paragraphe 2, les points 1° à 5° sont supprimés.

Commentaire

L'article L. 311-8-1 est introduit dans le Code de la consommation par la loi du 19 novembre 2021 en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394. Il convient de le modifier afin de prendre en compte les mesures transitoires prévues à l'article L. 530-6, paragraphe 2 tel qu'amendé.

II. L'article L. 313-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les doubles points sont remplacés par un point et les termes « qui remplit les critères prévus à l'article L. 511-4, paragraphe 2 du présent Code » sont ajoutés après le terme « association ».

2° Au paragraphe 1^{er}, les points 1 à 5 sont abrogés.

3° Le contenu du paragraphe 2 est abrogé. Son nouveau libellé est le suivant : « La procédure d'agrément est celle prévue à l'article L. 511-4, paragraphes 3 à 5, et au paragraphe 7 du présent Code. »

4° Le contenu du paragraphe 3 est abrogé. Son nouveau libellé est le suivant : « Le droit d'intenter des actions en cessation ou en interdiction en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances, à la Commission nationale de protection des données, à la Communauté des transports, à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et à la Direction de l'Aviation civile. »

5° Les paragraphes 4, 5, 6 et 7 sont abrogés.

6° Le paragraphe 8 est renuméroté en paragraphe 4. Au nouveau paragraphe 4, les termes « ou en interdiction » sont insérés entre les termes « cessation » et « en matière ». Les termes « au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances et » sont supprimés. Les termes « à toute personne, à tout groupement professionnel, au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, » sont insérés entre les termes « reconnu » et « au ministre ayant la Santé dans ses attributions ». L'expression « Ministre ayant la santé dans ses attributions » est corrigée ainsi : le terme « ministre » s'écrit avec une minuscule et le terme « Santé » prend une majuscule. Le terme « ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions » sont suivis d'une virgule. Après les termes « au ministre ayant la Santé dans ses attributions » est insérée une virgule suivie des termes suivants : « au collège médical et au conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie ».

III. L'article L. 313-2 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Dans la première phrase, les termes « organisations agréées » sont remplacés par les termes « associations agréées ».

2° Dans la première phrase, les termes « organisations justifiant d'une inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs » sont supprimés.

3° Dans la première phrase, les termes « entités qualifiées visées à l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b), point iii) » sont insérés entre les termes « organisations » et « peuvent agir ».

4° Dans la première phrase, les termes « visée à l'article L. 320-1, paragraphe 1 du présent Code » sont insérés entre les termes « compétente » et « pour faire cesser ».

5° La seconde et dernière phrase est supprimée. Son nouveau libellé est le suivant : « Le présent article s'applique sans préjudice pour la juridiction saisie d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

Commentaire

Les modifications des articles L. 313-1 et L. 313-2 résultent de l'abrogation de la directive 2009/22/CE prévue par l'article 21, alinéa 1 de la directive. À cette fin, les dispositions préexistantes sont reprises et adaptées.

IV. Les articles L. 320-1 et L. 320-2 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 320-1.

(1) Lorsque les conditions prévues l'article L. 311-1 du présent Code sont réunies, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des

personnes, des groupements professionnels ou des entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2 peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire aux législations concernées à l'article L. 320-2, paragraphe 1.

La cessation ou l'interdiction du manquement peut être ordonnée au moyen d'une mesure provisoire lorsque cette pratique a été considérée comme constituant un manquement visé à l'article L. 511-2 et que par ailleurs, les conditions pour une injonction provisoire prévue par les articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile sont réunies.

Le cas échéant, l'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé.

Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

L'affichage de la décision ou d'une déclaration rectificative est ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements ou au sein du site Internet de vente ou de prestation de service du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle ordonne la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros. Lorsque les faits sur lesquels porte la décision judiciaire coulée en force de chose jugée sont susceptibles d'être qualifiés de délit pénal, l'amende est de 251 euros à 120 000 euros.

Les personnes, les groupements professionnels et les entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2 du présent Code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

La procédure décrite au présent paragraphe peut être mise en œuvre pour les actes contraires aux dispositions visées à l'article L. 320-2, paragraphe 1 du présent Code, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part du professionnel.

(2) En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

- a) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai;
- b) considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisantes.

(3) Le magistrat compétent tel que décrit à l'article L. 320-1, paragraphe 1, alinéa 1, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 du présent Code et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, les personnes, les groupements professionnels ou les entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2 peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.

Art. L. 320-2.

(1) Les actions en cessation ou en interdiction telles que prévues à l'article L. 320-1 peuvent être exercées pour tout manquement relevant du champ d'application tel que prévu à l'article L. 511-2.

(2) Les actions prévues à l'article L. 320-1 peuvent être intentées par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, les personnes, les groupements professionnels et les entités visées aux articles L. 313-1 et L. 511-4, paragraphe 1, point b) du présent Code. »

Commentaire

Abrogation des articles L. 320-3 à L. 320-8 et introduction des articles L. 320-1 et L. 320-2 nouveaux.

Précisions préliminaires

Sur le fond, la modification du Titre 2 du Livre 3 du Code de la consommation ainsi que l'abrogation des articles L. 320-1 et suivants découlent de son adaptation à la législation européenne. Tout d'abord, ont été prises en compte les modifications apportées par la loi du 19 novembre 2021 portant modification : 1° du Code de la consommation ; 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ; 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ; 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ; en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004.

Le projet de loi déposé le 11 juillet 2019 à la Chambre des députés a été commenté par les chambres professionnelles et a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État. Des amendements⁶ ont également été adoptés par la Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace le 15 juillet 2021 et sont pris en compte dans la rédaction des nouveaux articles. Ainsi les alinéas 4 et 5 du paragraphe 1 relatifs respectivement à la procédure en référé et à la procédure d'appel sont issus des amendements approuvés. Un article L. 320-8 est ajouté par le projet de loi précité afin de prendre en compte le règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen relatif à la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur. Il est également abrogé par les amendements gouvernementaux.

⁶ Document n° 7456/09 du 11 mars 2021.

Ensuite, il a eu lieu d'adapter les textes à l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs. Le considérant 5 de la directive rappelle : « [l]a directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil a permis aux entités qualifiées d'intenter des actions représentatives visant principalement à faire cesser ou à interdire des infractions au droit de l'Union qui portent atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. Cependant, cette directive n'a pas apporté une réponse suffisante aux défis liés à l'application du droit de la consommation. Pour mieux décourager les pratiques illicites et réduire le préjudice subi par les consommateurs dans un marché de plus en plus mondialisé et numérisé, il est nécessaire de renforcer les mécanismes procéduraux visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs afin de couvrir les mesures de cessation ainsi que les mesures de réparation. Compte tenu des nombreux changements requis, il convient d'abroger la directive 2009/22/CE et de la remplacer par la présente directive. »

Le champ d'application de l'actuelle action en cessation est élargi afin d'être aligné sur le champ d'application prévu dans le projet de loi n° 7650 portant introduction du recours collectif en droit de la consommation. Autrement dit, il concerne le droit de la consommation sauf exceptions expressément prévues à l'article L. 511-2, paragraphes 2 et 3 du présent projet de loi tel qu'amendé. Les consommateurs auront des droits identiques en matière de protection quant à l'action en cessation ou en interdiction, que celle-ci ait lieu avant ou après l'introduction d'un recours collectif (articles L. 524-8 et L. 524-9 du présent projet de loi amendé) ou qu'elle en fasse l'objet (article L. 523-1 du présent projet de loi amendé). Les directives listées à l'annexe I de la directive 2009/22/CE étaient déjà reprises par l'article L. 524-8 paragraphe 2 du présent projet de loi amendé, auxquelles ont été ajoutées l'article 2 de la loi du 26 juin 2019 *relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié*.

L'article 8, paragraphe 1, points a) et b) de la directive prévoit que les mesures de cessation, provisoires ou définitives, peuvent ordonner soit la cessation, soit l'interdiction d'un manquement. La formulation actuelle des articles L. 320-1 et suivants ne prend pas en compte la possibilité pour le juge d'interdire une pratique contraire au droit de la consommation. Le Titre 2 « Actions en cessation » comprenant les articles 320-1 à 320-7 du Livre 3 « Mise en œuvre du droit de la consommation » du Code de la consommation est déjà modifié par la loi du 19 novembre 2021 portant mise en application du Règlement (UE) 2017/2394 précité. Ce dernier ajoute les termes « ou en interdiction » après « en cessation ». Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des amendements dans ce sens. Le projet de loi n° 7456 précise l'intérêt de cet ajout : « [d]e même, une action en cessation se termine, en se basant sur des actions réalisées, lorsque le professionnel se conforme aux dispositions légales en cours de procédure judiciaire. Il devient donc de fait impossible de faire interdire une pratique dans ce cas précis. Afin d'arriver à une interdiction et ainsi prévenir toute récidive, il convient donc d'explicitement inclure l'interdiction d'une pratique dans la procédure d'action en cessation. »⁷

⁷ Exposé des motifs du projet de loi portant modification : 1° du Code de la consommation ; 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ; 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ; 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ; en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (nouvel intitulé en date du 15 janvier 2021), p. 4

L'article 8, paragraphe 1, point a) de la directive 2020/1828 dispose que les mesures de cessation ou d'interdiction peuvent prendre la forme de mesures provisoires. A ainsi été inséré l'alinéa 2 du premier paragraphe de l'article L. 320-1 du Code de la consommation. Le considérant 40 de la directive donne quelques exemples : « *Les mesures provisoires pourraient inclure des mesures provisoires, des mesures conservatoires et des mesures préventives visant à mettre un terme à une pratique en cours ou à interdire une pratique dans l'hypothèse où la pratique n'a pas été mise en œuvre mais où elle risque de porter un préjudice grave ou irréversible aux consommateurs.* »

Sur la forme, les articles L. 320-3 à L. 320-8 sont abrogés afin d'aboutir à un seul et unique article, relatif à la procédure applicable (article L. 320-1), divisé en trois paragraphes relatifs à la procédure commune aux dispositions du droit de la consommation (paragraphe 1) et à certaines spécificités (paragraphes 2 et 3). Le nouvel article L. 320-2 a trait au champ d'application de l'action en cessation ou en interdiction (paragraphe 1) et aux personnes ou entités compétentes pour introduire une telle action (paragraphe 2). L'objectif de cette restructuration est de faciliter l'accès au droit en le rendant plus lisible et ainsi favoriser sa mise en œuvre.

Art. L. 320-1. Procédure de l'action en cessation ou en interdiction.

Le paragraphe 1 décrit la procédure commune aux actions en cessation ou en interdiction en droit de la consommation tandis que les paragraphes 2 et 3 concernent certaines particularités en matière de pratiques commerciales et de clauses abusives. La modification majeure concerne la compétence du juge. Pour des soucis de cohérence, les procédures d'action en cessation ou en interdiction et de recours collectif en matière de protection des consommateurs sont harmonisées et donnent compétences aux magistrats siégeant en matière commerciale.

Paragraphe (1)

L'alinéa 1 reprend l'alinéa 1 des articles L. 320-1 et suivants, et est modifié en opérant un renvoi général en ce qui concerne le champ d'application identique à celui du recours collectif et les personnes et entités compétentes. Le juge magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement en matière commerciale est compétent.

L'alinéa 2 introduit des mesures provisoires. Jusqu'alors, les actions en cessation concernaient uniquement des mesures définitives. La directive impose la possibilité pour l'autorité judiciaire ou administrative compétente de prononcer des mesures provisoires ou définitives (article 8, paragraphe 1, point a) et considérant 40), s'il y a lieu par voie de procédure sommaire (article 17, paragraphe 2 et considérant 67). L'article L. 320-1 nouveau, paragraphe 1, alinéa 2 transpose ces dispositions. Comme le rappelle le considérant 67, « *[I]es actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation revêtues d'un effet provisoire devraient être traitées dans le cadre d'une procédure sommaire afin de prévenir tout préjudice ou tout préjudice supplémentaire causé par l'infraction, le cas échéant.* » Ainsi, l'action en cessation ou en interdiction « *individuelles* » ou qui font l'objet d'un recours collectif est introduite « *selon la procédure applicable en matière de référé* » (article L. 320-1 nouveau, paragraphe 1, alinéa 4).

Les alinéas 4 (« en matière de référé ») et 5 (relatif à l'appel) sont des amendements de la loi du 19 novembre 2021 précitée permettant la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 dit « Règlement CPC ». Le projet de loi n° 7456 clarifie également la procédure en ce qui concerne l'appel. En l'absence de précision, le droit commun s'appliquait. Or, le projet de loi précité plaide en faveur d'une procédure plus efficace : « *[I]l convient donc de revenir à l'idée originale du législateur de maintenir la célérité également au niveau de l'appel et de modifier la procédure de l'action en cessation afin que celle-ci*

corresponde à nouveau d'un point de vue procédural à sa version initiale de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.⁸ »

Les alinéas 6 à 9 sont repris des articles L. 320-1 et suivants qui sont abrogés. La transposition de l'article 13, paragraphe 3 de la directive rend désormais la publicité de l'ordonnance de cessation ou d'interdiction, prévue à l'alinéa 7, obligatoire.

L'alinéa 10 est une généralisation de l'ancien article L. 320-3, alinéa 9 du Code de la consommation qui portait sur les clauses abusives. Cet alinéa à visée pédagogique trouve sa place au sein des dispositions communes à l'action en cessation ou d'interdiction.

L'alinéa 11 est une généralisation de l'ancien article L. 320-1, paragraphe 1 *in fine* du Code de la consommation relatif uniquement aux actions en cessation pour pratiques commerciales déloyales. La directive prévoit une disposition similaire à son article 8, paragraphe 3, lettre b) en ce qui concerne les mesures de cessation ou d'interdiction, transposé à l'article L. 523-1, paragraphe 1, alinéa 2 portant sur l'action en cessation ou en interdiction qui fait l'objet d'un recours collectif. Les auteurs du projet ont estimé cohérent d'aligner le régime actuel de l'action en cessation sur la disposition de la directive.

Paragraphe (2)

Le paragraphe 2 reprend les précisions relatives aux pratiques commerciales déloyales qui étaient édictées à l'article L. 320-2 abrogé.

Paragraphe (3)

Le paragraphe 3 reprend les précisions relatives aux clauses abusives qui étaient édictées à l'article L. 320-3 abrogé.

Article L. 320-2. Champ d'application de l'action en cessation ou en interdiction et qualité à agir.

Cet article traite du champ d'application de l'action en cessation ou en interdiction (paragraphe 1) ainsi que des personnes et entités compétentes pour l'intenter (paragraphe 2).

Paragraphe (1)

La directive 2020/1828 relative aux actions représentatives présente un champ d'application plus étendu que celui de la directive abrogée 2009/22/CE relative aux actions en cessation. Quant à lui, le projet de loi n°7650 amendé englobe tout le droit de la consommation sauf exception expresse (voir le commentaire de l'article L. 511-2 relatif au champ d'application du recours collectif).

Paragraphe (2)

Toute personne ou entité compétente peut intenter une action en cessation ou en interdiction. Il s'agit notamment de toute personne ou entité telles les associations agréées et les entités qualifiées ayant qualité à agir pour un recours collectif.

V. Les articles L. 320-3 à L. 320-8 du même code sont abrogés. »

⁸ *Ibid.*

Amendement 3 concernant le Livre 5 du Code de la consommation

L'ancien article 1^{er} du même projet de loi devient l'article 2 et est modifié comme suit :

« Art. 2.

I. À l'article L. 511-1 du projet de loi, à la suite du point 4), sont insérés les points 5) à 12) nouveaux, libellés comme suit :

« 5) « Intérêts collectifs des consommateurs »: l'intérêt général des consommateurs et, en particulier aux fins des mesures de réparation, les intérêts d'un groupe de consommateurs;

6) « Entité qualifiée »: toute entité représentant les intérêts des consommateurs qui a été désignée par un État membre comme étant qualifiée pour intenter un recours collectif visée par l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b) du présent Code;

7) « Recours collectif »: un recours visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs qui est intenté par un consommateur ou une entité qualifiée en tant que partie demanderesse pour le compte de consommateurs en vue de demander une mesure de cessation ou d'interdiction, une mesure de réparation, ou les deux;

8) « Recours collectif national »: un recours collectif intenté par un consommateur ou une entité qualifiée dans l'État membre dans lequel ledit consommateur a sa résidence habituelle ou ladite entité a été désignée;

9) « Recours collectif transfrontière »: un recours collectif intenté par un consommateur ou une entité qualifiée dans un État membre autre que celui dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle ou dans lequel l'entité qualifiée a été désignée;

10) « Pratique »: tout acte ou omission d'un professionnel;

11) « Décision définitive »: une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par les voies de recours ordinaires;

12) « Mesure de réparation »: une mesure qui ordonne à un professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou le droit applicable au litige. »

Commentaire

Modification de l'article L. 511-1. Terminologie.

Les définitions issues de la directive

Cet amendement vise à intégrer les nouvelles définitions prévues par la directive 2020/1828 : « intérêts collectifs des consommateurs », « entité qualifiée », « action représentative », « action représentative nationale », « action représentative transfrontière », « pratique », « décision définitive » et « mesure de réparation ».

5) Intérêts collectifs des consommateurs

L'article L. 511-1, point 5) transpose l'article 3, point 3 de la directive.

6) Entité qualifiée

L'article L. 511-1, point 6) transpose l'article 3, point 4) de la directive. Les auteurs du présent texte ont opté pour faire un renvoi précis à la définition d'entité qualifiée, telle que définie à l'article L. 511-4, paragraphe 1, lettre b) du Code de la consommation, qui, à son tour, transpose les dispositions de l'article 4, paragraphe 3 de la directive 2020/1828.

7) Recours collectif

L'article L. 511-1, point 7) transpose l'article 3, point 5) de la directive. La définition s'inspire de celle de l'« action représentative » précisée à l'article 3, point 5 de la directive. Elle est adaptée au mécanisme de recours collectif en droit de la consommation.

8) Recours collectif national

L'article L. 511-1, point 8) transpose l'article 3, point 6) de la directive. La définition est adaptée à la terminologie du projet de loi et au mécanisme de recours collectif en droit de la consommation.

9) Recours collectif transfrontière

L'article L. 511-1, point 9) transpose l'article 3, point 7) de la directive. La définition est adaptée à la terminologie du projet de loi et au mécanisme de recours collectif en droit de la consommation.

10) Pratique

L'article L. 511-1, point 10) transpose l'article 3, point 8) de la directive.

11) Décision définitive

L'article L. 511-1, point 11) transpose l'article 3, point 9) de la directive. La décision définitive peut être issue d'une juridiction ou d'une autorité administrative. En effet, l'article 7, paragraphe 1 de la directive 2020/1828 laisse le choix aux États membres de l'Union européenne de pouvoir créer un mécanisme d'actions représentatives devant l'une ou l'autre de ces juridictions ou autorités. Il en découle que ces deux types de décisions doivent pouvoir être reconnues devant les juridictions ou les autorités administratives des autres États membres. L'article 15 de la directive prévoit notamment que « *la décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs puisse être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action visant à obtenir des mesures de réparation intentée devant leurs juridictions ou autorités administratives nationales contre le même professionnel pour la même pratique* ». Le considérant 64 précise que « *Les États membres devraient faire en sorte que la décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs puisse être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique devant leurs juridictions ou autorités administratives. Conformément à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la libre appréciation des preuves, cela devrait être sans préjudice du droit national relatif à l'appréciation des preuves.* ». En droit luxembourgeois, la preuve est libre. Une décision issue d'une autorité administrative peut donc être utilisée comme un élément de preuve parmi d'autre. Serait par exemple considérée comme une

décision définitive d'une autorité administrative, une transaction prononcée par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) française et acceptée par le professionnel. En pratique, l'exécution des obligations découlant de la transaction avec la DGCCRF éteint l'action publique mais n'exclut pas la possibilité de rechercher la responsabilité civile du professionnel pour obtenir l'indemnisation des consommateurs victimes du manquement.

12) mesure de réparation

Bien que les définitions de la directive et celle proposée soient en substance identiques, cette définition présente une légère variation de rédaction au niveau de la deuxième partie de la définition afin de transposer le terme de la directive « *droit national* ». Il est possible que le droit applicable au litige soit le droit d'un autre État membre de l'Union européenne. Par conséquent, les auteurs du présent texte ont opté pour l'expression « *le droit applicable au litige* ». Les modes de dédommagement devraient couvrir non seulement la réparation des dommages matériels, mais aussi la réparation de dommages moraux et corporels.

II. L'article L. 511-2 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, point b), sont insérés les termes « ou en interdiction » après les mots « en cessation »

2° Au paragraphe 1^{er}, est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Les obligations du professionnel visées au point a) du présent paragraphe sont notamment constituées par les dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe 1 du présent Code, y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige. »

3° Au paragraphe 1^{er}, est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Le recours collectif peut être intenté en justice lorsqu'est concerné un manquement national ou transfrontière, y compris lorsque ce manquement a cessé avant que le recours collectif n'ait été intenté ou n'ait été clos. »

4° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) Les termes « , en dehors des cas expressément visés à l'annexe 1 du présent Code, » sont insérés entre les termes « Par dérogation au paragraphe 1^{er} » et « le recours collectif ».
- b) Les termes « , de la Banque centrale européenne » sont insérés entre les termes « Commission de surveillance du secteur financier » et « ou du Commissariat aux assurances ».
- c) La phrase suivante est abrogée : « à l'exception des litiges découlant de manquements dudit professionnel à ses obligations légales relatives au Livre 2, Titre 2, Chapitre 2, Section 2 et Chapitres 4 et 6 du Code de la consommation et au Titre Ier, Chapitre V, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance »

Commentaire

Modification de l'article L. 511-2. Champ d'application

Paragraphe (1)

La directive précise que son champ d'application couvre également les manquements qui ont cessés avant que le recours collectif n'ait été intenté ou soit clos. Le considérant 20 rappelle qu'il pourrait encore être nécessaire d'empêcher la répétition de la pratique en l'interdisant, d'établir qu'une pratique donnée constitue une infraction ou de faciliter l'indemnisation pour le consommateur.

Paragraphe (1), nouvel alinéa 2

Le nouvel alinéa du paragraphe 1 transpose les dispositions de l'article 2, paragraphes 1 et 2 de la directive 2020/1828 et introduit une nouvelle annexe au présent Code qui reprend *in extenso* les actes délégués listés à l'annexe I de la directive 2020/1828.

Le recours collectif peut notamment être exercé en justice en raison des manquements commis par un professionnel sans préjudice aux dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe 1 du présent Code, y compris ces dispositions telles qu'ont été transposées dans le droit applicable au litige entre le groupe et le professionnel et qui protègent les intérêts des consommateurs, manquements qui portent ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. Il s'agit d'un champ d'application défini a minima afin d'assurer la transposition conforme à la directive 2020/1828.

Le présent article ne porte atteinte ni aux dispositions visées au premier alinéa du paragraphe 1^{er} ni aux règles du droit de l'Union européenne ou du droit applicable au litige entre le groupe et le professionnel établissant les modes de dédommagement contractuels et extracontractuels à la disposition des consommateurs dans le cas de manquements auxdites dispositions.

La directive 2020/1828 permet des actions collectives suite aux violations commises par des professionnels dans les domaines sectoriels et économiques qui présentent un intérêt collectif pour la protection des consommateurs, notamment les services financiers, l'énergie, les télécommunications, la santé et l'environnement. L'article 2 présente quelques changements au texte et renforce l'obligation⁹ de prévoir un recours collectif par référence au contenu de l'annexe I à la directive 2020/1828.

Paragraphe (1), nouvel alinéa 3

Le nouvel alinéa 3 du paragraphe 1, de l'article L. 511-2 du projet de loi transpose l'article 2, paragraphe 1 *in fine* de la directive.

Paragraphe (3)

Dans sa rédaction originelle, l'article L. 511-2 paragraphe 2 limitait le champ d'application matériel du recours collectif en droit de la consommation. En matière financière, bancaire et d'assurance, le recours collectif peut désormais porter sur les actes énoncés à l'annexe I. Le secteur financier présente la particularité qu'il se caractérise par l'harmonisation extensive de la législation pertinente au niveau européen, de sorte qu'il avait été retenu d'attendre pour ce secteur la finalisation de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE, afin de pouvoir aligner le champ d'application du recours collectif dans le secteur financier sur celui retenu au niveau européen.

L'ajout de « de la Banque centrale européenne » se justifie compte tenu des attributions de la Banque centrale européenne en matière de surveillance directe de certaines banques.

III. L'article L. 511-4 du projet de loi est modifié ainsi :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, la phrase suivante est supprimée : « Sous réserve de la condition de capacité suffisante déterminée au paragraphe 2 » et une majuscule est mise au verbe « peut ».

⁹ Cf. aussi article 1, paragraphe 2 « [l]a mise en œuvre de la présente directive ne constitue pas un motif pour restreindre la protection des consommateurs dans les domaines régis par le champ d'application des actes juridiques énumérés à l'annexe I ».

2° Au paragraphe 1^{er}, le point i) du point b) est supprimé.

3° Au paragraphe 1^{er}, le point ii) est renuméroté en point i). Les termes « visée à l'article L. 313-1, paragraphe 3 du présent Code » sont ajoutés après les termes « toute entité régulatrice sectorielle ».

4° Au paragraphe 1^{er}, le point iii) est renuméroté en point ii). La portion de phrase suivante est supprimée : « régulièrement constituée dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte ». Les termes « y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, qui remplit les critères mentionnés au paragraphe 2 » sont ajoutés après une virgule, après le mot « lucratif ».

5° Au paragraphe 1^{er}, le point iv) est renuméroté en point iii). La portion de phrase suivante est supprimée : « pour agir en représentation qui est une entité à but non lucratif et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte ». Les termes « inscrite sur la liste mentionnée au paragraphe 5, alinéa 2 du présent article » sont ajoutés après les termes « Espace économique européen ».

6° Le paragraphe 2 est supprimé. Il a désormais la teneur suivante :

« L'agrément aux fins d'exercer le recours collectif prévu au paragraphe 4 du présent article est reconnu à toute entité qualifiée visée au paragraphe 1^{er}, point b), point ii), qui remplit tous les critères suivants :

- a. il s'agit d'une personne morale constituée conformément au droit national de l'État membre de sa désignation qui peut démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation;
- b. son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs auxquels il a été porté atteinte;
- c. elle poursuit un but non lucratif;
- d. elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas déclarée insolvable;
- e. elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'un quelconque recours collectif, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, elle a mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs;
- f. elle met à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant que l'entité satisfait aux critères énumérés aux points a) à e) et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités. »

7° Un nouveau paragraphe 3 est ajouté et a cette teneur :

« La désignation des entités qualifiées visées au paragraphe 1^{er}, point b), point ii) est soumise à un agrément du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. Les entités qualifiées visées au paragraphe 1^{er}, point b), ii) doivent remplir les critères prévus au paragraphe 2 du présent article.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et est renouvelable.

Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours. »

8° Un nouveau paragraphe 4 est ajouté et a cette teneur :

« Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions établit et maintient une liste des entités qualifiées, y compris leurs nom et objet statutaire. L'inscription des entités qualifiées sur la liste permet à celles-ci d'intenter un recours collectif national ou transfrontière.

La liste des entités qualifiées est mise à la disposition du public et communiquée à la Commission européenne. Le tribunal, tel que défini à l'article L. 512-1, paragraphe 1^{er}, accepte la liste établie par la Commission européenne comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée désignée dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen en vue d'exercer le recours collectif. Le présent alinéa s'applique sans préjudice pour le tribunal d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée. »

9° Un nouveau paragraphe 5 est ajouté et a cette teneur :

« L'agrément est retiré ou non renouvelé lorsqu'une ou plusieurs conditions énumérées au paragraphe 2 ne sont plus remplies. »

10° Un nouveau paragraphe 6 est ajouté et a cette teneur :

« Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est le point de contact national auquel les autres États membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne peuvent exprimer leurs préoccupations quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 2. Lorsqu'il est saisi de telles préoccupations, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut vérifier si l'entité qualifiée satisfait ou non aux conditions énumérées au paragraphe 2.

Le professionnel défendeur du recours collectif a le droit de faire part à la juridiction compétente au sens de l'article L. 512-1 du présent Code, de ses préoccupations justifiées quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 2. »

11° Un nouveau paragraphe 7 est ajouté et a cette teneur :

« Les entités qualifiées fournissent des informations, en particulier sur leur site internet, concernant les recours collectifs qu'elles ont décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus. Lorsque le demandeur est un consommateur faisant partie du groupe tel qu'il est prévu au paragraphe 1, point a) du présent article, l'information précitée est réalisée par tout moyen approprié. »

Commentaire

Modification de l'article L. 511-4. Qualité pour agir

Paragraphe (1)

1° Tout d'abord la condition de « capacité suffisante » doit être supprimée. En effet, l'article 4, paragraphe 3 de la directive énonce des critères exhaustifs pour les actions transfrontières, sur lesquels les critères des actions nationales ont été alignés. Cette disposition aurait pu être conservée uniquement comme critère pour les actions nationales. De plus, elle n'aurait pas pu être imposée à une entité qualifiée d'un autre État membre qui se trouve sur la liste citée au nouveau paragraphe 5 puisque cette dernière vaut preuve de qualité à agir selon l'article 6, paragraphe 3 de la directive. Il en découle que l'ancien paragraphe 2 ainsi que la référence qui y est faite au premier paragraphe doivent être supprimés.

2° Ensuite, le point i) du point b) du paragraphe premier qui mentionne « toute association agréée » est supprimé puisqu'il constitue un doublon du nouveau point ii (ancien point iii) du même article, relatif aux associations sans but lucratif agréées.

3° Puis, le nouveau point i) du point b) du paragraphe premier précise désormais que les entités régulatrices sectorielles instituées visées à l'article L. 313-1, paragraphe 3 sont qualifiées pour agir. Par effet automatique de la loi, ces régulateurs figurent sur la liste mentionnée au nouveau paragraphe 5 du même article et peuvent intenter une action en cessation ou en interdiction, un recours collectif, ou les deux. Cette disposition transpose l'article 4, paragraphe 7 de la directive qui donne la faculté aux États membres de permettre aux organismes publics d'entreprendre une action représentative et ce, sans remplir les critères obligatoires prévus à l'article 4, paragraphe 3 de la directive.

4° La portion de phrase « y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres » est ajoutée au nouveau point ii) de la lettre b) du premier paragraphe transpose l'article 4, paragraphe 2 de la directive. Les associations doivent être désignées comme entités qualifiées et donc recevoir un agrément afin de figurer sur la liste mentionnée au nouveau paragraphe 5 et ainsi avoir qualité pour agir dans le cadre d'un recours collectif.

Le paragraphes 1 et 2 reprennent les dispositions de l'article 4, paragraphe 3 de la directive 2020/1828. Les auteurs du présent texte ont décidé d'appliquer les critères obligatoires et cumulatifs prévus par la directive, afin que les associations concernées puissent intenter une action nationale ou transfrontière. Cette faculté est prévue par l'article 4, paragraphe 5 qui dispose que les « *États membres peuvent décider que les critères énumérés au paragraphe 3 s'appliquent également à la désignation d'entités qualifiées aux fins de l'introduction d'actions représentatives nationales.* »

Les critères prévus pour les associations agréées au sens de l'article L. 313-1, paragraphe 1 du présent Code sont désormais identiques aux critères obligatoires et cumulatifs prévus par la directive afin d'exercer le recours collectif. Les auteurs du présent texte ont adapté les articles précités afin d'assurer une cohérence entre l'action en cessation ou interdiction en dehors de tout recours collectif et le recours collectif en droit de la consommation.

5° Le point iii) du point b) du premier paragraphe de l'article L. 511-4 du projet de loi transpose l'article 6, paragraphe 3 de la directive qui prévoit que « *les juridictions et les autorités administratives acceptent la liste visée à l'article 5, paragraphe 1, comme preuve de la qualité à agir de l'entité qualifiée en vue d'intenter une action représentative transfrontière* ».

Ancien paragraphe (2)

6° La condition de « capacité suffisante » doit être supprimée. En effet, l'article 4, paragraphe 3 de la directive énonce des critères exhaustifs pour les actions transfrontières, sur lesquels les critères des actions nationales ont été alignés afin de ne pas créer de discrimination entre ces deux types d'actions. Ainsi, cette disposition pourrait éventuellement être conservée uniquement comme critère pour les actions nationales. De plus, elle n'aurait pas pu être imposée à une entité qualifiée d'un autre État membre qui se trouve sur la liste citée au nouveau paragraphe 5 puisque cette dernière vaut preuve de qualité à agir selon l'article 6, paragraphe 3 de la directive. Il en découle que la référence à l'ancien paragraphe 2 faite au paragraphe 1^{er} doit aussi être supprimée.

Nouveau paragraphe (2)

6° Le paragraphe 2 transpose l'article 4, paragraphe 3 de la directive. Celui-ci impose les critères obligatoires et cumulatifs pour les entités qualifiées aux fins d'intenter des actions représentatives

transfrontières. Par souci de cohérence, les auteurs du projet ont étendu ces critères aux actions nationales. Les associations à but non lucratif sont visées expressément par renvoi au paragraphe premier, point b), point ii). En effet, les entités régulatrices sectorielles n'ont pas à remplir ces critères (article 4, paragraphe 7 de la directive), et les entités qualifiées d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen doivent seulement figurer sur la liste tenue par chaque État membre qui vaut preuve de qualité à agir (article 6, paragraphe 3 de la directive).

Paragraphe (3)

7° L'article 4, paragraphe 1 de la directive 2020/1828 requiert une désignation des entités qualifiées qui présuppose la création d'un mécanisme d'agrément au Luxembourg. Il s'agit d'une obligation ferme prévue par la directive 2020/1828 et les auteurs du texte sont d'avis qu'il soit préférable de prévoir explicitement cette disposition spécifique dans le texte de loi.

Le gouvernement propose de procéder par analogie à la procédure d'agrément déjà existante dans le Code et de prévoir que l'agrément des entités qualifiées se fait aussi par décision du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

Paragraphe (4)

8° Le paragraphe 4 reprend les dispositions de l'article 5, paragraphes 1 et 2 de la directive 2020/1828. La précision que les entités désignées par le Ministère ayant dans ses attributions la protection des consommateurs figurant sur la liste visée peuvent intenter des recours collectifs nationaux et transfrontières transpose l'article 4, paragraphe 2 de la directive.

De plus, ce paragraphe assure que le recours collectif puisse être exercé devant le tribunal au Luxembourg par des entités qualifiées qui ont été désignées par un tribunal ou une autorité administrative dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Cette disposition transpose également l'article 6, paragraphe 3 de la directive 2020/1828. Le considérant 32 de la directive 2020/1828 rappelle en effet la nécessité d'assurer la reconnaissance mutuelle de la qualité pour agir des entités qualifiées désignées par des autres État membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen aux fins d'actions transfrontalières. Ceci est sans préjudice, toujours selon l'article 6, paragraphe 3 de la directive, pour le tribunal d'examiner si l'objet statuaire de l'entité qualifiée justifie l'introduction du recours collectif.

L'identité de ces entités qualifiées doit être communiquée à la Commission européenne, qui établit une liste de ces entités qualifiées et met celle-ci à la disposition du public. L'inscription sur la liste sert de preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée désirant exercer un recours collectif devant le tribunal au Luxembourg, sans préjudice du tribunal d'examiner si l'objet statuaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle intente une action dans une affaire déterminée.

Paragraphes (5) et (6)

9° et 10° Les paragraphes 5 et 6 en projet transposent l'article 5, paragraphes 3 à 5, de la directive 2020/1828.

Comme le relève le considérant 29, « *Il devrait incomber à l'État membre qui procède à la désignation de veiller à ce qu'une entité satisfasse aux critères de désignation en tant qu'entité qualifiée aux fins d'actions représentatives transfrontières, d'évaluer si l'entité qualifiée continue de satisfaire aux critères de désignation et, si nécessaire, de révoquer la désignation de ladite entité qualifiée. Les États membres devraient évaluer si les entités qualifiées continuent de satisfaire aux critères de désignation, au moins tous les cinq ans* ».

Le considérant 30 donne des éclairages à ce sujet en indiquant que si des préoccupations apparaissent quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non aux critères de désignation, l'État membre qui a désigné cette entité qualifiée devrait « enquêter » sur ces préoccupations et, s'il y a lieu, révoquer la désignation de ladite entité qualifiée. Les États membres devraient désigner des points de contact nationaux aux fins de la transmission et de la réception des demandes d'« enquête ».

Les auteurs du présent texte considèrent que l'emploi du terme « vérifier » à la place du terme « enquête » prévu par la directive répond aux exigences de transposition complète car la vérification implique de pouvoir mener certains contrôles.

Paragraphe (7)

11° Le nouveau paragraphe 7 de l'article L. 511-4 du projet de loi transpose l'article 13, paragraphe 1 de la directive.

Comme le souligne le considérant 58, « il est crucial pour le succès d'une action représentative de s'assurer que les consommateurs sont informés à son sujet. Il convient que les entités qualifiées informent les consommateurs, via leurs sites internet, au sujet des actions représentatives qu'elles ont décidé d'intenter devant une juridiction ou une autorité administrative, de l'état d'avancement des actions représentatives qu'elles ont introduites et des résultats de ces actions représentatives, afin de permettre aux consommateurs de décider en connaissance de cause s'ils veulent participer à une action représentative et prendre les mesures nécessaires en temps utile. ».

Le nouveau paragraphe 7 assure que le public soit informé dès le début des recours collectifs pour ainsi permettre aux consommateurs concernés de se manifester et d'obtenir réparation de leur préjudice. Lorsque le demandeur est un consommateur individuel faisant partie du groupe, il peut réaliser l'obligation d'information par tout moyen approprié, par exemple une annonce par voie de presse.

IV. L'article L. 512-1 est modifié comme suit : le terme « civil » est remplacé par le terme « commercial ».

Commentaire

Modification de l'article L. 512-1. Juridiction compétente

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale est désormais compétent. Cette modification permet d'aligner la compétence du juge en matière de recours collectif sur la compétence judiciaire prévue en matière d'action en cessation ou en interdiction. En effet, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement en matière commerciale connaît de l'action en cessation ou en interdiction (article L. 320-1 (1), alinéa 1 du projet de loi amendé). L'objectif est de regrouper ces deux actions entre les mains d'un même juge spécialisé.

V. L'article L. 512-2 du projet de loi est modifié :

1° Au paragraphe 2, les termes « iii) » sont remplacés par les termes « ii) ».

2° Un nouveau paragraphe 3, ainsi libellé, est ajouté :

« Lorsque le manquement allégué visé à l'article L. 511-2 du présent Code lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres de l'Union européenne, le recours collectif peut être intenté devant le tribunal visé à l'article L. 512-1 du présent Code par plusieurs entités

qualifiées de différents États membres de l'Union européenne. L'assignation indique expressément les différents États membres de l'Union européenne concernés. »

Commentaire

Modification de l'article L. 512-2. Mentions de l'assignation

Paragraphe (2)

La modification du paragraphe 2 adapte l'article en question aux modifications de numérotation engendrées par les amendements gouvernementaux.

Paragraphe (3)

Le nouveau paragraphe 3 de l'article L. 512-2 en projet, transpose l'article 6, paragraphe 2 de la directive.

Une situation dans laquelle l'infraction alléguée lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres donne lieu à une obligation d'en informer les États membres concernés.

La question est de savoir, en cas de pluralité de demandeurs, s'il est utile et nécessaire de prévoir la désignation de plusieurs représentants. Il paraît inefficace de prévoir plusieurs représentants pour un même groupe. Dans ce cas, il faudrait aussi régler les voies pour départager les deux représentants lorsqu'ils ne sont pas d'accord sur la voie à suivre, ce qui engendre d'autres complications. Or, tout demandeur ne doit pas nécessairement être désigné représentant. *A priori*, rien n'empêche l'existence de plusieurs recours collectifs introduits par différents demandeurs, qui sont ensuite consolidés dans une seule action avec désignation d'un seul représentant. En cas de difficulté, une solution pragmatique pourrait être d'ériger le lieu de résidence en critère pour définir les groupes, et que chaque groupe "national" pourra être pourvu de son propre représentant.

VI. L'article L. 521-1 est modifié ainsi :

1° Au paragraphe premier, lettre a), sont insérés les termes « ou avéré par une décision définitive, telle que définie à l'article L. 511-1, point 11) » entre les termes « potentiel » et « du professionnel ».

2° Après le paragraphe 2, sont insérés, les paragraphes 3, 4 et 5 qui ont cette teneur :

« (3) Lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, dans les cas où des doutes justifiés surgissent à l'égard d'un conflit d'intérêts, et ce à tout moment de la procédure, le demandeur communique au tribunal, à sa demande, un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés.

(4) Aux fins des paragraphes 1 et 2, le tribunal est habilité à prendre les mesures appropriées, par exemple exiger du demandeur qu'il refuse le financement en question ou qu'il y apporte des modifications et, si nécessaire, à rejeter la qualité pour agir du demandeur dans le cadre du recours collectif concerné. Un tel rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ledit recours collectif.

(5) Le demandeur fournit au tribunal des informations suffisantes sur les consommateurs concernés par le recours collectif. »

Commentaire

Modification de l'article L. 521-1. Conditions de la recevabilité.

Paragraphe (1)

S'il existe préalablement une décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative telle que définie à l'article 3, point 9 de la directive, par exemple une ordonnance de cessation ou d'interdiction définitive, le manquement n'est plus potentiel mais constaté. Pour plus de détails, se référer au commentaire de l'article L. 511-1, point 11) du projet de loi amendé qui définit la « décisions définitive », ainsi que l'article L. 524-1, paragraphe 7 qui transpose l'article 15 de la directive portant sur l'effet des décisions définitives.

Paragraphe (3)

Le paragraphe 3 transpose les dispositions de l'article 10, paragraphe 3 de la directive 2020/1828. Il précise en effet que le tribunal est habilité à évaluer le respect du paragraphe 1, point e), dans le cas où des doutes justifiés surgissent à cet égard. Le cas échéant, le tribunal peut exiger du demandeur un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés pour soutenir le recours collectif. Il permet une évaluation à tout moment de la procédure du risque de conflit d'intérêts. Il complète utilement les articles L. 512-2, paragraphe 2 et L. 521-1, paragraphe 1, point e) et paragraphe 2 qui permettent au tribunal d'évaluer le risque de conflit d'intérêts au moment de l'introduction de l'instance.

Paragraphe (4)

Le paragraphe 4 transpose les dispositions de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2020/1828.

Paragraphe (5)

Le paragraphe 5 reprend les dispositions de l'article 7, paragraphe 2 de la directive 2020/1828. Comme le rappelle le considérant 34, ces informations permettent au tribunal de déterminer sa compétence et la loi applicable au recours collectif. S'il y a lieu, le demandeur fournit des informations concernant le lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

VII. L'article L. 521-2 du projet de loi est modifié ainsi :

1° Le paragraphe 2 est renuméroté en paragraphe 5. Le nouveau paragraphe 2 a la teneur suivante :

« Le représentant du groupe informe, à ses frais, les consommateurs concernés de la décision définitive d'irrecevabilité du tribunal. Le tribunal détermine les modalités d'information des consommateurs concernés par la décision définitive de recevabilité. Le tribunal détermine les modalités et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce. »

2° Au paragraphe 3, la virgule après le mot « publié » est supprimée et remplacée par un point et les mots « sauf décision contraire du juge » sont supprimés.

3° Au paragraphe 3, la phrase « Les frais sont à la charge de la partie qui succombe. » est insérée entre la première et la seconde phrase, après le mot « publiée » et avant les mots « Il est toujours ».

4° Est inséré un paragraphe 4 ainsi libellé :

« En cas de manquement aux obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables. »

Commentaire

Modification de l'article L. 521-2. Procédure.

Les auteurs du présent texte ont réorganisé cet article pour l'adapter à l'ordre chronologique d'examen des questions par le juge.

Paragraphe (2)

Cette disposition transpose l'article 13, paragraphes 3 et 4 de la directive.

Paragraphe (3)

L'ajout fait au paragraphe 3 complète la transposition de l'article 13, paragraphes 3 et 4 en prévoyant que les frais de publication sont à la charge de la partie qui succombe.

De plus, la possibilité pour le juge de décider de ne pas publier le jugement sur la recevabilité est supprimée puisqu'elle est contraire à l'obligation d'information des consommateurs concernés prévue aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 de la directive.

Paragraphe (4)

Le paragraphe 4 transpose l'article 19, paragraphe 1, point b) qui renvoie à l'article 13, paragraphe 3 de la directive. L'article 19 de la directive impose notamment aux États membres de prévoir des sanctions aux diverses obligations d'information qu'elle prévoit, ces premières pouvant prendre la forme d'astreinte, comme le précise le considérant 69 de la directive.

VIII. Dans le paragraphe 2 de l'article L. 522-4, le renvoi au « paragraphe 2 » de l'article L. 521-2 est remplacé par le « paragraphe 5 ».

Commentaire

Modification de l'article L. 522-4. Résultat de la réunion d'information.

Paragraphe (2)

Cet article a été adapté suite à la réorganisation de l'article L. 521-2 du projet de loi.

IX. Dans le paragraphe 2 de l'article L. 522-5, le terme « protection » est écrit avec une majuscule : « Protection ».

X. Dans les paragraphes 1 et 3 de l'article L. 522-6, le terme « protection » est écrit avec une majuscule : « Protection ».

XI. Dans le paragraphe 3 de l'article L. 522-9, le terme « protection » est écrit avec une majuscule : « Protection ».

XII. Dans la première phrase de l'article L. 522-14, les mots « ou consommateur individuel concerné » sont insérés entre les mots « Toute partie » et « a le droit ».

Commentaire

Modification de l'article L. 522-14. Caractère volontaire du processus.

La modification de l'article L. 522-14 transpose l'article 11, paragraphe 4, alinéa 2 de la directive. En effet, en droit judiciaire, le consommateur n'est pas partie au recours collectif, seuls le demandeur (consommateur individuel ou entité qualifiée) et le professionnel défendeur sont considérés comme partie au litige. Les auteurs du projet ont estimé utile de préciser ces termes dans le cadre du règlement extrajudiciaire et d'ajouter la mention aux consommateurs individuels.

XIII. Le commentaire de l'article L. 522-15 est ainsi complété :

« L'article L. 522-15, paragraphe 2, lettre c) précise que l'accord extrajudiciaire doit mentionner les engagements précis pris par chacune des parties. Cela s'entend aussi des modalités d'exécution de l'accord afin de permettre sa mise en œuvre après homologation. L'absence de précision des modalités pourrait éventuellement être sanctionnée par l'article L. 522-16, paragraphe 2, point c) qui prévoit que le tribunal refuse l'homologation si en vertu d'une disposition spécifique, il n'est pas possible de rendre l'accord exécutoire. »

XIV. Au point f) du paragraphe 2 de l'article L. 522-15 du projet de loi, les termes « aux frais du professionnel » sont ajoutés, après une virgule, après le mot « accord ».

Commentaire

Modification de l'article L. 522-15. Accord extrajudiciaire du litige collectif.

La modification du point f) du paragraphe 2 transpose l'article 13, paragraphe 3 de la directive.

XV. Dans l'article L. 522-16 du projet de loi, les paragraphes 4, 5, 6 et 7 sont ajoutés suite au paragraphe 3 et ont cette teneur :

« (4) L'homologation d'un accord extrajudiciaire d'un litige collectif est contraignant pour le consommateur ou l'entité qualifiée demandeur, le professionnel défendeur et les consommateurs individuels concernés.

(5) En cas de manquement aux mesures de publicité prévues à l'article L. 522-15, paragraphe 2, point f), les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(6) La réparation obtenue au moyen d'un accord homologué est sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union ou du droit luxembourgeois, qui n'a pas fait l'objet dudit accord.

(7) Si le tribunal n'homologue pas l'accord, il poursuit l'examen du recours collectif concerné. »

Commentaire

Modification de l'article L. 522-16. Homologation de l'accord.

Paragraphe (4)

Le nouveau paragraphe 4 transpose l'article 11, paragraphe 4, alinéa 1 de la directive. Comme le rappelle le considérant 57, les accords homologués devraient être contraignants pour l'entité qualifiée, le professionnel et les consommateurs individuels concernés.

Paragraphe (5)

Le nouveau paragraphe 5 transpose l'article 19, paragraphe 1, point b) de la directive qui prévoit notamment que les obligations d'information prévues à l'article 13, paragraphe 3 de la directive (dont l'information des consommateurs concernés, aux frais du professionnel, de tout accord homologué) doivent pouvoir être sanctionnées en cas de manquement. L'article 19, paragraphe 2 de la directive dispose qu'elles peuvent prendre la forme d'amendes. Le considérant 69 de la directive donne en exemple les astreintes. Les articles relatifs à l'astreinte sont applicables en cas de manquement par le professionnel à son obligation d'information de l'accord homologué.

Paragraphe (6)

Le paragraphe 6 reprend les dispositions de l'article 11, paragraphe 5 de la directive 2020/1828.

Paragraphe (7)

Le paragraphe 7 reprend les dispositions de l'article 11, paragraphe 3 de la directive 2020/1828.

XVI. L'article L. 523-1 du projet est modifié ainsi :

1° Dans le paragraphe 1, alinéa 1, les termes « interdit au professionnel ou lui » sont insérés entre les termes « l'existence, » et « enjoint », et les termes « au professionnel s'interdire, » sont abrogés.

2° Dans le paragraphe 1, alinéa 1, une dernière phrase est ajoutée et est libellée ainsi :

« Le tribunal fait application de la procédure en cessation ou en interdiction telle que décrite à l'article L. 320-1 du présent Code, à l'exception du paragraphe 1, alinéas 1, 4 et 5. »

3° Dans le paragraphe 1, un nouvel alinéa 2 est ajouté et a la teneur suivante :

« Pour que le demandeur introduise une demande de mesure de cessation ou d'interdiction, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ledit demandeur. Le demandeur n'est pas tenu de prouver :

- a) une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction visée à l'article L. 511-2; ou
- b) l'intention ou la négligence du professionnel. »

4° Le contenu du paragraphe 2 est supprimé et remplacé par la phrase suivante :

« Les demandes ayant pour objet les mesures citées au paragraphe 1 du présent article sont traitées avec la diligence requise. »

Commentaire

Modification de l'article L. 523-1. Cessation ou interdiction du manquement.

Paragraphe (1)

La phrase ajoutée au premier alinéa du paragraphe 1^{er} renvoie à la procédure de l'action en cessation ou en interdiction du Livre 3 du Code de la consommation. Les alinéas 1, 4 et 5 de l'article L. 320-1 du Code de la consommation sont exclus car relatifs au juge saisi (alinéa 1), la procédure de référé (alinéa 4) et l'appel (alinéa 5).

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 1 reprend les dispositions de l'article 8, paragraphe 3 de la directive 2020/1828. Comme le rappelle le considérant 33, les mesures de cessation visent à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, indépendamment du fait que des consommateurs individuels subissent ou non une perte ou un préjudice réels. Une décision relative à une mesure de cessation ne devrait pas dépendre de la question de savoir si la pratique a été commise de manière intentionnelle ou a résulté d'une négligence. Ceci est déjà prévu par le droit positif pour les actions de cessation en dehors d'un recours collectif. De la même manière, la même disposition qui était prévue à l'ancien article L. 320-2, paragraphe 1 *in fine* relatif aux pratiques commerciales déloyales est désormais reprise au sein du nouvel article L. 320-1, paragraphe 1, alinéa 11 portant sur les actions en cessation ou en interdiction.

Paragraphe (2)

Le contenu du paragraphe 2 faisant référence à l'astreinte est supprimé. En effet, le paragraphe 1, alinéa 1 *in fine* de l'article L. 523-1 renvoie désormais à l'article L. 320-1 dont l'alinéa 6 prévoit déjà l'application des articles 2059 et suivants du Code civil relatifs à l'astreinte.

Le nouveau contenu du paragraphe 2 transpose l'article 17, paragraphe 1 de la directive 2020/1828.

XVII. Dans l'article L. 524-1 du projet de loi, sont ajoutés les paragraphes 7, 8 et 9 et ont la teneur suivante :

« (7) La décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre de l'Union européenne concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs peut être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action exercée au Luxembourg visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique.

(8) Les consommateurs individuels concernés par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation ne paient pas les frais de procédure.

(9) Par dérogation au paragraphe 8 dans des circonstances exceptionnelles, un consommateur concerné par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation peut être condamné à payer les frais de procédure qui ont été exposés en raison de son comportement intentionnel ou négligent. »

Commentaire

Modification de l'article L. 524-1. Réparation des préjudices.

Paragraphe (7)

Le paragraphe 7 transpose les dispositions de l'article 15 de la directive 2020/1828. La décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre de l'Union européenne concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs peut être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action exercée au Luxembourg visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique. Cette précision a une vocation pédagogique puisque le droit luxembourgeois actuel admet déjà que la preuve est libre. Cet élément de preuve peut faire partie d'un faisceau d'indices à l'appui de la demande en réparation.

Il est utile de préciser que l'article 18 de la directive prévoit l'obligation pour les États membres de veiller à la production des éléments de preuve. Lorsque des éléments de preuve supplémentaires sont

détenus par le défendeur, un tiers ou le demandeur, le juge doit pouvoir ordonner, sur demande du demandeur ou du défendeur que des éléments de preuve soient produits conformément au droit procédural national. Il est fait application des articles 284 et 285 du Nouveau Code de procédure civile¹⁰. Est également applicable le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale. Pour plus de détails, se référer au commentaire de l'article L. 511-1, point 11) du projet de loi amendé.

Paragraphes (8)

Le paragraphe 8 transpose les dispositions de l'article 12, paragraphe 2 de la directive 2020/1828.

Paragraphe (9)

Le paragraphe 9 transpose les dispositions de l'article 12, paragraphe 3 de la directive 2020/1828.

Le paragraphe 9 dispose que par dérogation au paragraphe 8, les frais de procédure seront mis à charge du consommateur dans des circonstances exceptionnelles. Ce sera le cas des procédures abusives ou vexatoires, ainsi que des manœuvres dilatoires constatées par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le considérant 38 de la directive 2020/1828 précise que « *les consommateurs individuels concernés par une action représentative ne devraient pas payer les frais de procédure. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, il devrait être possible de condamner les consommateurs individuels concernés par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation à payer les frais de procédure qui résultent de leur conduite intentionnelle ou négligente, par exemple la prolongation de la procédure en raison d'un comportement illicite. Les frais de procédure devraient comprendre, par exemple, tout coût résultant du fait que l'une ou l'autre des parties était représentée par un avocat ou un autre praticien du droit, ou tout coût résultant de la signification, de la notification ou de la traduction de documents.* »

La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux règles nationales relatives au recouvrement des frais de procédure ou au principe du "perdant payeur". Les différents consommateurs concernés par une action ne devraient pas supporter les dépens de la procédure, qu'il s'agisse de ceux exposés par l'entité qualifiée ou de ceux exposés par le professionnel. Il ne devrait être fait exception à cette règle que dans des circonstances exceptionnelles, conformément à la législation nationale, notamment lorsqu'un consommateur a, intentionnellement ou par négligence, occasionné des frais de justice inutiles, par exemple en prolongeant la procédure par un comportement illicite, ou lorsque cela se justifie à titre exceptionnel. Les dépens de la procédure peuvent comprendre, par exemple, tous frais résultant du fait que l'une ou l'autre des parties était représentée par un avocat ou un autre praticien du droit, ou tout frais découlant de la signification, de la notification ou de la traduction de documents.

XVIII. Dans l'article L. 524-3 du projet de loi, sont ajoutés les paragraphes 4 et 5 ainsi libellés :

¹⁰ Art. 284 NCPC : « *Si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.* »

Art. 285 NCPC : « *La demande est faite sans forme. Le juge, s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.* »

« (4) S'il juge que la responsabilité du professionnel n'est pas engagée, le tribunal ordonne par le même jugement de rejeter les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Le jugement fixe le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par le représentant du groupe. Les mesures de publicité sont à la charge du représentant du groupe. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement de rejet sur la responsabilité rendu est devenu définitif.

(5) Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables. »

Commentaire

Modification de l'article L. 524-3. Détermination des mesures d'information des consommateurs.

Paragraphe (4)

Le paragraphe 4 transpose l'article 13, paragraphe 4 de la directive 2020/1828 qui prévoit notamment que le demandeur doit informer à ses frais les consommateurs concernés de toute décision définitive de rejet d'actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation.

Paragraphe (5)

Le paragraphe 5 transpose l'article 19, paragraphe 1, point b) de la directive 2020/1828 qui oblige les États membres à prévoir une sanction en cas de manquement aux obligations d'information du professionnel prévues à l'article 13, paragraphe 3 de la directive, et notamment l'information à ses frais des consommateurs concernés de toute décision définitive prévoyant des mesures de réparation. Bien qu'il ne pèse pas sur les États membres une obligation de sanctionner le demandeur lorsqu'il manque aux obligations d'information prévues à l'article 13, paragraphe 4 de la directive, il apparaît cohérent et équitable d'appliquer ces sanctions aux obligations d'information pesant sur le représentant du groupe en cas de rejet de la responsabilité du professionnel. Le nouveau paragraphe 5 a donc vocation à s'appliquer aux paragraphes 1 à 4 de l'article L. 524-3.

XIX. Dans l'article L. 524-4 le paragraphe 3 est renuméroté en paragraphe 4. Le nouveau paragraphe 3 a cette teneur :

« L'expression par un consommateur individuel de sa volonté d'être représenté dans le cadre d'un recours collectif, soit par adhésion au groupe, soit par défaut d'exclusion du groupe, est constatée par le tribunal et notifiée au professionnel. Lorsqu'il manifeste une telle volonté, le consommateur individuel doit veiller à se désister dans les meilleurs délais de tout recours collectif, de tout accord extrajudiciaire ou de toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. À défaut, son option d'adhérer ou de ne pas être exclu du groupe est irrecevable pour l'action en cours et toute action future. L'expression d'une telle volonté le prive du droit de prendre part à un autre recours collectif ou accord extrajudiciaire ayant le même objet et la même cause intenté contre le même professionnel ou d'intenter toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. »

Commentaire

Modification de l'article L. 524-4. Fixation du délai et des modalités d'exercice du droit d'option.

Paragraphe (3)

Le paragraphe 3 reprend certaines dispositions de l'article 9, paragraphe 4 de la directive 2020/1828. Il est précisé que le consommateur souhaitant faire partie du groupe ne peut pas cumuler les actions

individuelles et collectives contre un même professionnel, pour le même objet et la même cause. La conséquence d'une telle situation serait l'irrecevabilité de sa demande. L'irrecevabilité n'est pas prévue par la directive. Cependant, elle apparaît comme la conséquence utile et nécessaire au manquement du consommateur à son obligation de désistement. Cette disposition est utilement complétée par : d'une part, l'article L. 530-4, paragraphe 1 relatif à l'autorité de chose jugée à l'égard des consommateurs membres du groupe dont le préjudice a été réparé dans le cadre du recours collectif ou du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif, et d'autre part l'article L. 530-4, paragraphe 3 relatif à l'autorité de chose jugée étendue aux autres titulaires de l'action qui pourraient introduire le recours collectif.

XX. L'article L. 524-8 du projet de loi est modifié ainsi :

1° Dans son intitulé, les termes « ou en interdiction » sont insérés entre le terme « cessation » et le terme « précédant ».

2° Dans le paragraphe 1, les termes « ou d'interdiction » sont insérés entre les termes « ordonnance de cessation » et « la faute », puis entre les termes « cessation » et « définitive ».

3° Dans le paragraphe 2, les termes « ou d'interdiction » sont insérés entre les termes « Les ordonnances de cessation » et « visées ».

4° Dans le paragraphe 2, un point est ajouté après le mot « Code » et les termes suivant sont supprimés :

« ainsi que celles rendues en application de:

- l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;
- l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
- l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;
- l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;
- l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE. »

Commentaire

Modification de l'article L. 524-8. Action en cessation ou en interdiction précédant l'introduction d'un recours collectif.

Intitulé, paragraphes (1) et (2)

L'ajout des termes « *ou en interdiction* » et « *ou d'interdiction* » résulte de la prise en compte de la loi du 19 novembre 2021 portant modification : 1° du Code de la consommation ; 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services

dans le marché intérieur ; 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ; 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ; en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004. Pour plus de détails, voir les commentaires de l'article L. 320-1 nouveau (le paragraphe 1 de l'article L. 320-2 nouveau renvoie au champ d'application du recours collectif).

Paragraphe (2)

La liste des diverses législations qui est supprimée au paragraphe 2 reprenait les textes de transposition de l'annexe I de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs. L'article 21 de la directive 2020/1828 prévoit l'abrogation de la directive 2009/22/CE. L'article 22 de la directive 2020/1828 dispose que la directive 2020/1828 a vocation à la remplacer. L'abrogation et le remplacement de la directive 2009/22/CE par la directive 2020/1828 sont justifiés, selon le considérant 5 *in fine*, par « *les nombreux changements requis* ».

Ces dispositions sont abrogées et reprises au sein des nouveaux articles L. 320-1 et suivants du Code de la consommation.

XXI. L'article L. 524-9 du projet de loi est modifié ainsi :

1° Dans l'intitulé, les termes « ou en interdiction » sont insérés entre les termes « cessation » et « après ».

2° Dans la première phrase de l'article, les termes « ou en interdiction » sont insérés entre les mots « une action en cessation » et « telle que prévue ».

3° Dans la seconde phrase de l'article, les termes « ou d'interdiction » sont insérés entre les termes « l'ordonnance en cessation » et « devient ».

Commentaire

Modification de l'article L. 524-9. Action en cessation après l'introduction d'un recours collectif.

L'ajout des termes « *ou en interdiction* » et « *ou d'interdiction* » résulte de la prise en compte de la loi du 19 novembre 2021 précitée dans les commentaires de l'article L. 524-8 du présent projet de loi amendé.

XXII. Un nouvel alinéa 3 est ajouté à l'article L. 524-11 et est libellé ainsi :

« (3) Les dispositions prévues à l'article L. 524-3, paragraphes 4 et 5 sont applicables. »

Commentaire

Modification de l'article L. 524-11. Information des consommateurs concernés.

L'amendement a pour objectif de préciser certaines modalités de mise en œuvre de la procédure simplifiée. Le nouveau paragraphe 3 fait référence aux modalités d'information lorsque la responsabilité du professionnel n'est pas retenue (article L. 524-3, paragraphe 4) et rappelle l'application possible de l'astreinte en cas de manquement à ses obligations (article L. 524-3, paragraphe 5).

XXIII. Dans l'alinéa unique de l'article L. 524-12, une seconde phrase est ajoutée et a la teneur suivante :

« L'article L. 524-4, paragraphe 3 du présent Code est applicable. »

Commentaire

Modification de l'article L. 524-12. Adhésion au groupe ou exclusion du groupe.

Cet ajout découle de la modification de l'article L. 524-4, paragraphe 3 qui transpose l'article 9, paragraphe 4 de la directive. Il est donc nécessaire de faire un renvoi, au sein de la section dédiée à la procédure simplifiée, vers les dispositions applicables de la procédure ordinaire.

XXIV. Au paragraphe 5 de l'article L. 524-16 du projet de loi, les termes « et le représentant du groupe » sont insérés entre les termes « liquidateur » et « par tout moyen ».

Commentaire

Modification de l'article L. 524-16. Exclusion du groupe.

L'ajout permet d'aligner cette disposition avec le paragraphe 5 de l'article L. 524-15 relatif à l'adhésion du groupe.

XV. L'article L. 530-3 du projet de loi est modifié ainsi :

1° Dans l'intitulé de l'article, les termes « ou collectives en réparation » sont ajoutés après le terme « individuelles ».

2° Au paragraphe premier, les termes « visant à obtenir une mesure de réparation visée à l'article L. 511-3 du présent Code » sont insérés entre les mots « collectifs » et « suspend ».

3° Au paragraphe premier, l'article définit « la » de « la prescription » est supprimé et les termes « les délais de » sont insérés entre les termes « suspend » et « prescription ».

4° Au paragraphe premier, les termes « applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif » sont ajoutés après le terme « responsabilité ».

5° Le paragraphe 2 est renuméroté en paragraphe 3.

6° Le paragraphe 2 est désormais ainsi libellé :

« L'introduction du recours collectif visant à obtenir une mesure de cessation ou d'interdiction conformément à l'article L. 523-1 du présent Code suspend les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif, de sorte que ces derniers ne soient pas empêchés d'exercer par la suite un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation concernant l'infraction alléguée visée à l'article 511-2, paragraphe 2, au motif que les délais de prescription applicables ont expiré au cours du recours collectif visant à obtenir ladite mesure de cessation. »

7° Dans le paragraphe 3, anciennement numéroté paragraphe 2, les termes « le jugement sur la cessation ou l'interdiction et » sont insérés après la virgule entre les termes « selon le cas » et « le jugement sur la responsabilité ».

8° Dans le paragraphe 3, anciennement numéroté paragraphe 2, le terme « est » situé après le terme « responsabilité » est remplacé par le mot « sont », et le mot « définitif » est mis au pluriel, « définitifs ».

Commentaire

Modification de l'article L. 530-3. Suspension de la prescription des actions individuelles.

Paragraphe (1)

Les ajouts réalisés au paragraphe 1 transposent l'article 16, paragraphe 2 de la directive.

Paragraphe (2)

Le paragraphe 2 reprend les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 de la directive 2020/1828.

La proposition de directive prévoyait la suspension de la prescription uniquement pour les recours collectifs visant à obtenir une mesure de réparation, option visée par le paragraphe 1 de L. 530-3 et l'article 16, paragraphe 2 de la directive. Désormais, la directive 2020/1828 couvre également la suspension de la prescription pour les recours collectifs visant à obtenir une mesure de cessation ou d'interdiction.

Paragraphe (3)

Les ajouts réalisés au paragraphe 3 permettent d'aligner ces dispositions avec l'article L. 511-3 relatif à l'objet du recours collectif en droit de la consommation.

XXVI. Dans le paragraphe 3 de l'article L. 530-4 du projet de loi, les termes « entre les mêmes consommateurs du groupe contre le même professionnel » sont insérés entre les termes « le recours collectif » et « qui se fonde ».

Commentaire

Modification de l'article L. 530-4. Autres conséquences procédurales.

Paragraphe (3)

L'ajout au paragraphe 3 permet de préciser les conditions de l'autorité de chose jugée.

XXVII. L'article L. 530-6 est modifié ainsi :

1° L'intitulé de l'article est modifié ainsi : les termes « Disposition transitoire » sont remplacés par les termes « Dispositions transitoires ».

2° Le contenu de l'article L. 530-6 est supprimé et remplacé par :

« (1) Le présent livre s'applique aux recours collectifs qui sont intentés à partir du 25 juin 2023.

(2) Les dispositions suivantes transposant la directive 2009/22/CE continuent de s'appliquer aux actions en cessation ou en interdiction qui sont intentées avant le 25 juin 2023 :

- les articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation;
- l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;
- l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
- l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;

- l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;
- l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;
- l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE. »

Commentaire

Modification de l'article L. 530-6. Dispositions transitoires.

Les nouveaux paragraphes 1 et 2 transposent l'article 22 de la directive qui prévoit des mesures transitoires pour articuler l'abrogation de la directive 2009/22/CE et son remplacement par les mesures de transposition de la directive 2020/1828.

Paragraphe (1)

Le paragraphe 1 transpose l'article 22, paragraphe 1 de la directive 2020/1828.

La directive prévoit que les dispositions transposant la directive 2020/1828 sont applicables aux recours collectifs intentés le 25 juin 2023 ou après cette date (article 21, alinéa 1 de la directive). Puisqu'il n'existe pas de recours collectif en droit positif luxembourgeois, l'article de la directive revient à imposer une date d'entrée en vigueur du Livre 5.

Inspirée du droit belge, l'ancienne rédaction du paragraphe 1 permettait uniquement l'introduction d'un recours collectif si la cause commune des dommages individuels des consommateurs s'était produite après l'entrée en vigueur du nouveau Livre 5 introduit par le projet de loi amendé. Or, la directive prévoit désormais dans son article 22, paragraphe 1 que les dispositions transposant la directive 2020/1828 s'appliquent aux recours collectifs intentés le 25 juin 2023 ou après cette date. Le paragraphe 2 du même article précise que les dispositions actuelles relatives à l'action en cessation (articles L. 320-1 et suivants du Code de la consommation) continuent de s'appliquer jusqu'au 24 juin 2023. Ainsi, la directive n'impose pas que la cause des dommages objet du recours collectif ait lieu après l'entrée en vigueur des dispositions qui la transposent. Il apparaît donc opportun de supprimer l'ancien paragraphe unique de l'article L. 530-6. Le nouveau paragraphe 1 permet que la cause commune des dommages individuels des consommateurs donnant lieu au recours collectif se soit produite avant le 25 juin 2023.

Cette solution semble conforme aux dernières évolutions du droit transitoire. Peut être citée une décision du Conseil constitutionnel français rendue à propos de la loi Hamon du 17 mars 2014¹¹ qui, pour repousser l'argument tiré du caractère rétroactif des textes sur l'action de groupe, en tant qu'ils ont vocation à s'appliquer à des faits survenus avant l'entrée en vigueur de la loi. En effet, le Conseil constitutionnel français juge que « *les dispositions contestées sont relatives à la procédure par laquelle la responsabilité d'un professionnel à l'égard de consommateurs peut être judiciairement constatée ; qu'elles ne modifient pas les règles de fond qui définissent les conditions de cette responsabilité ; que, par suite, l'application de ces dispositions ne leur confère pas un caractère rétroactif* »¹².

Enfin, il convient de rappeler que les délais de prescriptions de droit positif sont applicables.

Paragraphe (2)

Le paragraphe 2 transpose l'article 22, paragraphe 2 de la directive 2020/1828. »

¹¹ L. n° 2014-344, 17 mars 2014 : JO 18 mars 2014, p. 5400.

¹² Cons. const., 13 mars 2014, n° 2014-690 DC, cons. n° 26 : JurisData n° 2014-009491.

Amendement 4

Après l'article 2 nouveau du projet de loi est inséré un nouvel article 3 libellé comme suit :

« Art. 3.

I. L'intitulé de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est complété comme suit : « ou en interdiction ».

L'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance prend la teneur suivante :
« Les mesures visées au Livre 3, Titre 2, du Code de la consommation peuvent également être ordonnées par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en vue de faire cesser ou d'interdire tout acte contraire à la présente loi, selon les modalités décrites audit Titre. ».

II. Sont abrogés avec effet au 25 juin 2023 :

- les articles L. 320-3 à L. 320-8 du Code de la consommation;
- l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;
- l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
- l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;
- l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;
- l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE. »

Commentaire

L'article 3, paragraphe 1^{er}, a pour objet de modifier l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. Il s'agit de refléter dans ladite disposition le nouveau cadre mis en place dans le Code de la consommation pour l'action en cessation ou en interdiction, tout en s'inscrivant dans la continuité du champ d'application de l'action en cessation tel qu'il figure déjà actuellement dans la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. L'intitulé est modifié suite à la loi du 19 novembre 2021 permettant la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2393 du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

L'article 3, paragraphe 2, vise à abroger les dispositions qui transposent la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, à l'exception de l'article 62-11 de la loi modifiée précitée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance traité au paragraphe 1^{er}. L'article 22, alinéas 1 et 2 de la directive 2020/1828 dispose qu'elles continuent d'être appliquées jusqu'au 24 juin 2023. L'abrogation de la directive 2009/22/CE avec effet au 25 juin 2023 est prévue par l'article 21 de la directive.

Amendement 5

Après l'article 3 nouveau du projet de loi est inséré un nouvel article 4 libellé comme suit :

« **Art. 4.** Sauf dérogation expresse, la présente loi entre en vigueur le 25 juin 2023 ».

Commentaire

Cette disposition permet de préciser l'entrée en vigueur des articles modifiés du Livre 3, autrement dit les articles L. 311-8-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 320-1 et L. 320-2.

III. Tableau de correspondance

Directive (UE) 2020/1828	Articles du Code de la consommation ou Articles du projet de loi
Article 1 (1)	Non appl.
Article 1 (2)	Non appl.
Article 1 (3)	Non appl.
Article 2 (1)	Art. L. 511-2 Code de la consommation
Article 2 (2)	Non appl.
Article 2 (3)	Non appl.
Article 3	Art. L. 511-1 Code de la consommation
Article 4 (1)	Art. L. 511-4 (1) Code de la consommation
Article 4 (2)	Art. L. 511-4 (1), lettre b), point ii) et art. L. 511-4 (5) <i>in fine</i> Code de la consommation
Article 4 (3)	Art. L. 511-4 (2) Code de la consommation
Article 4 (4)	Art. L. 511-4 (2) Code de la consommation
Article 4 (5)	Art. L. 511-4 (2) Code de la consommation
Article 4 (6)	Art. L. 511-4 (7) Code de la consommation
Article 4 (7)	Art. L. 511-4 (1), point b), point i) et art. L. 313-1 (4)
Article 5 (1)	Art. L. 511-4 (5) Code de la consommation
Article 5 (2)	Art. L. 511-4 (5) Code de la consommation
Article 5 (3)	Art. L. 511-4 (4) et (6) Code de la consommation
Article 5 (4)	Art. L. 511-4 (7) Code de la consommation
Article 5 (5)	Art. L. 511-4 (7) Code de la consommation
Article 6 (1)	Art. L. 511-4 (1), point b), point iii) Code de la consommation
Article 6 (2)	Art. L. 512-2 (3) Code de la consommation
Article 6 (3)	Art. L. 511-4 (5) alinéa 2 et art. L. 313-2 <i>in fine</i> Code de la consommation
Article 7 (1)	Art. L. 511-4 (1) Code de la consommation
Article 7 (2)	Art. L. 521-1 (5) Code de la consommation
Article 7 (3)	Art. L. 521-1 (1) Code de la consommation
Article 7 (4)	Art. L. 511-3 Code de la consommation
Article 7 (5)	Art. L. 524-8 , art. L. 524-9, art. L. 320-1, art. L. 511-3 et art. L. 524-1 Code de la consommation
Article 7 (6)	Art. L. 511-4 (1), lettre b), art. L. 511-3, et art. L. 320-1 Code de la consommation
Article 7 (7)	Art. L. 521-1 (1), alinéa 1 et art. L. 521-2 Code de la consommation
Article 8 (1)	Art. L. 523-1 (1) et art. L. 320-1 (2) Code de la consommation
Article 8 (2)	Art. L. 523-1 (1) et art. L. 320-1 Code de la consommation.
Article 8 (3)	Art. L. 523-1 (1), alinéa 2 Code de la consommation
Article 8 (4)	Non appl.
Article 9 (1)	Art. L. 524-1 (2) Code de la consommation

Article 9 (2)	Art. L. 524-4 (1) et (2), art. L. 524-12, art. L. 524-15 et art. L. 524-16 Code de la consommation
Article 9 (3)	Art. L. 524-1 (6), point b) Code de la consommation
Article 9 (4)	Art. L. 524-4 (3), art. L. 524-12 <i>in fine</i> et art. L. 530-4 Code de la consommation
Article 9 (5)	Art. L. 524-1 (1) Code de la consommation
Article 9 (6)	Art. L. 524-1 (2) Code de la consommation
Article 9 (7)	Art. L. 524-4 (1), art. L. 524-12 et art. L. 524-21 Code de la consommation
Article 9 (8)	Art. L. 511-2 (1) Code de la consommation
Article 9 (9)	Art. L. 530-4 (2) Code de la consommation
Article 10 (1)	Art. L. 521-1 (1), lettre e) Code de la consommation
Article 10 (2)	Art. L. 521-1 (2) Code de la consommation
Article 10 (3)	Art. L. 512-2 (2) et art. L. 521-1 (3) Code de la consommation
Article 10 (4)	Art. L. 521-1 (4) Code de la consommation
Article 11 (1)	Art. L. 522-16 (1), art. L. 522-1 et art. L. 522-4 (1) Code de la consommation
Article 11 (2)	Art. L. 522-16 (2) Code de la consommation
Article 11 (3)	Art. L. 522-16 (6) Code de la consommation
Article 11 (4)	Art. L. 522-16 (4), art. L. 522-14, art. L. 521-2 (4) et art. L. 522 (2), lettre d) Code de la consommation.
Article 11 (5)	Art. L. 522-16. (5) Code de la consommation
Article 12 (1)	Art. 238 Nouveau Code de procédure civile
Article 12 (2)	Art. L. 524-1 (9), art. L. 524-15 (4) et art. L. 524-16 (4) Code de la consommation
Article 12 (3)	Art. L. 524-1 (9) Code de la consommation
Article 13 (1)	Art. L. 511-4 (8) Code de la consommation
Article 13 (2)	Art. L. 524-4 (1) et (2), art. L. 524-11, art. L. 524-12, art. L. 524-14, art. L. 524-15 et art. L. 524-16 Code de la consommation
Article 13 (3)	Art. L. 320-1 (1), al. 7 et 8, art. L. 523-1 (1), alinéa 1 <i>in fine</i> , art. L. 524-3, art. L. 521-2 (2), art. L. 522-15 (2), lettre f), et L. 524-11 (1) Code de la consommation.
Article 13 (4)	Art. L. 521-2 (2) et art. L. 524-3 (4) Code de la consommation.
Article 13 (5)	Art. 238 Nouveau Code de procédure civile
Article 14 (1)	Non appl.
Article 14 (2)	Non appl.
Article 14 (3)	Non appl.
Article 14 (4)	Non appl.
Article 15	Art. L. 524-1 (8) Code de la consommation
Article 16 (1)	Art. L. 530-3 (2) et (3) Code de la consommation
Article 16 (2)	Art. L. 530-3 (1) et (3) Code de la consommation
Article 17 (1)	Art. L. 523-1 (2) Code de la consommation
Article 17 (2)	Art. L. 523-1 (1) <i>in fine</i> et art. L. 320-1 (1), al. 2 Code de la consommation (opère un renvoi aux art. 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile).
Article 18	Art. 284 et art. 285 Nouveau Code de procédure civile

Article 19 (1)	Art. 2059 à 2066 Code civil, art. L. 320-1 (1), alinéa 6, art. L. 523-1 (1), alinéa 1 <i>in fine</i> , art. L. 524-3 (5), art. L. 521-2 (4) Code de la consommation
Article 19 (2)	Art. 2059 à 2066 Code civil, art. L. 320-1 (1), alinéa 6, art. L. 523-1 (1), alinéa 1 <i>in fine</i> , art. L. 524-3 (5), art. L. 521-2 (4) Code de la consommation
Article 20 (1)	Projet en cours
Article 20 (2)	Projet en cours
Article 20 (3)	Projet en cours
Article 20 (4)	Non appl.
Article 21	Art. L. 530-6 Code de la consommation
Article 22 (1)	Art. L. 530-6 Code de la consommation
Article 22 (2)	Art. L. 530-6 Code de la consommation
Article 22 (3)	Art. L. 530-6 Code de la consommation
Article 23 (1)	Non appl.
Article 23 (2)	Non appl.
Article 23 (3)	Non appl.
Article 24 (1)	Art. L. 530-6 Code de la consommation
Article 24 (2)	Non appl.
Article 25	Non appl.
Article 26	Non appl.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

n.a.

V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7650 portant introduction du recours collectif en droit de la consommation

Ministère initiateur: Ministère de la Protection des consommateurs

Auteur: Cécile Pitzalis-Welch

Tél. : 247-73712

Courriel: cecile.pitzalis@mpc.etat.lu

Objectif(s) des amendements gouvernementaux: les amendements gouvernementaux transposent la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): /

Date: 17 novembre 2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: ☒ Non: ☐

Si oui, laquelle/lesquelles: le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, le ministère des Classes moyennes, le Ministre des Communications et des Médias (Ministère d'État), le Ministère de la Culture, le Ministère de l'Économie, le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable, le Ministère des Finances, le Ministère de la Justice, le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, le Ministère de la Santé, le Ministère de la Sécurité Sociale et le Ministère du Travail et de l'Emploi.

Remarques/Observations: n.a.....

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales:	Oui: ☒ Non: ☐
- Citoyens:	Oui: ☒ Non: ☐
- Administrations:	Oui: ☐ Non: ☒

3. Le principe « Think small first » est-il respecté?

(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Oui: ☐ Non: ☐ N.a.:¹³ ☒

Remarques/Observations:

¹³ N.a.: non applicable

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: ☒ Non: ☐
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
et publié d'une façon régulière? Oui: ☒ Non: ☐
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou
simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration
existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: ☐ Non: ☒
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative¹⁴ pour le(s)
destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une
obligation d'information émanant du projet?) Oui: ☐ Non: ☒
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif¹⁵ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-
administratif (national ou international) plutôt que de demander
l'information au destinataire? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques
concernant la protection des personnes à l'égard du traitement
des données à caractère personnel? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse
de l'administration? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
- des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
- le principe que l'administration ne pourra demander
des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou
de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires,
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: ☒ Non: ☐ N.a.: ☐
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:

¹⁴ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

¹⁵ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

a. simplification administrative, et/ou à une Oui: ☐ Non: ☒

b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: ☐ Non: ☒

Remarques/Observations:

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: ☐ Non: ☒

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

Si oui, lequel?

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
Si oui, expliquez de quelle manière:

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
Si oui, expliquez pourquoi:

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation¹⁶ ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers¹⁷ ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

¹⁶ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

¹⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

VI. Texte coordonné du Code de la consommation

Code de la consommation

INTRODUCTION - Loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES - DÉFINITIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE

LIVRE 1 - Information des consommateurs et pratiques commerciales déloyales (Art. 111-1 à 122-8)

LIVRE 2 - Contrats conclus avec les consommateurs

LIVRE 3 – Mise en œuvre du droit de la consommation

Titre 1 – Organes consultatifs et compétents

Chapitre 1 – Autorités compétentes

Art. L. 311-8-1.

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le [présent code](#), les autorités compétentes désignées disposent des pouvoirs d'exécution prévus à l'article 9. 4. du [Règlement 2017/2394](#).

(2) Les pouvoirs prévus à l'article 9.4., lettres a), f), g) et h) du [Règlement 2017/2394](#) sont exercés conformément aux articles L. 320-1 et suivants du [présent code](#), ~~respectivement à :~~

- ~~1° l'article 19-1 de la [loi modifiée du 11 avril 1983](#) portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;~~
- ~~2° l'article 28, paragraphe 5, de la [loi modifiée du 27 juillet 1991](#) sur les médias électroniques ;~~
- ~~3° l'article 71-1 de la [loi modifiée du 14 août 2000](#) relative au commerce électronique ;~~
- ~~4° l'article 8 de la [loi modifiée du 23 décembre 2016](#) sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;~~
- ~~5° l'article 32 de la [loi modifiée du 24 mai 2011](#) relative aux services dans le marché intérieur.~~

Chapitre 2 – Conseil de la consommation

Chapitre 3 - Agrément

Art. L. 313-1.

(1) Le droit d'intenter des actions en cessation ou en interdiction en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est reconnu à toute association qui remplit les critères prévus à l'article L. 511-4, paragraphe 2 du présent Code.→

- ~~1. — qui a comme objet la protection des intérêts collectifs des consommateurs ;~~

2. — qui justifie, à la date de la demande d'agrément, d'une année d'existence à compter de la date de la constitution;

3. — qui justifie d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts collectifs des consommateurs;

4. — qui réunit, à la date de la demande d'agrément, un nombre de membres suffisant eu égard au cadre de son activité;

5. — qui est valablement constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et qui répond aux exigences de cette loi.

(2) ~~L'agrément des organisations est accordé par décision du Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs, qui informe la Commission de l'Union européenne de sa décision si l'organisation agréée en fait la demande. La procédure d'agrément est celle prévue à l'article L. 511-4, paragraphes 3 à 5, et au paragraphe 7 du présent Code.~~

~~(3) L'agrément ouvre droit à inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs. Le droit d'intenter des actions en cessation ou en interdiction en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances, à la Commission nationale de protection des données, à la Communauté des transports, à l'Institut luxembourgeois de Régulation, à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et à la Direction de l'Aviation civile.~~

~~(4) L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et il est renouvelable.~~

~~(5) Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs.~~

~~(6) La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.~~

~~(7) L'agrément est retiré lorsque les conditions énumérées au paragraphe (1) ne sont plus remplies.~~

~~(8) (4) Le droit d'intenter des actions en cessation ou en interdiction en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu à toute personne, à tout groupement professionnel, au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances et, au Ministre ayant la Santé dans ses attributions, au collège médical et au conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie.~~

Art. L. 313-2.

Les ~~organisations~~ associations agréées au titre de l'article L. 313-1 et les ~~organisations justifiant d'une inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs~~ entités qualifiées visées à l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b), point iii) peuvent agir devant la juridiction luxembourgeoise compétente visée à l'article L. 320-1, paragraphe 1 du présent Code pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des lois qui leur confèrent ce droit. ~~Cette action n'est valablement introduite que pour autant que les intérêts protégés par ces organisations sont lésés et que l'objet social de l'organisation justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée. Le présent article s'applique sans préjudice pour la juridiction saisie d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.~~

Titre 2 – Actions en cessation ou en interdiction

~~Art. L. 320-1.~~

~~Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 112-1 à L. 112-8 du présent Code.~~

~~L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.~~

~~Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.~~

~~L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.~~

~~Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.~~

~~Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.~~

~~Art. L. 320-2.~~

~~(1) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions des articles L. 121-1 à L. 122-7 du présent Code et aux règlements d'application y afférents, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur.~~

~~L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.~~

~~L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.~~

~~Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.~~

En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

a) ~~exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai;~~

b) ~~considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisantes.~~

~~L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.~~

~~Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.~~

~~(2) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du paragraphe (1) du présent article et coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 120.000 euros.~~

~~Art. L. 320-3.~~

~~Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 du présent Code et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.~~

~~Les organisations, le Ministre ou les entités visés à l'alinéa précédent peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.~~

~~L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.~~

~~L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.~~

~~Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.~~

~~L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.~~

~~Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.~~

~~Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.~~

~~Les personnes, les groupements professionnels et les organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.~~

~~Art. L. 320-4.~~

~~Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code et du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions des articles L. 222-1 à L. 222-11 et L. 223-1 à L. 223-12 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.~~

~~L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.~~

~~L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.~~

~~Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.~~

~~L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.~~

~~Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.~~

~~Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.~~

~~Art. L. 320-5.~~

~~Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire~~

~~cesser tout acte contraire aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-23, et L. 224-27 et des articles L. 226-1 à L. 226-45³ du présent Code et aux règlements d'application y afférents.~~

~~L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.~~

~~L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.~~

~~Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.~~

~~L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.~~

~~Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.~~

~~Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.~~

Art. L. 320-6.

~~Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou de la Commission de surveillance du secteur financier, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions L. 222-12 à L. 222-22 du présent Code.~~

~~L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.~~

~~L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.~~

~~Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.~~

~~L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.~~

~~Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.~~

~~Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50 000 euros.~~

~~Art. L. 320-7. (Loi du 17 février 2016)~~

~~Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 111-1, L. 113-1, L. 212-1 à L. 212-13, L. 213-2 à L. 213-7, L. 221-2, L. 225-1 à L. 225-21² et L. 411-3 et L. 412-1 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.~~

~~L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés.~~

~~Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.~~

~~Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.~~

~~L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.~~

~~Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.~~

~~Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50 000 euros.~~

~~Art. L. 320-8.~~

~~Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire au règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.~~

~~L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés.~~

~~Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours selon la procédure prévue en matière de référé.~~

~~Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.~~

~~L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut~~

également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-1.

(1) Lorsque les conditions prévues l'article L. 311-1 du présent Code sont réunies, le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des personnes, des groupements professionnels ou des entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2 peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire aux législations concernées à l'article L. 320-2, paragraphe 1.

La cessation ou l'interdiction du manquement peut être ordonnée au moyen d'une mesure provisoire lorsque cette pratique a été considérée comme constituant un manquement visé à l'article L. 511-2 et que par ailleurs, les conditions pour une injonction provisoire prévue par les articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile sont réunies.

Le cas échéant, l'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé.

Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

L'affichage de la décision ou d'une déclaration rectificative est ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements ou au sein du site Internet de vente ou de prestation de service du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle ordonne la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros. Lorsque les faits sur lesquels porte la décision judiciaire coulée en force de chose jugée sont susceptibles d'être qualifiés de délit pénal, l'amende est de 251 euros à 120 000 euros.

Les personnes, les groupements professionnels et les entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2 du présent Code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

La procédure décrite au présent paragraphe peut être mise en œuvre pour les actes contraires aux dispositions visées à l'article L. 320-2, paragraphe 1 du présent Code, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part du professionnel.

(2) En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

- c) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai;
- d) considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisante.

(3) Le magistrat compétent tel que décrit à l'article L. 320-1, paragraphe 1, alinéa 1, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 du présent Code et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, les personnes, les groupements professionnels ou les entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2 peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.

Art. L. 320-2.

(1) Les actions en cessation ou en interdiction telles que prévues à l'article L. 320-1 peuvent être exercées pour tout manquement relevant du champ d'application tel que prévu à l'article L. 511-2.

(2) Les actions prévues à l'article L. 320-1 peuvent être intentées par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions les personnes, les groupements professionnels et les entités visées aux article L. 313-1 et L. 511-4, paragraphe 1, point b) du présent Code.

LIVRE 4 – Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

LIVRE 5 – Recours collectif

Titre 1 – Dispositions générales

Chapitre 1 – Terminologie, champ d'application, objet et qualité à agir

Art. L. 511-1. Terminologie.

Pour l'application du présent livre, il faut entendre par:

- 1) « Groupe »: l'ensemble des consommateurs lésés, à titre individuel, par le manquement invoqué et représentés dans le recours collectif;
- 2) « Représentant du groupe »: le consommateur individuel ou l'entité qualifiée qui répond aux conditions prescrites par l'article L. 511-4 et qui agit au nom du groupe;

- 3) « Système d'option d'inclusion »: le système dans lequel sont membres du groupe uniquement les consommateurs lésés par les préjudices déterminés par le jugement sur la responsabilité, qui ont manifesté leur volonté de faire partie de ce groupe;
- 4) « Système d'option d'exclusion »: le système dans lequel sont membres du groupe tous les consommateurs lésés par les préjudices déterminés par le jugement sur la responsabilité, à l'exception de ceux qui ont manifesté leur volonté de ne pas faire partie de ce groupe-;
- 5) **« Intérêts collectifs des consommateurs »: l'intérêt général des consommateurs et, en particulier aux fins des mesures de réparation, les intérêts d'un groupe de consommateurs;**
- 6) **« Entité qualifiée »: toute entité représentant les intérêts des consommateurs qui a été désignée par un État membre comme étant qualifiée pour intenter un recours collectif visée par l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b) du présent Code;**
- 7) **« Recours collectif »: un recours visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs qui est intenté par un consommateur ou une entité qualifiée en tant que partie demanderesse pour le compte de consommateurs en vue de demander une mesure de cessation ou d'interdiction, une mesure de réparation, ou les deux;**
- 8) **« Recours collectif national »: un recours collectif intenté par un consommateur ou une entité qualifiée dans l'État membre dans lequel ledit consommateur a sa résidence habituelle ou ladite entité a été désignée;**
- 9) **« Recours collectif transfrontière »: un recours collectif intenté par un consommateur ou une entité qualifiée dans un État membre autre que celui dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle ou dans lequel l'entité qualifiée a été désignée;**
- 10) **« Pratique »: tout acte ou omission d'un professionnel;**
- 11) **« Décision définitive »: une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par les voies de recours ordinaires;**
- 12) **« Mesure de réparation »: une mesure qui ordonne à un professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou le droit applicable au litige.**

Art. L. 511-2. Champ d'application.

(1) Le recours collectif peut être exercé en justice lorsqu'il y a atteinte aux intérêts individuels de plusieurs consommateurs placés dans une situation similaire ou identique subissant un dommage causé par un même professionnel :

- a. ayant pour cause commune un manquement à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles, à l'exception de préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles; ou
- b. résultant d'un ou de plusieurs manquements constatés dans le cadre d'une action en cessation **ou en interdiction.**

Les obligations du professionnel visées au point a) du présent paragraphe sont notamment constituées par les dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe 1 du présent Code, y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige.

Le recours collectif peut être intenté en justice lorsqu'est concerné un manquement national ou transfrontière, y compris lorsque ce manquement a cessé avant que le recours collectif n'ait été intenté ou n'ait été clos.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en dehors des cas expressément visés à l'annexe 1 du présent Code, le recours collectif est exclu pour les litiges entre les consommateurs et les professionnels dont la surveillance relève de la compétence de la Commission de surveillance du secteur financier, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux assurances, ~~à l'exception des litiges découlant de manquements dudit professionnel à ses obligations légales relatives au Livre 2, Titre 2, Chapitre 2, Section 2 et Chapitres 4 et 6 du Code de la consommation et au Titre Ier, Chapitre V, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.~~

Art. L. 511-3. Objet.

Le recours collectif peut être exercé en vue soit de la cessation ou de l'interdiction du manquement mentionné à l'article L. 511-2, paragraphe 1, soit de l'engagement de la responsabilité du professionnel ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.

Art. L. 511-4. Qualité pour agir.

(1) ~~Sous réserve de la condition de capacité suffisante déterminée au paragraphe 2,~~ peut exercer le recours collectif et être représentant du groupe:

- a. un consommateur qui fait partie du groupe;
- b. une entité qualifiée.

Revêt la qualité d'entité qualifiée :

- ~~i. toute association agréée au sens de l'article L. 313-1, paragraphe 1 du présent Code;~~
- ~~ii. i. toute entité régulatrice sectorielle instituée visée à l'article L. 313-1, paragraphe 3 du présent Code;~~
- ~~iii. ii. toute association sans but lucratif, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, qui remplit les critères mentionnés au paragraphe 2 régulièrement constituée dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte;~~
- ~~iv. iii. toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen pour agir en représentation qui est une entité à but non lucratif et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte inscrite sur la liste mentionnée au paragraphe 5, alinéa 2 du présent article.~~

(2) ~~Le consommateur individuel et l'entité qualifiée mentionnés au paragraphe 1^{er} ont une capacité suffisante, sur le plan des ressources financières, des ressources humaines et de l'expertise juridique, pour représenter plusieurs consommateurs au mieux de leurs intérêts. L'agrément aux fins d'exercer le recours collectif prévu au paragraphe 4 du présent article est reconnu à toute entité qualifiée visée au paragraphe 1^{er}, point b), point ii), qui remplit tous les critères suivants :~~

- a. il s'agit d'une personne morale constituée conformément au droit national de l'État membre de sa désignation qui peut démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation;
- b. son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs auxquels il a été porté atteinte;
- c. elle poursuit un but non lucratif;
- d. elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas déclarée insolvable;
- e. elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'un quelconque recours collectif, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, elle a mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs;

- f. elle met à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant que l'entité satisfait aux critères énumérés aux points a) à e) et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités.

(3) La désignation des entités qualifiées visées au paragraphe 1^{er}, point b), point ii) est soumise à un agrément du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. Les entités qualifiées visées au paragraphe 1^{er}, point b), ii) doivent remplir les critères prévus au paragraphe 2 du présent article.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et est renouvelable.

Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(4) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions établit et maintient une liste des entités qualifiées, y compris leurs nom et objet statutaire. L'inscription des entités qualifiées sur la liste permet à celles-ci d'intenter un recours collectif national ou transfrontière.

La liste des entités qualifiées est mise à la disposition du public et communiquée à la Commission européenne. Le tribunal, tel que défini à l'article L. 512-1, paragraphe 1^{er}, accepte la liste établie par la Commission européenne comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée désignée dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen en vue d'exercer le recours collectif. Le présent alinéa s'applique sans préjudice pour le tribunal d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

(5) L'agrément est retiré ou non renouvelé lorsqu'une ou plusieurs conditions énumérées au paragraphe 2 ne sont plus remplies.

(6) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est le point de contact national auquel les autres États membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne peuvent exprimer leurs préoccupations quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 2. Lorsqu'il est saisi de telles préoccupations, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut vérifier si l'entité qualifiée satisfait ou non aux conditions énumérées au paragraphe 2.

Le professionnel défendeur du recours collectif a le droit de faire part à la juridiction compétente au sens de l'article L. 512-1 du présent Code, de ses préoccupations justifiées quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 2.

(7) Les entités qualifiées fournissent des informations, en particulier sur leur site internet, concernant les recours collectifs qu'elles ont décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus. Lorsque le demandeur est un consommateur faisant partie du groupe tel qu'il est prévu au paragraphe 1, point a) du présent article, l'information précitée est réalisée par tout moyen approprié.

Chapitre 2 – Compétence juridictionnelle et procédure applicable

Art. L. 512-1. Juridiction compétente.

La demande est introduite, instruite et jugée selon les règles applicables à la procédure civile ordinaire en matière contentieuse devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désigné ci-après le « tribunal », siégeant en matière ~~civile~~ **commerciale**.

Art. L. 512-2. Mentions de l'assignation.

(1) Outre les mentions prévues aux articles 153 et 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation indique expressément, à peine de nullité, des cas individuels exemplaires présentés par le demandeur au soutien de son action, et la preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article L. 521-1.

(2) Afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêts mentionnée à l'article L. 521-1, paragraphe 1, point e), l'assignation mentionne les sources de financement de l'action, tels un contrat de financement ou les dons ou legs éventuels versés à l'association visée à l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b), ~~iii)~~ **ii)**.

(3) Lorsque le manquement allégué visé à l'article L. 511-2 du présent Code lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres de l'Union européenne, le recours collectif peut être intenté devant le tribunal visé à l'article L. 512-1 du présent Code par plusieurs entités qualifiées de différents États membres de l'Union européenne. L'assignation indique expressément les différents États membres de l'Union européenne concernés.

Titre 2 – Procédure

Chapitre 1 – Jugement sur la recevabilité

Art. L. 521-1. Conditions de recevabilité.

(1) Le recours collectif est recevable lorsqu'il est satisfait à chacune des conditions suivantes :

- a. la cause invoquée, au sens de l'article L. 511-2, constitue un manquement potentiel **ou avéré par une décision définitive, telle que définie à l'article L. 511-1, point 11)**, du professionnel à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles;
- b. l'action est introduite par un demandeur qui a qualité pour agir conformément à l'article L. 511-4;
- c. une pluralité de consommateurs est concernée;
- d. le recours collectif est plus efficient qu'une action de droit commun;
- e. le demandeur n'est pas exposé à un conflit d'intérêts.

(2) Pour l'application du paragraphe 1, point e), le tribunal vérifie que lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, il soit interdit au bailleur de fonds:

- a. d'exercer une influence sur les décisions de procédure prises par le demandeur, y compris en cas de recours à un mode alternatif de règlement des conflits;
- b. de financer un recours collectif dans le cadre duquel le professionnel est un concurrent du bailleur de fonds ou tient ce dernier en dépendance.

(3) Lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, dans les cas où des doutes justifiés surgissent à l'égard d'un conflit d'intérêts, et ce à tout moment de la procédure, le demandeur communique au tribunal, à sa demande, un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés.

(4) Aux fins des paragraphes 1 et 2, le tribunal est habilité à prendre les mesures appropriées, par exemple exiger du demandeur qu'il refuse le financement en question ou qu'il y apporte des modifications et, si nécessaire, à rejeter la qualité pour agir du demandeur dans le cadre du recours collectif concerné. Un tel rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ledit recours collectif.

(5) Le demandeur fournit au tribunal des informations suffisantes sur les consommateurs concernés par le recours collectif.

Art. L. 521-2. Procédure.

(1) Le tribunal statue sur la recevabilité de l'action par rapport aux exigences des articles L. 512-2 et L. 521-1 et désigne le représentant du groupe.

(2) Le représentant du groupe informe, à ses frais, les consommateurs concernés de la décision définitive d'irrecevabilité du tribunal. Le tribunal détermine les modalités d'information des consommateurs concernés par la décision définitive de recevabilité. Le tribunal détermine les modalités et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce.

(3) Le jugement sur la recevabilité devenu définitif est publié., **Les frais sont à la charge de la partie qui succombe. sauf décision contraire du juge.** Il est toujours susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa signification.

(4) En cas de manquement aux obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

~~(2)~~**(5)** Lorsque la demande est recevable le tribunal détermine le contenu et les modalités de publicité du jugement sur la recevabilité. Par anticipation, il fixe les mesures de publicité adaptées pour informer les consommateurs et les modalités d'adhésion au groupe qui seront mises en œuvre si les parties décident d'entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que réglementé aux articles L. 522-1 et suivants. Le délai des mesures de publicité et d'adhésion est un délai unique qui ne peut être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois. Ce délai commence à courir, conformément à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lorsque les parties informent le juge qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif.

Chapitre 2 – Règlement extrajudiciaire du litige collectif

Section 1 – Réunion d'information obligatoire sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif

Art. L. 522-1. Rôle du tribunal.

Si la demande est déclarée recevable au titre de l'article L. 521-2, paragraphe 1, le tribunal informe les parties qu'avant tout autre progrès en cause, une réunion d'information sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif est obligatoire.

Art. L. 522-2. Choix du médiateur conduisant la réunion d'information.

Les parties choisissent d'un commun accord un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1. À défaut, le médiateur est désigné par le juge de la mise en état.

Art. L. 522-3. Organisation de la réunion d'information.

Le médiateur fixe d'un commun accord avec les parties, l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire et en informe le tribunal et les parties sur support papier ou sur un autre

support durable. Dans ce même écrit, le médiateur informe le tribunal et les parties s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1, et indique leur(s) nom(s). Le médiateur indique également le motif justifiant la co-médiation. À défaut d'accord entre les parties, le juge de la mise en état fixe l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire.

Art. L. 522-4. Résultat de la réunion d'information.

(1) Au plus tard huit jours ouvrables après l'issue de la réunion d'information obligatoire, chaque partie informe le tribunal, sur support papier ou sur un autre support durable, si elle entend entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif ou si elle entend poursuivre la procédure judiciaire. Les parties peuvent, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. En l'absence de réponse des parties dans le délai imparti, la procédure judiciaire se poursuit.

(2) Les mesures de publicité et d'adhésion déterminées à l'article L. 521-2, paragraphe ~~2-5~~ sont mises en œuvre lorsque les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif conformément au paragraphe 1^{er}.

*Section 2 – Agrément et liste des médiateurs agréés en
matière de recours collectif*

Art. L. 522-5. Liste des médiateurs agréés et autorité compétente pour délivrer l'agrément et dresser la liste.

(1) Les médiateurs agréés en matière de recours collectif sont inscrits sur une liste.

(2) Le ministre ayant la ~~p~~**P**rotection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente qui délivre l'agrément tel que prévu à l'article L. 522-6 et qui dresse une liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif telle que prévue au paragraphe 1^{er}.

Art. L. 522-6. Inscription à la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif.

(1) La personne physique qui entend figurer sur la liste visée à l'article L. 522-5, paragraphe 1 adresse une demande au ministre ayant la ~~p~~**P**rotection des consommateurs dans ses attributions qui statue sur la demande, après avis du Procureur général d'État.

(2) Pour pouvoir être inscrit sur la liste prévue à l'article L. 522-5, paragraphe 1, la personne physique doit remplir les conditions suivantes:

- a. présenter des garanties de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité;
- b. produire un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les cinq dernières années;
- c. avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques;
- d. disposer d'une formation spécifique en médiation, d'une expérience en médiation civile et commerciale, et avoir participé à des supervisions;
- e. disposer d'une formation spécifique en matière de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif; et
- f. disposer d'une formation en médiation reconnue dans un État membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet État membre.

(3) L'agrément est accordé pour une durée de trois ans. Au terme de ces trois ans, l'agrément est susceptible de renouvellement pour une durée de trois ans à la demande de la personne physique auprès du ministre ayant la ~~p~~**P**rotection des consommateurs dans ses attributions.

(4) Les conditions définies aux points d) et e) du paragraphe 2 et le renouvellement de l'agrément prévu au paragraphe 3 sont précisés par règlement grand-ducal.

Section 3 – Processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif

Art. L. 522-7. Choix du médiateur.

(1) Les parties choisissent d'un commun accord un médiateur agréé en matière de recours collectif inscrit sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1. À défaut, le médiateur est désigné par le juge de la mise en état.

(2) Le choix des parties peut porter sur le médiateur qui a conduit la réunion d'information obligatoire au sens de l'article L. 522-1.

Art. L. 522-8. Acceptation de la mission par le médiateur.

(1) Le médiateur informe le tribunal et les parties, sur support papier ou sur un autre support durable, s'il accepte la mission et s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs qui doivent nécessairement être inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1.

(2) Au cours du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif, le médiateur choisi par les parties peut recourir à d'autres co-médiateurs inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1, en fonction de la complexité du litige. Il en informe le tribunal et les parties sur support papier ou sur un autre support durable.

(3) Le recours à un ou plusieurs co-médiateurs, tel que prévu aux paragraphes 1 et 2, nécessite l'accord préalable des parties.

Art. L. 522-9. Honoraires des médiateurs.

(1) Le taux horaire des honoraires des médiateurs inscrits sur la liste au sens de l'article L. 522-5, paragraphe 1, est fixé par règlement grand-ducal.

(2) Les honoraires des médiateurs sont pris en charge par le budget de l'État.

(3) Le médiateur fait parvenir au ministre ayant la ~~p~~**P**rotection des consommateurs dans ses attributions un devis indiquant une estimation des heures à prester. En cas de dépassement, le médiateur fait parvenir au même ministre un nouveau devis motivé.

Art. L. 522-10. Délai pour terminer le processus.

(1) Le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif devra être terminé dans un délai de six mois.

(2) Le délai de six mois au sens du paragraphe 1 commence à courir au jour où les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que prévu à l'article L. 522-4. L'acceptation des parties suspend la procédure judiciaire en cours.

(3) Sur demande des parties, le juge peut prolonger le délai visé au paragraphe 1er pour un délai supplémentaire de six mois. Le médiateur et les parties sont informés, sur support papier ou sur un autre support durable, de toute prolongation.

Art. L. 522-11. Confidentialité du processus.

(1) Les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus et pour les besoins de celui-ci sont confidentiels. Sauf accord de toutes les parties, ni le médiateur, ni les

personnes participant à l'administration du processus ne peuvent les utiliser, produire ou invoquer dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits, ou les utiliser comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

(2) L'obligation de confidentialité ne peut être levée que pour des raisons impérieuses d'ordre public, notamment pour assurer l'intérêt des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

(3) En cas de violation de cette obligation de confidentialité par l'une des parties ou par une personne participant à l'administration du processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif, le tribunal ou l'arbitre se prononce sur l'octroi éventuel de dommages-intérêts. Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de confidentialité sont d'office écartés des débats.

(4) Sans préjudice quant aux obligations légales, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin dans une procédure judiciaire relative aux faits dont il a eu connaissance au cours du processus de règlement extrajudiciaire du recours collectif. L'article 458 du Code pénal s'applique au médiateur, ainsi qu'à toute personne participant à l'administration du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Art. L. 522-12. Accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

(1) Les parties définissent entre elles les modalités d'organisation du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. Cette convention est consignée par écrit dans un accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif et signée par les parties et par le médiateur.

- (2) L'accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif contient:
- a. l'accord des parties de recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif;
 - b. le nom et l'adresse des parties et de leurs conseils;
 - c. le nom, la qualité et l'adresse du ou des médiateurs;
 - d. les modalités d'organisation du processus;
 - e. le rappel du principe de la confidentialité des communications et pièces échangées dans le cours du processus;
 - f. les modalités de la confidentialité au cours du processus;
 - g. la date et le lieu de signature; et
 - h. la signature des parties et du médiateur.

Art. L. 522-13. Processus.

(1) Le médiateur réunit les parties en vue de faciliter la recherche d'une solution amiable.

(2) Le médiateur peut à tout moment entendre les parties séparément. Il est tenu de traiter les informations et les documents obtenus lors de ces entretiens séparés de manière confidentielle au sens de l'article L. 522-11, sauf accord exprès contraire de la partie ou des parties concernées.

(3) Le médiateur peut proposer lui-même une solution, entendre les parties et des tierces personnes et, en général, recueillir tous renseignements dont il a besoin.

Art. L. 522-14. Caractère volontaire du processus.

Toute partie **ou consommateur individuel concerné** a le droit de se retirer du processus à tout moment sans justification. Elle en informe la ou les autres parties, le médiateur et le tribunal, sur papier ou sur un autre support durable.

Art. L. 522-15. Accord extrajudiciaire du litige collectif.

(1) Lorsque les parties parviennent à un accord extrajudiciaire du litige collectif, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties. L'accord extrajudiciaire du litige collectif n'est pas signé par le médiateur, sauf demande expresse de toutes les parties.

(2) Cet écrit contient au moins les éléments suivants:

- a. une référence à la décision de recevabilité visée à l'article L. 521-2;
- b. la description du groupe et, le cas échéant, de ses différentes sous-catégories, ainsi que l'indication ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés;
- c. les engagements précis pris par chacune des parties;
- d. le cas échéant, le délai accordé aux consommateurs, postérieurement à l'homologation de l'accord et sa publication, pour manifester leur volonté d'adhérer au groupe et bénéficier de la réparation telle que déterminée par l'accord;
- e. le cas échéant, la procédure de révision de l'accord en cas d'apparition de dommages, prévisibles ou non, après son homologation; si aucune procédure n'est déterminée, l'accord ne lie pas les membres du groupe pour tout dommage nouveau ou pour toute aggravation imprévisible du dommage survenant postérieurement à la conclusion de l'accord;
- f. le contenu, les modalités et le délai des mesures de publicité de l'accord, aux frais du professionnel; et
- g. les modalités de confidentialité concernant les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus et pour les besoins de celui-ci.

Art. L. 522-16. Homologation de l'accord.

(1) Tout accord extrajudiciaire d'un litige collectif est homologué par le Président du tribunal.

(2) Le tribunal refuse l'homologation de cet accord extrajudiciaire d'un litige collectif si:

- a) celui-ci est contraire à l'ordre public ;
- b) celui-ci est contraire à l'intérêt des enfants;
- c) en vertu d'une disposition spécifique, il n'est pas possible de le rendre exécutoire; ou
- d) il estime que les mesures de publicité prévues ne sont pas adéquates pour informer suffisamment les consommateurs potentiellement intéressés.

(3) L'homologation n'emporte pas reconnaissance de responsabilité du professionnel.

(4) L'homologation d'un accord extrajudiciaire d'un litige collectif est contraignant pour le consommateur ou l'entité qualifiée demandeur, le professionnel défendeur et les consommateurs individuels concernés.

(5) En cas de manquement aux mesures de publicité prévues à l'article L. 522-15, paragraphe 2, point f), les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(6) La réparation obtenue au moyen d'un accord homologué est sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union ou du droit luxembourgeois, qui n'a pas fait l'objet dudit accord.

(7) Si le tribunal n'homologue pas l'accord, il poursuit l'examen du recours collectif concerné.

Art. L. 522-17. Mise en œuvre de l'accord.

Le cas échéant, le médiateur peut se référer aux dispositions des articles L. 524-14 et L. 524-15 relatifs à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité pour la mise en œuvre de l'accord conclu dans le cadre du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Chapitre 3 – Cessation ou interdiction du manquement

Art. L. 523-1.

(1) Lorsque le recours collectif tend à la cessation ou l'interdiction du manquement, le tribunal, s'il en constate l'existence, **interdit au professionnel ou lui** ~~enjoint au professionnel d'interdire~~, de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. **Le tribunal fait application de la procédure en cessation ou en interdiction telle que décrite à l'article L. 320-1 du présent code, à l'exception du paragraphe 1, alinéas 1, 4 et 5.**

Pour que le demandeur introduise une demande de mesure de cessation ou d'interdiction, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ledit demandeur. Le demandeur n'est pas tenu de prouver:

- a) une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction visée à l'article L. 511-2; ou**
- b) l'intention ou la négligence du professionnel.**

~~(2) Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables. Les demandes ayant pour objet les mesures citées au paragraphe 1 du présent article sont traitées avec la diligence requise.~~

(3) Le jugement sur la cessation ou l'interdiction du manquement est toujours susceptible d'appel.

Chapitre 4 – Réparation des préjudices

Section 1 – Jugement sur la responsabilité

Sous-section 1 – Procédure ordinaire

Art. L. 524-1. Responsabilité, définition du groupe, identification des préjudices, mesures de réparation et système d'option applicable.

(1) Lorsque le recours collectif tend à la réparation des préjudices subis, le tribunal statue sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels exemplaires. Dans le même jugement, le tribunal définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement.

(2) Le tribunal détermine les catégories de préjudices susceptibles d'être réparés pour chaque consommateur ou chacune des catégories de consommateurs constituant le groupe qu'il a défini, ainsi que leurs montants ou tous les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices.

(3) Pour l'application des dispositions du paragraphe 2, le tribunal peut, à tout moment de la procédure, ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel.

(4) Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le tribunal précise les conditions de sa mise en œuvre par l'auteur du manquement.

(5) Le tribunal définit les modalités d'indemnisation des consommateurs concernés. Il détermine notamment si le professionnel indemnise directement les consommateurs ou s'il procède par l'intermédiaire du liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1.

(6) Le tribunal détermine le système d'option applicable, qui peut être par inclusion au groupe ou par exclusion du groupe. Seul le système d'option d'inclusion est applicable lorsque le recours collectif concerne:

- a. la réparation d'un préjudice corporel ou moral, ou
- b. des consommateurs qui résident hors du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) La décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre de l'Union européenne concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs peut être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action exercée au Luxembourg visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique.

(8) Les consommateurs individuels concernés par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation ne paient pas les frais de procédure.

(9) Par dérogation au paragraphe 8, dans des circonstances exceptionnelles, un consommateur concerné par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation peut être condamné à payer les frais de procédure qui ont été exposés en raison de son comportement intentionnel ou négligent.

Art. L. 524-2. Liquidateur et juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

(1) Le tribunal désigne un liquidateur et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, désigné ci-après le « juge chargé du contrôle ».

(2) Le liquidateur accomplit sous le contrôle du juge désigné au paragraphe 1^{er} toutes les démarches et missions nécessaires au bon déroulement de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

(3) Les émoluments du liquidateur sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. L. 524-3. Détermination des mesures d'information des consommateurs.

(1) S'il juge que la responsabilité du professionnel est engagée, le tribunal ordonne par le même jugement les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Les mesures de publicité comprennent au moins les mentions prévues à l'article L. 524-14.

(2) Le jugement qui retient la responsabilité du professionnel fixe le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par celui-ci.

(3) Les mesures de publicité du jugement sont à la charge du professionnel. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement sur la responsabilité rendu est devenu définitif.

(4) S'il juge que la responsabilité du professionnel n'est pas engagée, le tribunal ordonne par le même jugement de rejet les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Le jugement fixe le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par le représentant du groupe. Les mesures de publicité sont à la charge du représentant du groupe. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement de rejet sur la responsabilité rendu est devenu définitif.

(5) Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l’astreinte sont également applicables.

Art. L. 524-4. Fixation du délai et des modalités d’exercice du droit d’option.

(1) Le tribunal fixe le délai dont disposent les consommateurs concernés pour adhérer au groupe afin d’obtenir la réparation de leur préjudice tel que défini par le jugement sur la responsabilité, ou pour s’exclure du groupe. Le délai d’exercice du droit d’option par les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai des mesures d’information des consommateurs, visé à l’article L. 524-3, est écoulé. Le délai du droit d’option ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois.

(2) Le tribunal détermine les modalités de cette adhésion ou de cette exclusion. L’adhésion au groupe ou l’exclusion du groupe se fait conformément aux articles L. 524-15 et L. 524-16.

(3) L’expression par un consommateur individuel de sa volonté d’être représenté dans le cadre d’un recours collectif, soit par adhésion au groupe, soit par défaut d’exclusion du groupe, est constatée par le tribunal et notifiée au professionnel. Lorsqu’il manifeste une telle volonté, le consommateur individuel doit veiller à se désister dans les meilleurs délais de tout recours collectif, de tout accord extrajudiciaire ou de toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. À défaut, son option d’adhérer ou de ne pas être exclu du groupe est irrecevable pour l’action en cours et toute action future. L’expression d’une telle volonté le prive du droit de prendre part à un autre recours collectif ou accord extrajudiciaire ayant le même objet et la même cause intenté contre le même professionnel ou d’intenter toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.

~~(3)~~ (4) Les consommateurs concernés s’adressent directement au liquidateur.

Art. L. 524-5. Fixation du délai d’indemnisation.

(1) Le jugement fixe le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices des consommateurs appartenant au groupe. Le délai qui est imparti au professionnel pour indemniser les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai d’exercice du droit d’option visé à l’article L. 524-4, paragraphe 1, est écoulé.

(2) Le tribunal ordonne dans le jugement sur la responsabilité, à la demande du créancier, que le taux de l’intérêt légal sera majoré de trois points à l’expiration du délai d’indemnisation des consommateurs lorsque le professionnel ne respecte pas le délai d’indemnisation tel que fixé par le tribunal.

Art. L. 524-6. Date des débats sur les contestations.

Le jugement indique la date de l’audience à laquelle seront examinées, en application de l’article L. 524-23, les demandes d’indemnisation auxquelles le professionnel n’aura pas fait droit.

Art. L. 524-7. Appel.

Le jugement sur la responsabilité est toujours susceptible d’appel.

Art. L. 524-8. Action en cessation ou en interdiction précédant l’introduction d’un recours collectif.

(1) Lorsque les manquements reprochés au professionnel ont fait l’objet d’une ordonnance de cessation ou d’interdiction, la faute du professionnel est établie par la présentation de l’ordonnance de cessation ou d’interdiction définitive.

(2) Les ordonnances de cessation ou d’interdiction visées au paragraphe 1^{er} sont celles rendues en application des articles L. 320-1 et suivants du présent Code. ~~ainsi que celles rendues en application de:~~

~~– l’article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;~~

- ~~l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;~~
- ~~l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;~~
- ~~l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;~~
- ~~l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;~~
- ~~l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.~~

(3) Le tribunal procède au jugement sur la responsabilité tel qu'il est prévu à l'article L. 524-1.

Art. L. 524-9. Action en cessation ou en interdiction après l'introduction d'un recours collectif.

Lorsque le recours collectif a uniquement pour objet la réparation des préjudices, une action en cessation ou en interdiction telle que prévue à l'article L. 524-8, paragraphe 2 peut être introduite après l'introduction du recours collectif. Dans ce cas, le tribunal sursoit à statuer jusqu'au moment où l'ordonnance de cessation ou d'interdiction devient définitive. Il procède alors selon l'article L. 524-8.

Sous-section 2 – Procédure simplifiée

Art. L. 524-10. Conditions.

Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée déterminée, le tribunal, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, détermine le montant de l'indemnisation pour l'ensemble des consommateurs concernés, fixe le délai d'exécution du jugement, et détermine le délai et les modalités d'information, d'adhésion ou d'exclusion du groupe et d'indemnisation des consommateurs concernés.

Art. L. 524-11. Information des consommateurs concernés.

(1) Selon les modalités et dans le délai fixé par le tribunal, le jugement mentionné à l'article L. 524-10, lorsqu'il est définitif, fait l'objet de mesures d'information individuelle des consommateurs concernés, aux frais du professionnel, afin de leur permettre d'adhérer au groupe ou de s'exclure du groupe. Les consommateurs qui s'excluent du groupe ne sont pas indemnisés dans les termes fixés par le jugement sur la responsabilité.

(2) Les mesures d'information visées au paragraphe 1^{er} comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement, celles prévues à l'article L. 524-14.

(3) Les dispositions prévues à l'article L. 524-3, paragraphes 4 et 5 sont applicables.

Art. L. 524-12. Adhésion au groupe ou exclusion du groupe.

Le tribunal détermine les modalités de l'adhésion au groupe ou de l'exclusion du groupe. L'adhésion ou l'exclusion se fait conformément aux articles L. 524-15 et L. 525-16. **L'article L. 524-4, paragraphe 3 du présent Code est applicable.**

Art. L. 524-13. Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices.

Le tribunal désigne un liquidateur, dont les émoluments sont payés par le professionnel, et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Le montant déterminé à l'article L. 524-10 est déposé immédiatement dans le délai fixé par le tribunal sur un compte bancaire spécifique ouvert par le liquidateur au nom du groupe des consommateurs concernés défini par le tribunal. Le liquidateur indemnise directement et individuellement les consommateurs concernés selon les modalités et dans le délai fixés par le tribunal. La clôture de l'instance s'effectue conformément aux articles L. 524-19 à L. 524-25.

Section 2 – Mise en œuvre du jugement

Sous-section 1 – Information des consommateurs

Art. L. 524-14. Mentions obligatoires.

Les mesures d'information ordonnées par le tribunal comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement:

- a. la reproduction du dispositif du jugement sur la responsabilité;
- b. les critères de rattachement;
- c. les chefs de préjudice couverts par le recours;
- d. le cas échéant, l'indication du montant prélevé sur l'indemnisation des consommateurs lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés;
- e. l'indication qu'en cas d'adhésion, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, le consommateur intéressé ne pourra plus agir individuellement à l'encontre du professionnel déclaré responsable en réparation des chefs de préjudices déjà indemnisés dans le cadre du recours collectif mais qu'il pourra toujours agir en indemnisation de ses autres chefs de préjudices;
- f. la forme, le contenu et le délai dans lequel la demande doit être adressée ainsi que les coordonnées du liquidateur auprès duquel chaque consommateur intéressé peut adresser sa demande de réparation ou sa volonté de ne pas faire partie du groupe selon le système d'option applicable, et éventuellement les coordonnées du représentant du groupe qui doit également être informé de la demande d'adhésion ou d'exclusion de chaque consommateur;
- g. l'indication que le consommateur intéressé doit produire tout document utile au soutien de sa demande;
- h. l'indication que la demande de réparation, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, confère un mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et un mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, ainsi que l'indication que le consommateur peut y mettre fin à tout moment et que ces mandats ne valent ni n'impliquent adhésion, le cas échéant, à l'association demanderesse;
- i. l'indication qu'à défaut d'adhésion, ou qu'en cas d'exclusion du groupe, selon les modalités et délais requis, le consommateur ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre du recours collectif.

Sous-section 2 – Adhésion au groupe ou exclusion du groupe

Art. L. 524-15. Adhésion au groupe.

(1) L'adhésion au groupe est faite sur papier ou sur un autre support durable, selon les modalités déterminées par le tribunal. La demande d'adhésion contient notamment les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle celui-ci accepte de

recevoir les informations relatives à la procédure. Elle précise le montant demandé en réparation du préjudice invoqué, eu égard aux dispositions du jugement sur la responsabilité.

(2) Le consommateur manifeste son adhésion auprès du liquidateur désigné par le tribunal. L'adhésion vaut mandat aux fins de représentation en justice et d'exécution forcée pour le représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation pour le liquidateur. Le cas échéant, l'adhésion au groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe, mais qui n'y ont pas adhéré dans le délai fixé et dans les conditions prévues par le tribunal, ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre du recours collectif et ne sont pas représentés par le représentant du groupe.

(4) Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du demandeur, par l'effet de l'adhésion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tous actes de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours. Il emporte avance par le représentant du groupe de toutes les dépenses et frais liés à la procédure et représentation des consommateurs lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction.

(5) Le consommateur peut mettre un terme aux mandats à tout moment. Il doit en informer le liquidateur et le représentant du groupe par tout moyen permettant d'en accuser la réception. Le liquidateur en avise le professionnel sans délai. La révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe.

(6) Lorsque le système d'option d'inclusion est applicable, le consommateur qui n'a pas été indemnisé par le professionnel parce qu'il n'a pas fourni les documents nécessaires au soutien de sa demande avant l'expiration du délai d'indemnisation fixé par le tribunal, est réputé renoncer à son adhésion.

Art. L. 524-16. Exclusion du groupe.

(1) L'exclusion du groupe par le consommateur vaut refus de bénéficier de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et est adressée, sur papier ou sur un autre support durable, auprès du liquidateur, selon le délai et les modalités déterminés par le tribunal.

(2) Le cas échéant, la demande d'exclusion contient les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi qu'une adresse électronique à laquelle d'éventuelles informations peuvent lui être envoyées. Le cas échéant, le défaut d'exclusion du groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Le défaut d'exclusion du consommateur vaut acceptation tacite de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et donne mandat de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur. Le consommateur membre du groupe qui n'a pas exprimé sa volonté d'exclusion du groupe dans le délai et selon les modalités fixés par le tribunal et telles que définies au paragraphe 1er est considéré comme ayant accepté l'indemnisation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité.

(4) Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet du défaut d'exclusion du consommateur du groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom de celui-ci tous actes de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant

dans le champ du recours collectif introduit par ce représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours. Il emporte avance par le représentant du groupe de toutes les dépenses et frais liés à la procédure et représentation des consommateurs concernés lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction.

(5) Le consommateur peut mettre un terme aux mandats à tout moment. Il doit en informer le liquidateur **et le représentant du groupe** par tout moyen permettant d'en accuser la réception et celui-ci en avise le professionnel sans délai. La révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe.

Sous-section 3 – Réparation des préjudices et règlement des différends

Art. L. 524-17. Réparation des préjudices et contrôle par le liquidateur.

(1) Le professionnel procède à la réparation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur concerné, soit directement auprès de ce consommateur, soit par l'intermédiaire du liquidateur, dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement sur la responsabilité. Lorsque le professionnel indemnise directement le consommateur concerné, il en informe immédiatement le liquidateur.

(2) L'indemnisation des consommateurs concernés s'effectue sous le contrôle du liquidateur.

Art. L. 524-18. Règlement des différends.

(1) Le juge chargé du contrôle tranche les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, à l'exception des contestations individuelles sur l'indemnisation des consommateurs.

(2) Les difficultés qui s'élèvent au cours de la mise en œuvre du jugement sont, en application du paragraphe 1^{er}, soumises au juge chargé du contrôle avant l'expiration du délai fixé pour l'indemnisation des consommateurs. Ce délai est suspendu jusqu'à la décision du juge chargé du contrôle.

(3) Les ordonnances du juge de contrôle sont toujours susceptibles d'appel avec l'ordonnance de clôture prévue à l'article L. 524-22 ou avec le jugement sur les contestations prévu à l'article L. 524-23.

Section 3 – Audience de clôture : ordonnance de clôture de l'instance ou jugement sur les contestations et exécution forcée

Art. L. 524-19. Rapport du liquidateur.

(1) À l'expiration du délai d'indemnisation des membres du groupe par le professionnel, le liquidateur remet dans les meilleurs délais un rapport au juge chargé du contrôle.

(2) Le rapport contient toutes les informations nécessaires permettant au juge chargé du contrôle de prendre une décision sur la clôture définitive du recours collectif. Le cas échéant, le rapport précise le montant du solde restant non remboursé aux consommateurs.

(3) Le rapport contient également un relevé détaillé des frais et des émoluments du liquidateur.

Art. L. 524-20. Frais et émoluments du liquidateur.

L'intégralité des frais de recouvrement ou d'encaissement et les émoluments du liquidateur sont à la charge du professionnel visé.

Art. L. 524-21. Reliquat.

Tout reliquat des sommes allouées visé à l'article L. 524-19, paragraphe 2, résultant de la mise en œuvre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, est attribué au profit de l'État.

Art. L. 524-22. Ordonnance de clôture de l'instance.

(1) Lorsque tous les consommateurs du groupe ont été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité, le juge chargé du contrôle prononce la clôture de l'instance.

(2) L'ordonnance prononçant la clôture de l'instance est toujours susceptible d'appel.

Art. L. 524-23. Jugement sur les contestations.

(1) Lorsqu'un ou plusieurs consommateurs appartenant au groupe n'ont pas été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité, le juge chargé du contrôle transmet au tribunal le rapport visé à l'article L. 524-19.

(2) Le tribunal statue sur toutes les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit, partiellement ou totalement, sur base du rapport remis par le liquidateur. Le cas échéant, le tribunal fixe le délai et les modalités d'indemnisation par le professionnel des consommateurs concernés.

(3) Le jugement sur les contestations est toujours susceptible d'appel.

Art. L. 524-24. Exécution forcée du jugement sur les contestations et clôture de l'instance.

(1) Le représentant du groupe représente les consommateurs membres du groupe, qui n'ont pas été indemnisés par le professionnel selon les modalités ou délais fixés, aux fins de l'exécution forcée du jugement statuant sur les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit.

(2) Le représentant du groupe est réputé créancier pour l'exécution forcée du jugement sur les contestations.

(3) À la suite de l'exécution du jugement statuant sur les contestations, la procédure se déroule selon les articles L. 524-19 à L. 524-22.

Art. L. 524-25. Mentions légales et noms des consommateurs concernés dans les actes de liquidation de l'indemnisation, résultant du jugement sur les contestations, et d'exécution forcée.

Dans tous les actes relatifs à la liquidation judiciaire de l'indemnisation et à l'exécution forcée du jugement sur les contestations, le représentant du groupe précise, outre les mentions prévues par la loi, à peine de nullité, l'identité des consommateurs du groupe concernés.

Titre 3 – Dispositions diverses

Art. L. 530-1. Substitution du demandeur et du liquidateur.

(3) Tout consommateur ou toute entité qualifiée ayant qualité à agir à titre principal en vertu de l'article L. 511-4, peut demander au tribunal, à compter de sa saisine et à tout moment, sa substitution dans les droits du représentant du groupe, en cas de défaillance de ce dernier. De la même manière, le liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1 peut demander au tribunal à ce qu'un autre liquidateur lui soit substitué.

(4) La demande d'un consommateur ou d'une entité qualifiée tendant à ce qu'elle soit substituée dans les droits du représentant du groupe en application du paragraphe 1^{er} est faite par voie de demande incidente.

(5) La décision qui rejette la demande de substitution n'est pas susceptible de recours.

(6) Le tribunal saisi peut prononcer d'office la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur lorsqu'il en constate la nécessité. Tel est notamment le cas lorsque le représentant du groupe ne répond plus aux conditions déterminées à l'article L. 511-4, s'il constate un conflit d'intérêts tel que décrit à l'article L. 521-1, paragraphe 1, point e), et paragraphe 2, ou en cas de décès.

Tel est également le cas lorsque le liquidateur n'est plus en mesure d'accomplir les démarches et missions nécessaires telles que fixées en vertu de l'article L. 524-2, paragraphe 2, ou en cas de décès.

(7) Lorsqu'il autorise la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur, sur demande ou d'office, le tribunal désigne un autre représentant du groupe ou un autre liquidateur, avec l'accord de ces derniers. Lorsqu'aucun autre candidat à la représentation ou aucun autre liquidateur ne satisfait aux conditions prévues ou n'accepte la qualité de représentant du groupe ou de liquidateur, le tribunal constate l'extinction de l'instance.

(8) La substitution emporte respectivement transfert du mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée donné par les membres du groupe au représentant du groupe et transfert du mandat aux fins d'indemnisation donné par les membres du groupe au liquidateur.

(9) Le consommateur ou l'entité qualifiée substitué remet les pièces, le cas échéant pour le compte des consommateurs du groupe, au représentant du groupe qui lui est substitué et qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le représentant du groupe défaillant n'est pas déchargé de ses obligations. En cas de manquement du consommateur ou de l'entité qualifiée substitué à l'obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

Art. L. 530-2. Désistement du demandeur.

(1) Par dérogation à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, le représentant du groupe ne peut se désister de l'instance qu'avec l'accord du Président du tribunal.

(2) Le représentant du groupe ne peut se désister de l'action.

Art. L. 530-3. Suspension de la prescription des actions individuelles ou collectives en réparation.

(1) L'introduction du recours collectif visant à obtenir une mesure de réparation visée à l'article L. 511-3 du présent Code suspend les délais de la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement statuant sur la responsabilité applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif.

(2) L'introduction du recours collectif visant à obtenir une mesure de cessation ou d'interdiction conformément à l'article L. 523-1 du présent Code suspend les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif, de sorte que ces derniers ne soient pas empêchés d'exercer par la suite un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation concernant l'infraction alléguée visée à l'article 511-2, paragraphe 2, au motif que les délais de prescription applicables ont expiré au cours du recours collectif visant à obtenir ladite mesure de cessation.

~~-(2)(3)~~ Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, le jugement sur la cessation ou l'interdiction et le jugement sur la responsabilité est sont définitifs ou l'accord est homologué tel que prévu à l'article L. 522-16.

Art. L. 530-4. Autres conséquences procédurales.

(1) Le jugement sur la responsabilité, rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, ainsi que l'accord homologué ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des consommateurs du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

(2) L'adhésion au groupe ou le défaut d'exclusion du groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité, rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, qui est définitif ou de l'accord homologué.

(3) N'est pas recevable le recours collectif entre les mêmes consommateurs du groupe contre le même professionnel qui se fonde sur les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet d'un jugement de responsabilité, dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, ou d'un accord homologué.

Art. L. 530-5. Clause illicite.

Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat, ayant pour objet ou effet d'interdire à un consommateur de participer à un recours collectif, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

Art. L. 530-6. Dispositions transitoires.

~~Le recours collectif ne peut être introduit que si la cause commune des dommages individuels des consommateurs s'est produite après l'entrée en vigueur du présent livre.~~

(1) Le présent livre s'applique aux recours collectifs qui sont intentés à partir du 25 juin 2023.

(2) Les dispositions légales suivantes transposant la directive 2009/22/CE continuent de s'appliquer aux actions en cessation ou en interdiction qui sont intentées avant le 25 juin 2023 :

- les articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation;
- l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;
- l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
- l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance;
- l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;
- l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;
- l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

ANNEXES

Annexe 1 – Liste des dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'article L. 511-2, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la consommation

- 1) Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ([JO L 210 du 7.8.1985, p. 29](#)).
- 2) Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ([JO L 95 du 21.4.1993, p. 29](#)).
- 3) Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages ([JO L 285 du 17.10.1997, p. 1](#)).
- 4) Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs ([JO L 80 du 18.3.1998, p. 27](#)).
- 5) Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation ([JO L 171 du 7.7.1999, p. 12](#)).
- 6) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») ([JO L 178 du 17.7.2000, p. 1](#)): articles 5 à 7, 10 et 11.
- 7) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ([JO L 311 du 28.11.2001, p. 67](#)): articles 86 à 90, 98 et 100.
- 8) Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits ([JO L 11 du 15.1.2002, p. 4](#)): articles 3 et 5.
- 9) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») ([JO L 108 du 24.4.2002, p. 51](#)): article 10 et chapitre IV.
- 10) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) ([JO L 201 du 31.7.2002, p. 37](#)): articles 4 à 8 et 13.
- 11) Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE ([JO L 271 du 9.10.2002, p. 16](#)).
- 12) Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ([JO L 31 du 1.2.2002, p. 1](#)).
- 13) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus

d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 ([JO L 46 du 17.2.2004, p. 1](#)).

- 14) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») ([JO L 149 du 11.6.2005, p. 22](#)).
- 15) Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative ([JO L 376 du 27.12.2006, p. 21](#)).
- 16) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ([JO L 376 du 27.12.2006, p. 36](#)): articles 20 et 22.
- 17) Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens ([JO L 204 du 26.7.2006, p. 1](#)).
- 18) Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ([JO L 315 du 3.12.2007, p. 14](#)).
- 19) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil ([JO L 133 du 22.5.2008, p. 66](#)).
- 20) Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange ([JO L 33 du 3.2.2009, p. 10](#)).
- 21) Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ([JO L 293 du 31.10.2008, p. 3](#)): article 23.
- 22) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ([JO L 353 du 31.12.2008, p. 1](#)): articles 1^{er} à 35.
- 23) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ([JO L 302 du 17.11.2009, p. 32](#)).
- 24) Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ([JO L 211 du 14.8.2009, p. 55](#)): article 3 et annexe I.
- 25) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE ([JO L 211 du 14.8.2009, p. 94](#)): article 3 et annexe I.
- 26) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE ([JO L 267 du 10.10.2009, p. 7](#)).

- 27) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie ([JO L 285 du 31.10.2009, p. 10](#)): article 14 et annexe I.
- 28) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ([JO L 335 du 17.12.2009, p. 1](#)): articles 183 à 186.
- 29) Règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident ([JO L 131 du 28.5.2009, p. 24](#)).
- 30) Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 ([JO L 266 du 9.10.2009, p. 11](#)).
- 31) Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels ([JO L 342 du 22.12.2009, p. 46](#)): articles 4 à 6.
- 32) Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques ([JO L 342 du 22.12.2009, p. 59](#)): articles 3 à 8 et 19 à 21.
- 33) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) ([JO L 95 du 15.4.2010, p. 1](#)): articles 9 à 11, 19 à 26 et 28 *ter*.
- 34) Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE ([JO L 27 du 30.1.2010, p. 1](#)): articles 9 et 10.
- 35) Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 ([JO L 334 du 17.12.2010, p. 1](#)).
- 36) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ([JO L 174 du 1.7.2011, p. 1](#)).
- 37) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil ([JO L 304 du 22.11.2011, p. 64](#)).
- 38) Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 ([JO L 55 du 28.2.2011, p. 1](#)).
- 39) Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ([JO L 304 du 22.11.2011, p. 18](#)).
- 40) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE ([JO L 315 du 14.11.2012, p. 1](#)): articles 9 à 11 *bis*.

- 41) Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ([JO L 94 du 30.3.2012, p. 22](#)).
- 42) Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ([JO L 172 du 30.6.2012, p. 10](#)).
- 43) Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) ([JO L 165 du 18.6.2013, p. 63](#)): article 13.
- 44) Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) ([JO L 165 du 18.6.2013, p. 1](#)): article 14.
- 45) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 ([JO L 60 du 28.2.2014, p. 34](#)).
- 46) Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ([JO L 96 du 29.3.2014, p. 107](#)).
- 47) Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tensions ([JO L 96 du 29.3.2014, p. 357](#)).
- 48) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ([JO L 173 du 12.6.2014, p. 349](#)): articles 23 à 29.
- 49) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ([JO L 257 du 28.8.2014, p. 214](#)).
- 50) Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ([JO L 352 du 9.12.2014, p. 1](#)).
- 51) Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ([JO L 123 du 19.5.2015, p. 98](#)).
- 52) Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 ([JO L 310 du 26.11.2015, p. 1](#)).
- 53) Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil ([JO L 326 du 11.12.2015, p. 1](#)).
- 54) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ([JO L 337 du 23.12.2015, p. 35](#)).

- 55) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances ([JO L 26 du 2.2.2016, p. 19](#)): articles 17 à 24 et 28 à 30.
- 56) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ([JO L 119 du 4.5.2016, p. 1](#)).
- 57) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ([JO L 117 du 5.5.2017, p. 1](#)): chapitre II.
- 58) Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission ([JO L 117 du 5.5.2017, p. 176](#)): chapitre II.
- 59) Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur ([JO L 168 du 30.6.2017, p. 1](#)).
- 60) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ([JO L 168 du 30.6.2017, p. 12](#)).
- 61) Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ([JO L 169 du 30.6.2017, p. 8](#)).
- 62) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE ([JO L 198 du 28.7.2017, p. 1](#)): articles 3 à 6.
- 63) Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE ([JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1](#)): articles 3 à 5.
- 64) Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ([JO L 321 du 17.12.2018, p. 36](#)): articles 88 et 98 à 116 et annexes VI et VIII.
- 65) Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques ([JO L 136 du 22.5.2019, p. 1](#)).
- 66) Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE ([JO L 136 du 22.5.2019, p. 28](#)).

VII. Texte coordonné de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (extraits)

[...]

Article 62-11 - Actions en cessation ou en interdiction

Les mesures visées au Livre 3, Titre 2, du Code de la consommation peuvent également être ordonnées par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en vue de faire cesser ou d'interdire tout acte contraire à la présente loi, selon les modalités décrites audit Titre.

~~(1) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.~~

~~(2) L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.~~

~~(3) L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge de fond. Le délai d'appel est de quinze jours.~~

~~(4) L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.~~

~~Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.~~

~~(5) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50 000 euros.~~

[...]

VIII. Directive

Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE

I

(Actes législatifs)

DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2020/1828 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 25 novembre 2020

relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La mondialisation et la numérisation de l'économie ont augmenté le risque qu'un grand nombre de consommateurs soient lésés par la même pratique illicite. Les infractions au droit de l'Union peuvent porter préjudice aux consommateurs. Sans moyens efficaces pour les consommateurs de mettre un terme aux pratiques illicites et d'obtenir réparation, la confiance des consommateurs dans le marché intérieur est amoindrie.
- (2) L'absence de moyens efficaces pour faire respecter le droit de l'Union protégeant les consommateurs pourrait également entraîner une distorsion de l'équité de la concurrence entre les professionnels en infraction et les professionnels respectueux du droit qui exercent leurs activités dans leur pays ou par-delà les frontières. De telles distorsions peuvent entraver le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (3) Conformément à l'article 26, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services est assurée. Le marché intérieur devrait offrir aux consommateurs une valeur ajoutée sous la forme d'une meilleure qualité, d'une plus grande diversité, de prix raisonnables et de normes de sécurité élevées en ce qui concerne les biens et les services, favorisant ainsi un niveau élevé de protection des consommateurs.
- (4) L'article 169, paragraphe 1, et l'article 169, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposent que l'Union contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs par des mesures qu'elle adopte en application de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 38 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») prévoit qu'un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

⁽¹⁾ JO C 440 du 6.12.2018, p. 66.⁽²⁾ JO C 461 du 21.12.2018, p. 232.⁽³⁾ Position du Parlement européen du 26 mars 2019 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 4 novembre 2020 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 24 novembre 2020 (non encore parue au Journal officiel).

- (5) La directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ a permis aux entités qualifiées d'intenter des actions représentatives visant principalement à faire cesser ou à interdire des infractions au droit de l'Union qui portent atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. Cependant, cette directive n'a pas apporté une réponse suffisante aux défis liés à l'application du droit de la consommation. Pour mieux décourager les pratiques illicites et réduire le préjudice subi par les consommateurs dans un marché de plus en plus mondialisé et numérisé, il est nécessaire de renforcer les mécanismes procéduraux visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs afin de couvrir les mesures de cessation ainsi que les mesures de réparation. Compte tenu des nombreux changements requis, il convient d'abroger la directive 2009/22/CE et de la remplacer par la présente directive.
- (6) Les mécanismes procéduraux des actions représentatives, qu'elles visent à obtenir des mesures de cessation ou des mesures de réparation, varient à travers l'Union et offrent des niveaux différents de protection des consommateurs. En outre, certains États membres ne disposent actuellement d'aucun mécanisme procédural pour les actions collectives en réparation. Cette situation diminue la confiance des consommateurs et des entreprises dans le marché intérieur ainsi que leur capacité à exercer leurs activités sur le marché intérieur. Elle fausse la concurrence et entrave l'application effective du droit de l'Union en matière de protection des consommateurs.
- (7) La présente directive vise donc à garantir qu'au niveau de l'Union et au niveau national, les consommateurs dans tous les États membres disposent d'au moins un mécanisme procédural efficace et efficient pour les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation et des mesures de réparation. L'existence d'au moins un mécanisme procédural de ce type pour les actions représentatives renforcerait la confiance des consommateurs, permettrait à ceux-ci d'exercer leurs droits, contribuerait à une concurrence plus équitable et instaurerait des conditions homogènes pour les professionnels exerçant leurs activités sur le marché intérieur.
- (8) La présente directive vise à contribuer au fonctionnement du marché intérieur et à atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs en permettant aux entités qualifiées qui représentent les intérêts collectifs des consommateurs d'intenter des actions représentatives visant à obtenir tant des mesures de cessation que des mesures de réparation contre des professionnels qui enfreignent les dispositions du droit de l'Union. Ces entités qualifiées devraient pouvoir demander la cessation ou l'interdiction d'un tel comportement infractionnel et demander réparation, selon ce qui est approprié et disponible en vertu du droit de l'Union ou du droit national, comme l'indemnisation, la réparation ou la réduction du prix.
- (9) Une action représentative devrait offrir un moyen efficace et efficient de protéger les intérêts collectifs des consommateurs. Elle devrait permettre aux entités qualifiées d'agir dans le but d'assurer le respect par les professionnels des dispositions pertinentes du droit de l'Union et de surmonter les obstacles rencontrés par les consommateurs dans leurs actions individuelles, tels que ceux liés à l'incertitude concernant leurs droits et les mécanismes procéduraux disponibles, leur réticence psychologique à agir et le solde négatif des coûts attendus par rapport aux bénéfices de l'action individuelle.
- (10) Il est important d'assurer l'équilibre nécessaire entre améliorer l'accès des consommateurs à la justice et fournir des garanties appropriées aux professionnels afin d'éviter les recours abusifs qui entraveraient de manière injustifiée la capacité des entreprises à exercer leurs activités sur le marché intérieur. Pour empêcher l'utilisation abusive des actions représentatives, il convient d'éviter l'octroi de dommages et intérêts punitifs et de fixer des règles sur certains aspects procéduraux, comme la désignation et le financement d'entités qualifiées.
- (11) La présente directive ne devrait pas remplacer les mécanismes procéduraux nationaux existants visant à protéger les intérêts collectifs ou individuels des consommateurs. Compte tenu des traditions juridiques des États membres, elle devrait laisser ceux-ci libres de concevoir le mécanisme procédural des actions représentatives requis par la présente directive comme faisant partie d'un mécanisme procédural existant ou nouveau pour obtenir des mesures de cessation ou des mesures de réparation collectives, ou comme un mécanisme procédural distinct, à condition qu'au moins un mécanisme procédural national pour les actions représentatives soit conforme à la présente directive. À titre d'exemple, la présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'adopter des dispositions législatives concernant les actions visant à obtenir des décisions déclaratoires rendues par une juridiction ou une autorité administrative, même si elle ne prévoit pas de règles concernant de telles actions. S'il existe des mécanismes procéduraux au niveau national en plus du mécanisme procédural requis par la présente directive, l'entité qualifiée devrait pouvoir choisir quel mécanisme procédural utiliser.
- (12) Conformément au principe de l'autonomie procédurale, la présente directive ne devrait pas comporter de dispositions sur chaque aspect de la procédure applicable aux actions représentatives. Par conséquent, il appartient aux États membres de fixer des règles, par exemple sur la recevabilité, la preuve ou les voies de recours, applicables aux actions représentatives. À titre d'exemple, il devrait appartenir aux États membres de décider du degré de similarité requis entre les demandes individuelles ou du nombre minimum de consommateurs concernés par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation pour qu'une affaire soit recevable à être entendue en tant qu'action représentative. Ces règles nationales ne devraient pas entraver le bon fonctionnement du mécanisme

⁽⁴⁾ Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO L 110 du 1.5.2009, p. 30).

procédural des actions représentatives requis par la présente directive. Conformément au principe de non-discrimination, les exigences de recevabilité applicables à des actions représentatives transfrontières déterminées ne devraient pas être différentes de celles appliquées à des actions représentatives nationales déterminées. Une décision de déclarer une action représentative irrecevable ne devrait pas porter atteinte aux droits des consommateurs concernés par l'action.

- (13) Le champ d'application de la présente directive devrait tenir compte des évolutions récentes dans le domaine de la protection des consommateurs. Étant donné que les consommateurs évoluent maintenant dans un marché plus vaste et de plus en plus numérisé, il est nécessaire, pour obtenir un niveau élevé de protection des consommateurs, que la présente directive couvre, outre le droit général de la consommation, des domaines tels que la protection des données, les services financiers, les voyages et le tourisme, l'énergie et les télécommunications. En particulier, comme il existe une demande accrue de services financiers et de services d'investissement de la part des consommateurs, il est important d'améliorer l'application du droit de la consommation dans ces domaines. Le marché de consommation a également évolué dans le domaine des services numériques et il est de plus en plus nécessaire que le droit de la consommation, y compris en ce qui concerne la protection des données, soit appliqué plus efficacement.
- (14) La présente directive devrait couvrir les infractions aux dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I dans la mesure où ces dispositions protègent les intérêts des consommateurs, indépendamment du fait que ces consommateurs soient dénommés consommateurs ou voyageurs, utilisateurs, clients, investisseurs de détail, clients de détail, personnes concernées ou autrement. Cependant, la présente directive ne devrait protéger les intérêts des personnes physiques qui ont été lésées par ces infractions ou qui risquent de l'être que si ces personnes sont des consommateurs au sens de la présente directive. Les infractions qui lèsent des personnes physiques ayant la qualité de professionnel au sens de la présente directive ne devraient pas être couvertes par celle-ci.
- (15) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des actes juridiques énumérés à l'annexe I et ne devrait, par conséquent, ni modifier ni étendre les définitions prévues dans ces actes juridiques ni remplacer les mécanismes d'application que ces actes juridiques pourraient contenir. À titre d'exemple, les mécanismes d'application prévus dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾ ou fondés sur celui-ci pourraient, le cas échéant, encore être utilisés aux fins de la protection des intérêts collectifs des consommateurs.
- (16) Pour éviter toute ambiguïté, il convient que le champ d'application de la présente directive soit défini aussi précisément que possible à l'annexe I. Lorsque les actes juridiques énumérés à l'annexe I comportent des dispositions qui ne concernent pas la protection des consommateurs, l'annexe I devrait faire référence aux dispositions précises qui protègent les intérêts des consommateurs. Toutefois, de telles références ne sont pas toujours possibles en raison de la structure de certains actes juridiques, en particulier dans le domaine des services financiers, y compris dans le domaine des services d'investissement.
- (17) Afin d'apporter une réponse adéquate aux infractions au droit de l'Union, dont la forme et l'ampleur évoluent rapidement, chaque fois qu'un nouvel acte de l'Union pertinent pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs est adopté, le législateur devrait examiner s'il y a lieu de modifier l'annexe I afin que le nouvel acte de l'Union soit inclus dans le champ d'application de la présente directive.
- (18) Les États membres devraient demeurer compétents pour rendre les dispositions de la présente directive applicables à des domaines qui s'ajouteraient à ceux relevant de son champ d'application. Par exemple, les États membres devraient pouvoir maintenir ou introduire des dispositions législatives nationales qui correspondent aux dispositions de la présente directive en ce qui concerne les litiges ne relevant pas de l'annexe I.
- (19) Étant donné que tant les procédures judiciaires que les procédures administratives pourraient servir de manière efficace et efficiente à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, les États membres sont libres de décider si une action représentative peut être intentée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou dans le cadre d'une procédure administrative, ou les deux, selon le domaine de droit concerné ou le secteur économique concerné. Cela devrait être sans préjudice du droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la Charte, en vertu duquel les États membres doivent garantir aux consommateurs et aux professionnels le droit à un recours effectif devant une juridiction contre toute décision administrative prise au titre des mesures nationales transposant la présente directive. Cela devrait inclure la possibilité pour une partie à une action d'obtenir une décision ordonnant la suspension de l'exécution de la décision contestée, conformément au droit national.

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

- (20) En s'appuyant sur la directive 2009/22/CE, la présente directive devrait couvrir à la fois les infractions nationales et les infractions transfrontières, en particulier lorsque les consommateurs lésés par une infraction résident dans des États membres autres que l'État membre dans lequel le professionnel en infraction est établi. Elle devrait également couvrir les infractions qui ont cessé avant que l'action représentative n'ait été intentée ou close, car il pourrait encore être nécessaire d'empêcher la répétition de la pratique en l'interdisant, d'établir qu'une pratique donnée constitue une infraction ou de faciliter la réparation pour le consommateur.
- (21) La présente directive ne devrait pas porter atteinte à l'application de règles de droit international privé concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions ou la loi applicable, ni établir de telles règles. Les instruments existants du droit de l'Union devraient s'appliquer au mécanisme procédural des actions représentatives requis par la présente directive. En particulier, les règlements (CE) n° 864/2007 ⁽⁶⁾, (CE) n° 593/2008 ⁽⁷⁾ et (UE) n° 1215/2012 ⁽⁸⁾ du Parlement européen et du Conseil devraient s'appliquer au mécanisme procédural des actions représentatives requis par la présente directive.
- (22) Il convient de noter que le règlement (UE) n° 1215/2012 ne porte pas sur la compétence des autorités administratives ni sur la reconnaissance ou l'exécution des décisions de ces autorités. Ces questions devraient relever du droit national.
- (23) Le cas échéant, une entité qualifiée devrait pouvoir, conformément aux règles de droit international privé, intenter une action représentative dans l'État membre où elle a été désignée ainsi que dans un autre État membre. En s'appuyant sur la directive 2009/22/CE, la présente directive devrait établir une distinction entre ces deux types d'actions représentatives. Lorsqu'une entité qualifiée intente une action représentative dans un État membre autre que celui où elle est désignée, cette action représentative devrait être considérée comme une action représentative transfrontière. Lorsqu'une entité qualifiée intente une action représentative dans l'État membre dans lequel elle est désignée, cette action représentative devrait être considérée comme une action représentative nationale, même si elle est intentée à l'encontre d'un professionnel domicilié dans un autre État membre et même si des consommateurs de plusieurs États membres sont représentés dans le cadre de cette action représentative. L'État membre dans lequel l'action représentative est intentée devrait être le critère décisif pour déterminer le type d'action représentative intentée. Pour cette raison, il ne devrait pas être possible qu'une action représentative nationale devienne une action représentative transfrontière au cours de la procédure ou vice-versa.
- (24) Les organisations de consommateurs en particulier devraient jouer un rôle actif pour ce qui est de veiller au respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union. Elles devraient toutes être considérées comme bien placées pour demander le statut d'entité qualifiée conformément au droit national. En fonction des traditions juridiques nationales, les organismes publics pourraient aussi jouer un rôle actif pour ce qui est de veiller au respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union en intentant des actions représentatives comme le prévoit la présente directive.
- (25) Aux fins des actions représentatives transfrontières, les entités qualifiées devraient être soumises aux mêmes critères de désignation dans l'ensemble de l'Union. En particulier, elles devraient être des personnes morales régulièrement constituées conformément au droit national de l'État membre de désignation, avoir un certain degré de permanence et un certain niveau d'activité publique, poursuivre un but non lucratif et avoir un intérêt légitime, eu égard à leur objet statutaire, à protéger les intérêts des consommateurs comme le prévoit le droit de l'Union. Les entités qualifiées ne devraient pas faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou être déclarées insolvables. Elles devraient être indépendantes et ne devraient pas être influencées par des personnes autres que des consommateurs, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'une action représentative, en particulier des professionnels ou des fonds spéculatifs, y compris en cas de financement par des tiers. Les entités qualifiées devraient avoir mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que pour prévenir les conflits d'intérêts entre elles-mêmes, leurs bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs. Elles devraient mettre à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur leurs sites internet, des informations démontrant qu'elles satisfont aux critères de désignation en tant qu'entités qualifiées et des informations générales sur les sources de leur financement en général, leur structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, leur objet statutaire et leurs activités.

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (JO L 199 du 31.7.2007, p. 40).

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

- (26) Les États membres devraient pouvoir établir librement les critères de désignation des entités qualifiées aux fins d'actions représentatives nationales conformément à leur droit national. Toutefois, les États membres devraient également pouvoir appliquer les critères de désignation fixés dans la présente directive pour désigner les entités qualifiées aux fins d'actions représentatives transfrontières à l'égard d'entités qualifiées désignées uniquement aux fins d'actions représentatives nationales.
- (27) Aucun critère appliqué pour la désignation des entités qualifiées dans le cadre des actions représentatives nationales ou transfrontières ne devrait entraver le bon fonctionnement des actions représentatives prévues par la présente directive.
- (28) Les États membres devraient pouvoir désigner des entités qualifiées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives. La présente directive ne devrait pas encourager les États membres à introduire la possibilité de désigner des entités qualifiées sur une base ad hoc. Cependant, aux fins des actions représentatives nationales, les États membres devraient, également ou à défaut, pouvoir désigner des entités qualifiées sur une base ad hoc pour une action représentative nationale déterminée. Une telle désignation devrait pouvoir être effectuée par la juridiction ou l'autorité administrative saisie, y compris par voie d'acceptation, le cas échéant. Toutefois, aux fins des actions représentatives transfrontières, des garanties communes sont nécessaires. Par conséquent, les entités qualifiées qui ont été désignées sur une base ad hoc ne devraient pas être autorisées à intenter des actions représentatives transfrontières.
- (29) Il devrait incomber à l'État membre qui procède à la désignation de veiller à ce qu'une entité satisfasse aux critères de désignation en tant qu'entité qualifiée aux fins d'actions représentatives transfrontières, d'évaluer si l'entité qualifiée continue de satisfaire aux critères de désignation et, si nécessaire, de révoquer la désignation de ladite entité qualifiée. Les États membres devraient évaluer si les entités qualifiées continuent de satisfaire aux critères de désignation, au moins tous les cinq ans.
- (30) Si des préoccupations apparaissent quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non aux critères de désignation, l'État membre qui a désigné cette entité qualifiée devrait enquêter sur ces préoccupations et, s'il y a lieu, révoquer la désignation de ladite entité qualifiée. Les États membres devraient désigner des points de contact nationaux aux fins de la transmission et de la réception des demandes d'enquête.
- (31) Les États membres devraient veiller à ce que des actions représentatives transfrontières puissent être intentées devant leurs juridictions ou leurs autorités administratives par des entités qualifiées qui ont été désignées aux fins de telles actions représentatives dans un autre État membre. En outre, des entités qualifiées de différents États membres devraient pouvoir unir leurs forces dans le cadre d'une action représentative unique devant une instance unique, sous réserve des règles applicables en matière de compétence. Cela devrait être sans préjudice du droit de la juridiction ou de l'autorité administrative saisie d'examiner si l'action représentative se prête à être entendue comme une action représentative unique.
- (32) Il convient d'assurer la reconnaissance mutuelle de la qualité pour agir des entités qualifiées désignées aux fins d'actions représentatives transfrontières. L'identité de ces entités qualifiées devrait être communiquée à la Commission, qui devrait établir une liste de ces entités qualifiées et mettre celle-ci à la disposition du public. L'inscription sur la liste devrait servir de preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée intentant l'action représentative. Cela devrait être sans préjudice du droit de la juridiction ou de l'autorité administrative d'examiner si l'objet statuaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle intente une action dans une affaire déterminée.
- (33) Les mesures de cessation visent à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, indépendamment du fait que des consommateurs individuels subissent ou non une perte ou un préjudice réels. Les mesures de cessation peuvent exiger des professionnels qu'ils prennent des mesures spécifiques, telles que fournir aux consommateurs les informations qui ont été précédemment omises en violation d'une obligation légale. Une décision relative à une mesure de cessation ne devrait pas dépendre de la question de savoir si la pratique a été commise de manière intentionnelle ou a résulté d'une négligence.
- (34) Lorsqu'elle intente une action représentative, une entité qualifiée devrait fournir à la juridiction ou à l'autorité administrative des informations suffisantes sur les consommateurs concernés par l'action représentative. Ces informations devraient permettre à la juridiction ou à l'autorité administrative de déterminer si elle est compétente et de déterminer la loi applicable. Dans le cas d'un délit, cette obligation impliquerait d'informer la juridiction ou l'autorité administrative du lieu où le fait dommageable qui lèse les consommateurs s'est produit ou risque de se produire. Le degré de détail des informations requises pourrait varier en fonction de la mesure demandée par l'entité qualifiée et de l'application ou non d'un mécanisme de participation ou de non-participation. En outre, lorsqu'une action représentative visant à obtenir des mesures de cessation est intentée, l'éventuelle suspension ou interruption des délais de prescription applicables aux demandes de réparation ultérieures nécessiterait que l'entité qualifiée fournisse des informations suffisantes sur le groupe de consommateurs concernés par l'action représentative.

- (35) Les États membres devraient veiller à ce que les entités qualifiées puissent demander des mesures de cessation et des mesures de réparation. Afin de garantir l'efficacité procédurale des actions représentatives, les États membres devraient pouvoir décider que les entités qualifiées peuvent demander des mesures de cessation et des mesures de réparation dans le cadre d'une action représentative unique ou d'actions représentatives distinctes. Dans le cadre d'une action représentative unique, les entités qualifiées devraient être en mesure de demander toutes les mesures pertinentes au moment de l'introduction de l'action représentative ou de demander d'abord les mesures de cessation pertinentes et ensuite des mesures de réparation, le cas échéant.
- (36) Une entité qualifiée qui intente une action représentative au titre de la présente directive devrait demander les mesures pertinentes, y compris des mesures de réparation, dans l'intérêt et au nom des consommateurs lésés par l'infraction. L'entité qualifiée devrait avoir les obligations et droits procéduraux de la partie demanderesse à la procédure. Les États membres devraient être libres d'accorder aux consommateurs individuels concernés par l'action représentative certains droits dans le cadre de l'action représentative, mais ces consommateurs individuels ne devraient pas être des parties demanderesses à la procédure. En aucun cas, les consommateurs individuels ne devraient pouvoir interférer avec les décisions procédurales prises par les entités qualifiées, demander à titre individuel des éléments de preuve dans le cadre de la procédure ou former un recours à titre individuel contre les décisions de procédure de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle l'action représentative est intentée. En outre, les consommateurs individuels ne devraient pas avoir d'obligations procédurales dans le cadre de l'action représentative et ne devraient pas supporter les frais de procédure, sauf dans des circonstances exceptionnelles.
- (37) Toutefois, les consommateurs concernés par une action représentative devraient avoir le droit de bénéficier de cette action représentative. Dans le cadre des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, le bénéfice devrait prendre la forme de modes de dédommagement, tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé. Dans le cadre des actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation, le bénéfice pour les consommateurs concernés consisterait en la cessation ou en l'interdiction d'une pratique constitutive d'une infraction.
- (38) Dans le cadre d'actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, la partie succombante devrait payer les frais de procédure exposés par la partie qui obtient gain de cause, conformément aux conditions et exceptions prévues par le droit national. Toutefois, la juridiction ou l'autorité administrative ne devrait pas condamner la partie succombante à payer les frais dans la mesure où ceux-ci ont été inutilement exposés. Les consommateurs individuels concernés par une action représentative ne devraient pas payer les frais de procédure. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, il devrait être possible de condamner les consommateurs individuels concernés par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation à payer les frais de procédure qui résultent de leur conduite intentionnelle ou négligente, par exemple la prolongation de la procédure en raison d'un comportement illicite. Les frais de procédure devraient comprendre, par exemple, tout coût résultant du fait que l'une ou l'autre des parties était représentée par un avocat ou un autre praticien du droit, ou tout coût résultant de la signification, de la notification ou de la traduction de documents.
- (39) Afin d'éviter les recours abusifs, les États membres devraient adopter de nouvelles règles ou appliquer les règles existantes du droit national de manière que la juridiction ou l'autorité administrative puisse décider de rejeter les recours manifestement non fondés dès qu'elle a reçu les informations nécessaires pour justifier cette décision. Les États membres ne devraient pas être tenus d'introduire des règles particulières qui s'appliquent aux actions représentatives et devraient pouvoir appliquer les règles de procédure générales lorsque ces règles répondent à l'objectif d'éviter les recours abusifs.
- (40) Les mesures de cessation devraient comprendre des mesures définitives et provisoires. Les mesures provisoires pourraient inclure des mesures provisoires, des mesures conservatoires et des mesures préventives visant à mettre un terme à une pratique en cours ou à interdire une pratique dans l'hypothèse où la pratique n'a pas été mise en œuvre mais où elle risque de porter un préjudice grave ou irréversible aux consommateurs. Les mesures de cessation pourraient également comprendre des mesures qui déclarent qu'une pratique donnée constitue une infraction, dans les cas où cette pratique a cessé avant que l'action représentative ait été intentée, mais où il demeure nécessaire d'établir que cette pratique constituait une infraction, par exemple pour faciliter les actions subséquentes visant à obtenir des mesures de réparation. En outre, les mesures de cessation pourraient prendre la forme d'une obligation pour le professionnel en infraction de publier la décision prise par la juridiction ou l'autorité administrative relative à la mesure en tout ou en partie, sous la forme considérée appropriée, ou de publier une déclaration rectificative.
- (41) En s'appuyant sur la directive 2009/22/CE, les États membres devraient être en mesure d'exiger qu'une entité qualifiée qui a l'intention d'intenter une action représentative visant à obtenir des mesures de cessation entreprenne une consultation préalable afin de permettre au professionnel concerné de mettre fin à l'infraction qui ferait l'objet de l'action représentative. Il convient que les États membres puissent exiger que cette consultation préalable se fasse conjointement avec un organisme public indépendant qu'ils désignent. Lorsque les États membres ont établi qu'il devrait y avoir consultation préalable, il convient de fixer un délai de deux semaines après réception de la demande

de consultation, au-delà duquel, si l'infraction n'a pas cessé, la partie à l'initiative de la demande serait en droit d'intenter immédiatement une action représentative visant à obtenir une mesure de cessation devant la juridiction ou l'autorité administrative compétente. De telles exigences pourraient également s'appliquer à des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, conformément au droit national.

- (42) La présente directive devrait prévoir un mécanisme procédural qui n'affecte pas les règles établissant les droits matériels des consommateurs aux modes de dédommagement contractuels et extracontractuels dans les cas où leurs intérêts ont été lésés par une infraction, tels que le droit à l'indemnisation du dommage, à la résolution du contrat, à un remboursement, à un remplacement, à une réparation ou à une réduction de prix, selon ce qui convient et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou le droit national. Il ne devrait être possible d'intenter une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation au titre de la présente directive que lorsque le droit de l'Union ou le droit national prévoit de tels droits matériels. La présente directive ne devrait pas permettre que des dommages et intérêts punitifs soient imposés au professionnel en infraction, conformément au droit national.
- (43) Les consommateurs concernés par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation devraient disposer de possibilités adéquates, après l'introduction de l'action représentative, pour exprimer leur volonté d'être représentés ou non par l'entité qualifiée dans le cadre de cette action représentative déterminée et leur volonté de bénéficier ou non des résultats pertinents de celle-ci. Afin de répondre au mieux à leurs traditions juridiques, les États membres devraient prévoir un mécanisme de participation ou un mécanisme de non-participation, ou une combinaison des deux. Dans un mécanisme de participation, les consommateurs devraient être tenus d'exprimer explicitement leur volonté d'être représentés par l'entité qualifiée dans le cadre de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation. Dans un mécanisme de non-participation, les consommateurs devraient être tenus d'exprimer explicitement leur volonté de ne pas être représentés par l'entité qualifiée dans le cadre de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation. Les États membres devraient pouvoir décider à quel stade de la procédure les consommateurs individuels peuvent exercer leur droit de participer ou de ne pas participer à une action représentative.
- (44) Les États membres qui prévoient un mécanisme de participation devraient pouvoir exiger que quelques consommateurs participent à l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation avant que celle-ci ne soit introduite, à condition que d'autres consommateurs aient également la possibilité d'y participer après qu'elle ait été introduite.
- (45) Toutefois, afin d'assurer une bonne administration de la justice et d'éviter les décisions inconciliables, un mécanisme de participation devrait être requis pour les actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation lorsque les consommateurs lésés par une infraction n'ont pas leur résidence habituelle dans l'État membre de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle l'action représentative est intentée. Dans de telles situations, les consommateurs devraient être tenus d'exprimer explicitement leur volonté d'être représentés dans le cadre de ladite action représentative afin d'être liés par l'issue de cette action.
- (46) Lorsque des consommateurs expriment explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés par une entité qualifiée dans le cadre d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation, indépendamment du fait que cette action représentative soit intentée dans le cadre d'un mécanisme de participation ou d'un mécanisme de non-participation, ils ne devraient plus pouvoir être représentés dans le cadre d'autres actions représentatives ayant le même objet et la même cause intentées contre le même professionnel, ni intenter d'actions individuelles ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. Cependant, cela ne devrait pas s'appliquer si un consommateur, qui a exprimé explicitement ou tacitement sa volonté d'être représenté dans le cadre d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation, choisit ensuite de ne pas participer à cette action représentative conformément au droit national, par exemple lorsqu'un consommateur refuse ultérieurement d'être lié par un accord.
- (47) Pour des raisons de diligence et d'efficacité, les États membres, conformément au droit national, devraient pouvoir offrir aux consommateurs la possibilité de bénéficier directement d'une mesure de réparation après qu'elle a été prononcée, sans être soumis à des exigences concernant la participation préalable à l'action représentative.
- (48) Les États membres devraient fixer des règles pour la coordination des actions représentatives, des actions individuelles intentées par des consommateurs et de toute autre action visant à protéger les intérêts individuels et collectifs des consommateurs prévue dans le droit de l'Union et dans le droit national. Les mesures de cessation prononcées en vertu de la présente directive devraient être sans préjudice des actions individuelles visant à obtenir des mesures de réparation intentées par des consommateurs qui ont été lésés par la pratique faisant l'objet des mesures de cessation.
- (49) Les États membres devraient exiger des entités qualifiées qu'elles fournissent des informations suffisantes à l'appui des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, notamment une description du groupe de consommateurs lésés par une infraction et les questions de fait et de droit à traiter dans le cadre de l'action représentative. L'entité qualifiée ne devrait pas être tenue d'identifier individuellement chaque consommateur concerné par l'action représentative pour pouvoir intenter celle-ci. Dans le cadre d'actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, la juridiction ou l'autorité administrative devrait vérifier, au stade le plus précoce possible de la procédure, si l'affaire se prête à l'introduction d'une action représentative, compte tenu de la nature de l'infraction et des caractéristiques du préjudice subi par les consommateurs lésés.

- (50) Les mesures de réparation devraient identifier les consommateurs individuels ou, au moins, décrire le groupe de consommateurs ayant droit aux modes de dédommagement prévus par lesdites mesures de réparation et, s'il y a lieu, indiquer la méthode de quantification du préjudice et les démarches pertinentes qui doivent être entreprises par les consommateurs et les professionnels aux fins de la mise en œuvre des modes de dédommagement. Les consommateurs qui ont droit à ces modes de dédommagement devraient pouvoir en bénéficier sans devoir engager des procédures séparées. À titre d'exemple, l'exigence d'une procédure séparée implique l'obligation pour le consommateur d'intenter une action individuelle devant une juridiction ou une autorité administrative aux fins de la quantification du préjudice. En revanche, pour qu'un consommateur obtienne les modes de dédommagement qui le concernent, il devrait être possible, en vertu de la présente directive, d'exiger de lui qu'il entreprenne certaines démarches, telles que se faire connaître auprès d'une entité chargée de l'exécution de la mesure de réparation.
- (51) Les États membres devraient fixer ou maintenir des règles relatives aux délais, notamment les délais de prescription ou d'autres délais pour l'exercice par les consommateurs individuels de leur droit de bénéficier des mesures de réparation. Les États membres devraient être en mesure de fixer des règles relatives à la destination des fonds de réparation restants qui n'ont pas été recouvrés dans les délais fixés.
- (52) Les entités qualifiées devraient faire preuve d'une totale transparence à l'égard des juridictions ou des autorités administratives en ce qui concerne la source du financement de leurs activités en général et en ce qui concerne la source des fonds soutenant une action représentative déterminée visant à obtenir des mesures de réparation. Cela est nécessaire pour permettre aux juridictions ou aux autorités administratives d'évaluer si le financement par des tiers, dans la mesure où il est autorisé par le droit national, répond aux conditions prévues par la présente directive, s'il existe un conflit d'intérêts entre le tiers bailleur de fonds et l'entité qualifiée qui constitue un risque de recours abusif, et si le financement par un tiers ayant un intérêt économique dans l'introduction ou dans l'issue de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation ne risque pas de détourner l'action représentative de la protection des intérêts collectifs des consommateurs. Les informations fournies par l'entité qualifiée à la juridiction ou à l'autorité administrative devraient permettre à celle-ci d'évaluer si le tiers serait susceptible d'influencer indûment les décisions procédurales de l'entité qualifiée dans le cadre de l'action représentative, y compris les décisions concernant les accords, d'une manière qui serait préjudiciable aux intérêts collectifs des consommateurs concernés, et d'évaluer si le tiers fournit un financement pour une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation contre un défendeur qui est un concurrent dudit tiers bailleur de fonds ou contre un défendeur dont le tiers bailleur de fonds dépend. Il y a lieu de considérer que le financement direct d'une action représentative déterminée par un professionnel exerçant ses activités sur le même marché que le défendeur implique un conflit d'intérêts, dès lors que le concurrent pourrait avoir un intérêt économique dans l'issue de l'action représentative qui ne correspondrait pas à l'intérêt des consommateurs.

Le financement indirect d'une action représentative par des organisations financées par des contributions égales de leurs membres ou par des dons, y compris les dons de professionnels dans le cadre d'initiatives relevant de la responsabilité sociale des entreprises ou d'un financement participatif, devrait être considéré éligible pour un financement par des tiers à condition que le financement par des tiers respecte les exigences en matière de transparence, d'indépendance et d'absence de conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêts est confirmé, la juridiction ou l'autorité administrative devrait être habilitée à prendre les mesures appropriées, comme exiger de l'entité qualifiée qu'elle refuse ou modifie le financement en question et, si nécessaire, rejeter la qualité pour agir de l'entité qualifiée ou déclarer une action représentative déterminée visant à obtenir des mesures de réparation irrecevable. Un tel rejet ou une telle déclaration ne devrait pas porter atteinte aux droits des consommateurs concernés par l'action représentative.

- (53) Les accords collectifs destinés à octroyer réparation aux consommateurs qui ont subi un préjudice devraient être encouragés dans le cadre des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation.
- (54) La juridiction ou l'autorité administrative devrait pouvoir inviter le professionnel et l'entité qualifiée qui a intenté l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation à engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur la réparation à octroyer aux consommateurs concernés par l'action représentative.
- (55) Tout accord intervenu dans le cadre d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation devrait être homologué par la juridiction ou l'autorité administrative compétente, à moins que les conditions de l'accord ne puissent pas être exécutées ou que l'accord soit contraire aux dispositions impératives du droit national, applicables à l'objet et à la cause de l'action, auxquelles il ne peut être dérogé au détriment des consommateurs par convention. À titre d'exemple, un accord qui laisserait explicitement inchangée une clause contractuelle conférant au professionnel un droit exclusif d'interpréter toute autre clause de ce contrat pourrait être contraire aux dispositions impératives du droit national.
- (56) Les États membres devraient pouvoir fixer des règles autorisant également une juridiction ou une autorité administrative à refuser d'homologuer un accord lorsqu'elle considère que celui-ci est inéquitable.

- (57) Les accords homologués devraient être contraignants pour l'entité qualifiée, le professionnel et les consommateurs individuels concernés. Les États membres devraient pouvoir fixer des règles en vertu desquelles les consommateurs individuels concernés se voient octroyer la possibilité d'accepter un accord ou de refuser d'être liés par celui-ci.
- (58) Il est crucial pour le succès d'une action représentative de s'assurer que les consommateurs sont informés à son sujet. Il convient que les entités qualifiées informent les consommateurs, via leurs sites internet, au sujet des actions représentatives qu'elles ont décidé d'intenter devant une juridiction ou une autorité administrative, de l'état d'avancement des actions représentatives qu'elles ont introduites et des résultats de ces actions représentatives, afin de permettre aux consommateurs de décider en connaissance de cause s'ils veulent participer à une action représentative et prendre les mesures nécessaires en temps utile. Les informations que les entités qualifiées sont tenues de fournir aux consommateurs devraient comprendre, pour autant que de besoin, une explication en termes compréhensibles de l'objet et des conséquences juridiques possibles ou réelles de l'action représentative, l'intention de l'entité qualifiée d'introduire l'action, une description du groupe de consommateurs concernés par l'action représentative ainsi que les mesures nécessaires que doivent prendre les consommateurs concernés, y compris la conservation des éléments de preuve nécessaires, afin que le consommateur puisse bénéficier des mesures de cessation, des mesures de réparation ou des accords homologués comme le prévoit la présente directive. Ces informations devraient être adéquates et proportionnées aux circonstances de l'espèce.
- (59) Sans préjudice de l'obligation des entités qualifiées de fournir des informations, les consommateurs concernés devraient être informés sur l'action représentative en cours visant à obtenir des mesures de réparation afin de pouvoir exprimer explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés dans le cadre de l'action représentative. Les États membres devraient permettre cela en fixant des règles appropriées sur la diffusion des informations relatives aux actions représentatives auprès des consommateurs. Il devrait appartenir aux États membres de décider qui devrait être chargé de la diffusion de ces informations.
- (60) Il convient que les consommateurs soient aussi informés des décisions définitives prévoyant des mesures de cessation ou des mesures de réparation, des accords homologués, de leurs droits découlant de la constatation qu'une infraction existe et des démarches ultérieures que devront entreprendre les consommateurs concernés par l'action représentative, en particulier pour ce qui est d'obtenir réparation. Les risques pour la réputation associés à la diffusion d'informations sur l'infraction sont également importants pour ce qui est de dissuader les professionnels d'enfreindre les droits des consommateurs.
- (61) Pour être efficaces, les informations relatives aux actions représentatives en cours et aux actions représentatives closes devraient être adéquates et proportionnées aux circonstances de l'espèce. Ces informations pourraient être fournies, par exemple, sur le site internet de l'entité qualifiée ou du professionnel, dans des bases de données électroniques nationales, dans les médias sociaux, sur les marchés en ligne ou dans des journaux populaires, y compris des journaux publiés exclusivement par des moyens de communication électroniques. Lorsque cela est possible et approprié, les consommateurs devraient être informés individuellement par lettre transmise par voie électronique ou sur papier. Ces informations devraient être fournies sur demande dans des formats accessibles aux personnes handicapées.
- (62) Il devrait incomber au professionnel en infraction d'informer, à ses frais, tous les consommateurs concernés des mesures de cessation définitives et des mesures de réparation définitives. Le professionnel devrait également porter à la connaissance des consommateurs tout accord homologué par une juridiction ou une autorité administrative. Les États membres devraient pouvoir fixer des règles prévoyant qu'une telle obligation dépend d'une demande de l'entité qualifiée. Si, en vertu du droit national, l'entité qualifiée, la juridiction ou l'autorité administrative doit communiquer les informations relatives aux décisions définitives et aux accords homologués aux consommateurs concernés par l'action représentative, le professionnel ne devrait pas être tenu de fournir ces informations une seconde fois. Il devrait incomber à l'entité qualifiée d'informer les consommateurs concernés sur les décisions définitives concernant l'irrecevabilité ou le rejet des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation.
- (63) Les États membres devraient pouvoir mettre en place des bases de données électroniques nationales accessibles au public via des sites internet fournissant des informations sur les entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives nationales et des actions représentatives transfrontières, ainsi que des informations générales sur les actions représentatives pendantes et closes.
- (64) Les États membres devraient faire en sorte que la décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs puisse être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique devant leurs juridictions ou autorités administratives. Conformément à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la libre appréciation des preuves, cela devrait être sans préjudice du droit national relatif à l'appréciation des preuves.

- (65) Les délais de prescription sont généralement suspendus lorsqu'une action est introduite. Cependant, les actions visant à obtenir des mesures de cessation n'ont pas nécessairement d'effet suspensif en ce qui concerne les mesures de réparation ultérieures susceptibles de découler de la même infraction. Les États membres devraient donc veiller à ce qu'une action représentative pendant visant à obtenir des mesures de cessation ait pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par l'action représentative, afin que ceux-ci, indépendamment du fait qu'ils agissent en leur nom propre ou qu'ils soient représentés par une entité qualifiée, ne soient pas empêchés d'intenter par la suite une action visant à obtenir des mesures de réparation concernant l'infraction alléguée en raison de l'expiration des délais de prescription au cours de l'action représentative visant à obtenir des mesures de cessation. Lorsque l'entité qualifiée intente une action représentative visant à obtenir une mesure de cessation, elle devrait définir avec suffisamment de précision le groupe de consommateurs dont les intérêts sont lésés par l'infraction alléguée, qui sont susceptibles de fonder une demande sur cette infraction et qui pourraient être lésés par l'expiration des délais de prescription au cours de ladite action représentative. Pour éviter toute ambiguïté, une action représentative pendant visant à obtenir une mesure de réparation devrait également avoir pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par cette action représentative.
- (66) Afin de garantir la sécurité juridique, la suspension ou l'interruption des délais de prescription imposés conformément à la présente directive devrait s'appliquer uniquement aux demandes de réparation fondées sur des infractions qui ont été commises le 25 juin 2023 ou après cette date. Cela ne devrait pas faire obstacle à l'application des dispositions nationales relatives à la suspension ou à l'interruption des délais de prescription qui s'appliquaient avant le 25 juin 2023 aux demandes de réparation fondées sur des infractions commises avant cette date.
- (67) Les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation devraient être traitées avec la diligence procédurale requise. Si une infraction est en cours, l'exigence de diligence pourrait être renforcée. Les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation revêtues d'un effet provisoire devraient être traitées dans le cadre d'une procédure sommaire afin de prévenir tout préjudice ou tout préjudice supplémentaire causé par l'infraction, le cas échéant.
- (68) Les éléments de preuve sont essentiels pour établir si une action représentative visant à obtenir des mesures de cessation ou des mesures de réparation est fondée. Cependant, les relations entre les entreprises et les consommateurs sont souvent caractérisées par des asymétries d'information et les éléments de preuve nécessaires peuvent être détenus exclusivement par le professionnel, ce qui les rend inaccessibles pour l'entité qualifiée. Les entités qualifiées devraient donc avoir le droit de demander à la juridiction ou à l'autorité administrative d'ordonner au professionnel de produire des éléments de preuve pertinents pour leur demande. Par ailleurs, eu égard au principe de l'égalité des armes, le professionnel devrait avoir un droit similaire de demander les éléments de preuve que détient l'entité qualifiée. La juridiction ou l'autorité administrative devant laquelle l'action représentative est intentée devrait évaluer soigneusement, conformément au droit procédural national, la nécessité, la portée et la proportionnalité de décisions ordonnant la production de preuves, en tenant compte de la protection des intérêts légitimes des tiers et sous réserve des règles de l'Union et nationales applicables en matière de confidentialité.
- (69) Afin de garantir l'efficacité des actions représentatives, les professionnels en infraction devraient encourir des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées en cas de manquement à une mesure de cessation ou de refus de se conformer à une telle mesure. Les États membres devraient veiller à ce que ces sanctions puissent prendre la forme d'amendes, par exemple d'amendes conditionnelles, de paiements périodiques ou d'astreintes. Il devrait également y avoir des sanctions en cas de manquement à l'obligation de se conformer à une décision ordonnant de fournir aux consommateurs concernés des informations relatives aux décisions définitives ou aux accords ou de refus de se conformer à une telle décision ou en cas de manquement à l'obligation de produire des preuves ou de refus de produire des preuves. Il convient que d'autres types de sanctions, comme des mesures procédurales, puissent aussi être appliquées en cas de refus de se conformer à une décision ordonnant de produire des preuves.
- (70) Compte tenu du fait que les actions représentatives servent l'intérêt public en protégeant les intérêts collectifs des consommateurs, les États membres devraient maintenir ou adopter des mesures visant à garantir que les entités qualifiées ne sont pas empêchées d'intenter des actions représentatives au titre de la présente directive en raison des coûts associés aux procédures. Ces mesures pourraient notamment consister à limiter les frais de justice ou administratifs applicables, à accorder aux entités qualifiées l'accès à l'aide juridictionnelle, si nécessaire, ou à fournir aux entités qualifiées un financement public pour intenter des actions représentatives, y compris un soutien structurel ou d'autres moyens d'appui. Les États membres ne devraient toutefois pas être tenus de financer les actions représentatives.
- (71) La coopération et l'échange d'informations entre entités qualifiées de différents États membres se sont avérés utiles pour lutter en particulier contre les infractions transfrontières. Il est nécessaire de poursuivre les mesures de renforcement des capacités et de coopération et de les étendre à un plus grand nombre d'entités qualifiées dans l'ensemble de l'Union afin d'accroître l'utilisation d'actions représentatives ayant des incidences transfrontières.

- (72) Aux fins de l'évaluation de la présente directive, il convient que les États membres fournissent à la Commission des données sur les actions représentatives intentées au titre de la présente directive. Les États membres devraient fournir des informations sur le nombre et le type d'actions représentatives qui ont été closes devant leurs juridictions ou autorités administratives. Il convient que soient également fournies des informations sur les résultats des actions représentatives, notamment sur la question de savoir si ces actions étaient recevables et si elles ont abouti ou ont débouché sur un accord homologué. Afin d'alléger la charge administrative que représente le respect de ces obligations pour les États membres, il devrait suffire de fournir à la Commission des informations générales sur le type d'infractions et sur les parties, en particulier pour les mesures de cessation. En ce qui concerne les parties, par exemple, il devrait être suffisant d'indiquer à la Commission si l'entité qualifiée était une organisation de consommateurs ou un organisme public, et de lui préciser le secteur d'activité du professionnel, par exemple les services financiers. Les États membres devraient autrement pouvoir transmettre à la Commission des copies des décisions ou des accords pertinents. Il convient de ne pas fournir d'informations sur l'identité précise des consommateurs concernés par les actions représentatives.
- (73) La Commission devrait établir un rapport, accompagné s'il y a lieu d'une proposition législative, évaluant si les actions représentatives transfrontières pourraient être traitées plus efficacement au niveau de l'Union, en mettant en place un médiateur européen pour les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation et des mesures de réparation.
- (74) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte. En conséquence, la présente directive devrait être interprétée et appliquée conformément à ces droits et principes, y compris ceux relatifs au droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi qu'aux droits de la défense.
- (75) En ce qui concerne le droit de l'environnement, la présente directive tient compte de la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après dénommée «convention d'Aarhus»).
- (76) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir garantir qu'un mécanisme d'action représentative visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs est disponible dans tous les États membres afin d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison des incidences transfrontières des infractions, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (77) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽⁹⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (78) Il convient de prévoir des règles régissant l'application de la présente directive dans le temps.
- (79) En conséquence, il y a lieu d'abroger la directive 2009/22/CE,

⁽⁹⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE 1

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et finalité

1. La présente directive énonce des règles visant à garantir qu'un mécanisme d'action représentative visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs est disponible dans tous les États membres, tout en prévoyant des garanties appropriées pour éviter les recours abusifs. L'objectif de la présente directive est de contribuer, par la réalisation d'un niveau élevé de protection du consommateur, au bon fonctionnement du marché intérieur en rapprochant certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux actions représentatives. À cette fin, la présente directive vise également à améliorer l'accès des consommateurs à la justice.
2. La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir en vigueur des moyens procéduraux visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs au niveau national. Les États membres veillent toutefois à ce qu'au moins un mécanisme procédural permettant à des entités qualifiées d'intenter des actions représentatives visant à obtenir tant des mesures de cessation que des mesures de réparation soit conforme à la présente directive. La mise en œuvre de la présente directive ne constitue pas un motif pour restreindre la protection des consommateurs dans les domaines régis par le champ d'application des actes juridiques énumérés à l'annexe I.
3. Les entités qualifiées sont libres de choisir tout moyen procédural à leur disposition en vertu du droit de l'Union ou du droit national pour protéger les intérêts collectifs des consommateurs.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux actions représentatives intentées en raison d'infractions commises par des professionnels aux dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I, y compris ces dispositions telles qu'elles ont été transposées en droit national, qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I. Elle s'applique aux infractions nationales et transfrontières, y compris lorsque ces infractions ont cessé avant que l'action représentative n'ait été intentée ou lorsque ces infractions ont cessé avant que l'action représentative n'ait été close.
2. La présente directive ne porte pas atteinte aux règles du droit de l'Union ou du droit national établissant les modes de dédommagement contractuels et extracontractuels à la disposition des consommateurs dans le cas d'infractions visées au paragraphe 1.
3. La présente directive est sans préjudice des règles de l'Union en matière de droit international privé, en particulier des règles relatives à la compétence ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et des règles relatives au droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «consommateur»: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 2) «professionnel»: toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant au nom ou pour le compte de ladite personne, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 3) «intérêts collectifs des consommateurs»: l'intérêt général des consommateurs et, en particulier aux fins des mesures de réparation, les intérêts d'un groupe de consommateurs;

- 4) «entité qualifiée»: toute organisation ou tout organisme public représentant les intérêts des consommateurs qui a été désigné par un État membre comme étant qualifié pour intenter des actions représentatives conformément à la présente directive;
- 5) «action représentative»: une action visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs qui est intentée par une entité qualifiée en tant que partie demanderesse pour le compte de consommateurs en vue de demander une mesure de cessation, une mesure de réparation, ou les deux;
- 6) «action représentative nationale»: une action représentative intentée par une entité qualifiée dans l'État membre dans lequel ladite entité qualifiée a été désignée;
- 7) «action représentative transfrontière»: une action représentative intentée par une entité qualifiée dans un État membre autre que celui dans lequel l'entité qualifiée a été désignée;
- 8) «pratique»: tout acte ou omission d'un professionnel;
- 9) «décision définitive»: une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par les voies de recours ordinaires;
- 10) «mesure de réparation»: une mesure qui ordonne à un professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou le droit national.

CHAPITRE 2

ACTIONS REPRÉSENTATIVES

Article 4

Entités qualifiées

1. Les États membres veillent à ce que les actions représentatives prévues par la présente directive puissent être intentées par les entités qualifiées désignées à cet effet par les États membres.
2. Les États membres veillent à ce que des entités, en particulier les organisations de consommateurs, y compris les organisations de consommateurs qui représentent des membres de plusieurs États membres, soient éligibles pour être désignées en tant qu'entités qualifiées aux fins d'intenter des actions représentatives nationales, des actions représentatives transfrontières, ou les deux.
3. Les États membres désignent une entité visée au paragraphe 2 qui a présenté une demande de désignation en tant qu'entité qualifiée aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières si ladite entité satisfait à tous les critères suivants:
 - a) il s'agit d'une personne morale constituée conformément au droit national de l'État membre de sa désignation qui peut démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation;
 - b) son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs comme le prévoient les dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I;
 - c) elle poursuit un but non lucratif;
 - d) elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas déclarée insolvable;
 - e) elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'une quelconque action représentative, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, elle a mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs;
 - f) elle met à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant que l'entité satisfait aux critères énumérés aux points a) à e) et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités.
4. Les États membres veillent à ce que les critères qu'ils utilisent pour désigner une entité en tant qu'entité qualifiée aux fins de l'introduction d'actions représentatives nationales soient compatibles avec les objectifs de la présente directive afin de rendre le fonctionnement de ces actions représentatives efficace et efficient.
5. Les États membres peuvent décider que les critères énumérés au paragraphe 3 s'appliquent également à la désignation d'entités qualifiées aux fins de l'introduction d'actions représentatives nationales.

6. Les États membres peuvent désigner une entité en tant qu'entité qualifiée sur une base ad hoc aux fins de l'introduction d'une action représentative nationale particulière, à la demande de cette entité, si elle satisfait aux critères pour être désignée en tant qu'entité qualifiée prévus par le droit national.

7. Nonobstant les paragraphes 3 et 4, les États membres peuvent désigner des organismes publics en tant qu'entités qualifiées aux fins de l'introduction d'actions représentatives. Les États membres peuvent prévoir que les organismes publics déjà désignés en tant qu'entités qualifiées au sens de l'article 3 de la directive 2009/22/CE restent désignés en tant qu'entités qualifiées aux fins de la présente directive.

Article 5

Informations et suivi des entités qualifiées

1. Chaque État membre communique à la Commission une liste des entités qualifiées qu'il a désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières, y compris le nom et l'objet statutaire de ces entités qualifiées, au plus tard le 26 décembre 2023. Chaque État membre informe la Commission chaque fois que des modifications sont apportées à cette liste. Les États membres mettent cette liste à la disposition du public.

La Commission dresse une liste de ces entités qualifiées et met celle-ci à la disposition du public. La Commission met à jour cette liste chaque fois que des modifications apportées aux listes des entités qualifiées des États membres sont communiquées à la Commission.

2. Les États membres veillent à ce que les informations relatives aux entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives nationales soient mises à la disposition du public.

3. Les États membres évaluent au moins tous les cinq ans si les entités qualifiées continuent de satisfaire aux critères énumérés à l'article 4, paragraphe 3. Les États membres veillent à ce que l'entité qualifiée perde son statut si elle ne satisfait plus à un ou à plusieurs de ces critères.

4. Si un État membre ou la Commission exprime des préoccupations quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non aux critères énumérés à l'article 4, paragraphe 3, l'État membre qui a désigné ladite entité qualifiée enquête sur ces préoccupations. Le cas échéant, les États membres révoquent la désignation de ladite entité qualifiée si celle-ci ne satisfait plus à un ou plusieurs de ces critères. Le professionnel défendeur à l'action représentative a le droit de faire part à la juridiction ou à l'autorité administrative de ses préoccupations justifiées quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non aux critères énumérés à l'article 4, paragraphe 3.

5. Les États membres désignent des points de contact nationaux aux fins du paragraphe 4 et communiquent leurs nom et coordonnées à la Commission. La Commission dresse une liste de ces points de contact et met cette liste à la disposition des États membres.

Article 6

Introduction d'actions représentatives transfrontières

1. Les États membres veillent à ce que les entités qualifiées désignées à l'avance dans un autre État membre aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières puissent intenter ces actions représentatives devant leurs juridictions ou autorités administratives.

2. Les États membres veillent, lorsque l'infraction alléguée au droit de l'Union visée à l'article 2, paragraphe 1, lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres, à ce que l'action représentative puisse être intentée devant la juridiction ou l'autorité administrative d'un État membre par plusieurs entités qualifiées de différents États membres afin de protéger les intérêts collectifs des consommateurs dans différents États membres.

3. Les juridictions et les autorités administratives acceptent la liste visée à l'article 5, paragraphe 1, comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée en vue d'intenter une action représentative transfrontière, sans préjudice du droit de la juridiction ou de l'autorité administrative saisie d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

*Article 7***Actions représentatives**

1. Les États membres veillent à ce que les actions représentatives prévues par la présente directive puissent être intentées par des entités qualifiées désignées conformément à l'article 4 devant leurs juridictions ou autorités administratives.
2. Lorsque l'entité qualifiée intente une action représentative, elle fournit à la juridiction ou à l'autorité administrative des informations suffisantes sur les consommateurs concernés par l'action représentative.
3. Les juridictions ou les autorités administratives évaluent la recevabilité d'une action représentative déterminée conformément à la présente directive et au droit national.
4. Les États membres veillent à ce que les entités qualifiées aient le droit de demander au moins les mesures suivantes:
 - a) des mesures de cessation;
 - b) des mesures de réparation.
5. Les États membres peuvent autoriser les entités qualifiées à demander les mesures visées au paragraphe 4 dans le cadre d'une action représentative unique, le cas échéant. Les États membres peuvent prévoir que ces mesures doivent être contenues dans une décision unique.
6. Les États membres veillent à ce que les intérêts des consommateurs dans le cadre d'actions représentatives soient représentés par des entités qualifiées et à ce que ces entités qualifiées disposent des droits et obligations d'une partie demanderesse à la procédure. Les consommateurs concernés par une action représentative ont le droit de bénéficier des mesures visées au paragraphe 4.
7. Les États membres veillent à ce que les juridictions ou les autorités administratives puissent rejeter les affaires manifestement non fondées au stade le plus précoce possible de la procédure conformément au droit national.

*Article 8***Mesures de cessation**

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de cessation visées à l'article 7, paragraphe 4, point a), soient disponibles sous la forme:
 - a) d'une mesure provisoire ordonnant la cessation d'une pratique ou, le cas échéant, l'interdiction d'une pratique, lorsque cette pratique a été considérée comme constituant une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1;
 - b) d'une mesure définitive ordonnant la cessation d'une pratique ou, le cas échéant, l'interdiction d'une pratique, lorsqu'il a été établi que cette pratique constitue une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1.
2. Une mesure visée au paragraphe 1, point b), peut comprendre, si le droit national le prévoit:
 - a) une mesure établissant que la pratique constitue une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1; et
 - b) une obligation de publier la décision relative à la mesure en tout ou en partie, sous la forme que la juridiction ou l'autorité administrative considère appropriée, ou une obligation de publier une déclaration rectificative.
3. Pour qu'une entité qualifiée demande une mesure de cessation, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ladite entité qualifiée. L'entité qualifiée n'est pas tenue de prouver:
 - a) une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction visée à l'article 2, paragraphe 1; ou
 - b) l'intention ou la négligence du professionnel.
4. Les États membres peuvent introduire des dispositions dans leur droit national ou maintenir des dispositions de droit national en vertu desquelles une entité qualifiée n'est autorisée à demander la mesure de cessation visée au paragraphe 1, point b), qu'après avoir entamé des consultations avec le professionnel concerné afin que celui-ci mette fin à l'infraction visée à l'article 2, paragraphe 1. Si le professionnel ne met pas fin à l'infraction dans les deux semaines à compter de la réception d'une demande de consultation, l'entité qualifiée peut immédiatement intenter une action représentative visant à obtenir une mesure de cessation.

Les États membres notifient à la Commission de telles dispositions de droit national. La Commission veille à ce que ces informations soient disponibles au public.

Article 9

Mesures de réparation

1. Une mesure de réparation ordonne au professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou le droit national.
2. Les États membres fixent des règles indiquant comment et à quel stade d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation les consommateurs individuels concernés par ladite action représentative expriment explicitement ou tacitement, dans un délai approprié après l'introduction de l'action représentative, leur volonté d'être représentés ou non par l'entité qualifiée dans le cadre de ladite action représentative et d'être liés ou non par l'issue de cette action.
3. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les consommateurs individuels qui n'ont pas leur résidence habituelle dans l'État membre de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle une action représentative a été intentée soient tenus d'exprimer explicitement leur volonté d'être représentés dans le cadre de ladite action représentative afin que ces consommateurs soient liés par l'issue de cette action.
4. Les États membres établissent des règles pour garantir que les consommateurs qui ont exprimé explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés dans le cadre d'une action représentative ne peuvent pas être représentés dans le cadre d'autres actions représentatives ayant le même objet et la même cause intentées contre le même professionnel ni intenter une action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. Les États membres fixent également des règles pour garantir que les consommateurs n'obtiennent pas réparation plus d'une fois pour une action ayant le même objet et la même cause intentée contre le même professionnel.
5. Lorsqu'une mesure de réparation ne précise pas les consommateurs individuels qui ont droit au bénéfice des modes de dédommagement prévus par la mesure de réparation, elle décrit au moins le groupe de consommateurs qui a droit à en bénéficier.
6. Les États membres veillent à ce qu'une mesure de réparation donne aux consommateurs le droit de bénéficier des modes de dédommagement prévus par ladite mesure de réparation sans devoir intenter une action séparée.
7. Les États membres établissent ou maintiennent des règles relatives aux délais dans lesquels les consommateurs individuels peuvent bénéficier des mesures de réparation. Les États membres peuvent fixer des règles relatives à la destination des éventuels fonds de réparation restants qui ne sont pas recouvrés dans les délais fixés.
8. Les États membres veillent à ce que les entités qualifiées puissent intenter des actions représentatives visant à obtenir une mesure de réparation sans qu'il soit nécessaire qu'une juridiction ou une autorité administrative ait préalablement établi une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, dans le cadre d'une procédure séparée.
9. Les modes de dédommagement prévus par les mesures de réparation dans le cadre d'une action représentative sont sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union ou du droit national, qui n'a pas fait l'objet de ladite action représentative.

Article 10

Financement des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation est financée par un tiers, dans la mesure où le droit national le permet, les conflits d'intérêts soient évités et à ce que le financement par des tiers ayant un intérêt économique dans l'introduction ou l'issue de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation ne détourne pas l'action représentative de la protection des intérêts collectifs des consommateurs.
2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent en particulier à ce que:
 - a) les décisions des entités qualifiées dans le cadre d'une action représentative, y compris les décisions relatives à un accord, ne soient pas indûment influencées par un tiers d'une manière qui porterait préjudice aux intérêts collectifs des consommateurs concernés par l'action représentative;

b) l'action représentative ne soit pas intentée contre un défendeur qui est un concurrent du bailleur de fonds ou contre un défendeur dont le bailleur de fonds dépend.

3. Les États membres veillent à ce que les juridictions ou les autorités administratives dans le cadre d'actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation soient habilitées à évaluer le respect des paragraphes 1 et 2 dans les cas où des doutes justifiés surgissent à cet égard. À cette fin, les entités qualifiées communiquent à la juridiction ou à l'autorité administrative un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés pour soutenir l'action représentative.

4. Les États membres veillent à ce que, aux fins des paragraphes 1 et 2, les juridictions ou les autorités administratives soient habilitées à prendre les mesures appropriées, par exemple exiger de l'entité qualifiée qu'elle refuse le financement en question ou y apporte des modifications et, si nécessaire, rejeter la qualité pour agir de l'entité qualifiée dans le cadre d'une action représentative déterminée. Si la qualité pour agir de l'entité qualifiée est rejetée dans le cadre d'une action représentative déterminée, ce rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ladite action représentative.

Article 11

Accords concernant la réparation

1. Aux fins de l'homologation des accords, les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation:

- a) l'entité qualifiée et le professionnel puissent proposer conjointement à la juridiction ou à l'autorité administrative un accord concernant la réparation pour les consommateurs concernés; ou
- b) la juridiction ou l'autorité administrative, après avoir consulté l'entité qualifiée et le professionnel, puisse inviter l'entité qualifiée et le professionnel à parvenir à un accord concernant la réparation dans un délai raisonnable.

2. Les accords visés au paragraphe 1 sont soumis au contrôle de la juridiction ou de l'autorité administrative. La juridiction ou l'autorité administrative évalue si elle doit refuser d'homologuer un accord qui est contraire aux dispositions impératives de droit national ou qui comporte des conditions qui ne peuvent pas être exécutées, compte tenu des droits et des intérêts de toutes les parties, et en particulier ceux des consommateurs concernés. Les États membres peuvent fixer des règles autorisant la juridiction ou l'autorité administrative à refuser d'homologuer un accord au motif que celui-ci est inéquitable.

3. Si la juridiction ou l'autorité administrative n'homologue pas l'accord, elle poursuit l'examen de l'action représentative concernée.

4. Les accords homologués sont contraignants pour l'entité qualifiée, le professionnel et les consommateurs individuels concernés.

Les États membres peuvent fixer des règles qui donnent aux consommateurs individuels concernés par une action représentative et par l'accord qui s'ensuit la possibilité d'accepter ou de refuser d'être liés par les accords visés au paragraphe 1.

5. La réparation obtenue au moyen d'un accord homologué conformément au paragraphe 2 est sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union ou du droit national, qui n'a pas fait l'objet dudit accord.

Article 12

Allocation des frais d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation

1. Les États membres veillent à ce que la partie succombante dans une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation soit tenue de payer les frais de procédure supportés par la partie qui obtient gain de cause, conformément aux conditions et exceptions prévues par le droit national applicable à la procédure judiciaire en général.

2. Les consommateurs individuels concernés par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation ne paient pas les frais de procédure.

3. Par dérogation au paragraphe 2, dans des circonstances exceptionnelles, un consommateur concerné par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation peut être condamné à payer les frais de procédure qui ont été exposés en raison de son comportement intentionnel ou négligent.

*Article 13***Informations sur les actions représentatives**

1. Les États membres fixent des règles garantissant que les entités qualifiées fournissent des informations, en particulier sur leur site internet, concernant:

- a) les actions représentatives qu'elles ont décidé d'intenter devant une juridiction ou une autorité administrative;
- b) l'état d'avancement des actions représentatives qu'elles ont intentées devant une juridiction ou une autorité administrative; et
- c) les résultats des actions représentatives visées aux points a) et b).

2. Les États membres fixent des règles qui garantissent que les consommateurs concernés par une action représentative en cours visant à obtenir une mesure de réparation reçoivent des informations sur l'action représentative en temps utile et par des moyens appropriés, afin de permettre à ces consommateurs d'exprimer explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés dans ladite action représentative conformément à l'article 9, paragraphe 2.

3. Sans préjudice des informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la juridiction ou l'autorité administrative ordonne au professionnel d'informer les consommateurs concernés par l'action représentative, aux frais du professionnel, de toute décision définitive prévoyant les mesures visées à l'article 7 et de tout accord homologué visé à l'article 11, par des moyens adaptés aux circonstances de l'espèce et dans des délais déterminés, y compris, s'il y a lieu, d'informer tous les consommateurs concernés individuellement. Cette obligation ne s'applique pas si les consommateurs concernés sont informés de la décision définitive ou de l'accord homologué d'une autre manière.

Les États membres peuvent établir des règles en vertu desquelles le professionnel ne serait tenu de fournir ces informations aux consommateurs que si l'entité qualifiée le lui demande.

4. Les obligations d'information visées au paragraphe 3 s'appliquent mutatis mutandis aux entités qualifiées en ce qui concerne les décisions définitives relatives à l'irrecevabilité ou au rejet d'actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation.

5. Les États membres veillent à ce que la partie qui obtient gain de cause puisse recouvrer les coûts liés à la communication des informations aux consommateurs dans le cadre de l'action représentative, conformément à l'article 12, paragraphe 1.

*Article 14***Bases de données électroniques**

1. Les États membres peuvent mettre en place des bases de données électroniques nationales qui sont accessibles au public par l'intermédiaire de sites internet et qui fournissent des informations sur les entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives nationales et transfrontières ainsi que des informations générales sur les actions représentatives en cours et closes.

2. Lorsqu'un État membre met en place une base de données électronique visée au paragraphe 1, il communique à la Commission l'adresse internet à laquelle cette base de données électronique est accessible.

3. La Commission met en place et tient à jour une base de données électronique aux fins:

- a) de toutes les communications entre les États membres et la Commission visées à l'article 5, paragraphes 1, 4 et 5, et à l'article 23, paragraphe 2; et
- b) de la coopération entre les entités qualifiées visée à l'article 20, paragraphe 4.

4. La base de données électronique visée au paragraphe 3 du présent article est, dans la mesure où cela est pertinent, directement accessible, respectivement:

- a) aux points de contact nationaux visés à l'article 5, paragraphe 5;
- b) aux juridictions et aux autorités administratives, si nécessaire en vertu du droit national;
- c) aux entités qualifiées désignées par les États membres aux fins d'intenter des actions représentatives nationales et des actions représentatives transfrontières; et
- d) à la Commission.

Les informations partagées par les États membres au sein de la base de données électronique visée au paragraphe 3 du présent article concernant les entités qualifiées désignées aux fins d'intenter les actions représentatives transfrontières visées à l'article 5, paragraphe 1, sont mises à la disposition du public.

*Article 15***Effets des décisions définitives**

Les États membres veillent à ce que la décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs puisse être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action visant à obtenir des mesures de réparation intentée devant leurs juridictions ou autorités administratives nationales contre le même professionnel pour la même pratique, conformément au droit national en matière d'appréciation des preuves.

*Article 16***Délais de prescription**

1. Conformément au droit national, les États membres veillent à ce qu'une action représentative pendant visant à obtenir une mesure de cessation visée à l'article 8 ait pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par ladite action représentative, de sorte que ces derniers ne soient pas empêchés d'intenter par la suite une action visant à obtenir des mesures de réparation concernant l'infraction alléguée visée à l'article 2, paragraphe 1, au motif que les délais de prescription applicables ont expiré au cours de l'action représentative visant à obtenir ladite mesure de cessation.

2. Les États membres veillent également à ce qu'une action représentative pendant visant à obtenir une mesure de réparation visée à l'article 9, paragraphe 1, ait pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par cette action représentative.

*Article 17***Diligence procédurale**

1. Les États membres veillent à ce que les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation visées à l'article 8 soient traitées avec la diligence requise.

2. Les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation visées à l'article 8, paragraphe 1, point a), sont, s'il y a lieu, traitées par voie de procédure sommaire.

*Article 18***Production des éléments de preuve**

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entité qualifiée a fourni des éléments de preuve raisonnablement disponibles en suffisance pour étayer une action représentative et a indiqué que des éléments de preuve supplémentaires sont détenus par le défendeur ou un tiers, la juridiction ou l'autorité administrative puisse, à la demande de cette entité qualifiée, ordonner que ces éléments de preuve soient produits par le défendeur ou le tiers conformément au droit procédural national, sous réserve des règles de l'Union et des règles nationales applicables en matière de confidentialité et de proportionnalité. Les États membres veillent à ce que, à la demande du défendeur, la juridiction ou l'autorité administrative puisse également ordonner à l'entité qualifiée ou à un tiers de produire des éléments de preuve pertinents conformément au droit procédural national.

*Article 19***Sanctions**

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de manquement à l'obligation de se conformer ou de refus de se conformer:

- a) à une mesure de cessation visée à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 8, paragraphe 2, point b); ou
- b) aux obligations visées à l'article 13, paragraphe 3, ou à l'article 18.

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ce régime. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres veillent à ce que les sanctions puissent prendre, entre autres, la forme d'amendes.

*Article 20***Assistance aux entités qualifiées**

1. Les États membres prennent des mesures visant à garantir que les frais de procédure liés aux actions représentatives n'empêchent pas les entités qualifiées d'exercer effectivement leur droit de demander les mesures visées à l'article 7.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent, par exemple, prendre la forme d'un financement public, y compris un soutien structurel aux entités qualifiées ou la limitation des frais de justice ou administratifs applicables, ou d'un accès à l'aide juridictionnelle.
3. Les États membres peuvent fixer des règles autorisant les entités qualifiées à demander aux consommateurs ayant exprimé leur volonté d'être représentés par une entité qualifiée dans une action représentative déterminée visant à obtenir des mesures de réparation de payer des frais d'inscription d'un montant modique ou des frais similaires pour participer à ladite action représentative.
4. Les États membres et la Commission soutiennent et facilitent la coopération entre entités qualifiées ainsi que l'échange et la diffusion de leurs bonnes pratiques et de leurs expériences en ce qui concerne le traitement des infractions nationales et des infractions transfrontières visées à l'article 2, paragraphe 1.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES*Article 21***Abrogation**

La directive 2009/22/CE est abrogée avec effet au 25 juin 2023 sans préjudice de l'article 22, paragraphe 2, de la présente directive.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

*Article 22***Dispositions transitoires**

1. Les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives transposant la présente directive aux actions représentatives qui sont intentées le 25 juin 2023 ou après cette date.
2. Les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives transposant la directive 2009/22/CE aux actions représentatives qui sont intentées avant le 25 juin 2023.
3. Les États membres veillent à ce que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives à la suspension ou à l'interruption des délais de prescription transposant l'article 16 ne s'appliquent qu'aux demandes de réparation fondées sur des infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, qui ont été commises le 25 juin 2023 ou après cette date. Cela ne fait pas obstacle à l'application des dispositions nationales relatives à la suspension ou à l'interruption des délais de prescription qui s'appliquaient avant le 25 juin 2023 aux demandes de réparation fondées sur des infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, qui ont été commises avant cette date.

*Article 23***Suivi et évaluation**

1. Au plus tôt le 26 juin 2028, la Commission procède à une évaluation de la présente directive et présente un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Cette évaluation est réalisée conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation. Dans le rapport, la Commission examine en particulier le champ d'application de la présente directive défini à l'article 2 et à l'annexe I, ainsi que le fonctionnement et l'efficacité de la présente directive dans des situations transfrontières, y compris sur le plan de la sécurité juridique.

2. Les États membres fournissent à la Commission, pour la première fois au plus tard le 26 juin 2027 et une fois par an par la suite, les informations ci-après nécessaires à l'établissement du rapport visé au paragraphe 1:

- a) le nombre et le type d'actions représentatives qui ont été closes devant leurs juridictions ou autorités administratives;
- b) le type d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, et les parties à ces actions représentatives;
- c) les résultats de ces actions représentatives.

3. Au plus tard le 26 juin 2028, la Commission procède à une évaluation afin de déterminer si les actions représentatives transfrontières pourraient être traitées au mieux au niveau de l'Union par la mise en place d'un médiateur européen pour les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation et des mesures de réparation et elle présente un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative appropriée.

Article 24

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 25 décembre 2022, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 25 juin 2023.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 25

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 26

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2020.

Par le Parlement européen
Le président
D. M. SASSOLI

Par le Conseil
Le président
M. ROTH

ANNEXE I

LISTE DES DISPOSITIONS DU DROIT DE L'UNION VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1

- 1) Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).
- 2) Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).
- 3) Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).
- 4) Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27).
- 5) Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).
- 6) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1): articles 5 à 7, 10 et 11.
- 7) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67): articles 86 à 90, 98 et 100.
- 8) Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4): articles 3 et 5.
- 9) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51): article 10 et chapitre IV.
- 10) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37): articles 4 à 8 et 13.
- 11) Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).
- 12) Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).
- 13) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).
- 14) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).
- 15) Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21).
- 16) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36): articles 20 et 22.
- 17) Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).
- 18) Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).
- 19) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

- 20) Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10).
- 21) Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3): article 23.
- 22) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1): articles 1^{er} à 35.
- 23) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).
- 24) Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55): article 3 et annexe I.
- 25) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94): article 3 et annexe I.
- 26) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).
- 27) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10): article 14 et annexe I.
- 28) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1): articles 183 à 186.
- 29) Règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).
- 30) Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 (JO L 266 du 9.10.2009, p. 11).
- 31) Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46): articles 4 à 6.
- 32) Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59): articles 3 à 8 et 19 à 21.
- 33) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1): articles 9 à 11, 19 à 26 et 28 *ter*.
- 34) Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1): articles 9 et 10.
- 35) Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).
- 36) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).
- 37) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

- 38) Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).
- 39) Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).
- 40) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1): articles 9 à 11 bis.
- 41) Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).
- 42) Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 172 du 30.6.2012, p. 10).
- 43) Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63): article 13.
- 44) Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1): article 14.
- 45) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).
- 46) Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107).
- 47) Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tensions (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).
- 48) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349): articles 23 à 29.
- 49) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).
- 50) Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).
- 51) Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).
- 52) Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1).
- 53) Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO L 326 du 11.12.2015, p. 1).

- 54) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).
 - 55) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19): articles 17 à 24 et 28 à 30.
 - 56) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).
 - 57) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1): chapitre II.
 - 58) Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176): chapitre II.
 - 59) Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1).
 - 60) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).
 - 61) Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).
 - 62) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1): articles 3 à 6.
 - 63) Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1): articles 3 à 5.
 - 64) Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36): articles 88 et 98 à 116 et annexes VI et VIII.
 - 65) Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1).
 - 66) Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).
-

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2009/22/CE	La présente directive
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 2, paragraphe 1
—	Article 2, paragraphe 2
—	Article 3
Article 2, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1 Article 7, paragraphe 4, point a)
—	Article 7, paragraphes 2 et 3 Article 7, paragraphe 4, point b) Article 7, paragraphes 5, 6 et 7
Article 2, paragraphe 1, point a)	Article 7, paragraphe 4, point a) Article 8, paragraphe 1 Article 17
Article 2, paragraphe 1, point b)	Article 7, paragraphe 4, point a) Article 8, paragraphe 2, point b) Article 13, paragraphe 1, point c) Article 13, paragraphe 3
—	Article 8, paragraphe 2, point a)
—	Article 8, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 1, point c)	Article 19
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 3
Article 3	Article 3, paragraphe 4 Article 4, paragraphes 1 et 2 Article 4, paragraphe 3, points a) et b) Article 4, paragraphes 6 et 7
—	Article 4, paragraphe 3, points c), d), e) et f) Article 4, paragraphes 4 et 5
—	Article 5, paragraphes 2, 3, 4 et 5
Article 4, paragraphe 1	Article 6
Article 4, paragraphes 2 et 3	Article 5, paragraphe 1
Article 5	Article 8, paragraphe 4
—	Article 9
—	Article 10
—	Article 11
—	Article 12
—	Article 13, paragraphe 1, points a) et b) Article 13, paragraphes 2, 4 et 5
—	Article 14
—	Article 15
—	Article 16
—	Article 18

Directive 2009/22/CE	La présente directive
Article 6	Article 23
Article 7	Article 1 ^{er} , paragraphes 2 et 3
Article 8	Article 24
—	Article 20
Article 9	Article 21
—	Article 22
Article 10	Article 25
Article 11	Article 26